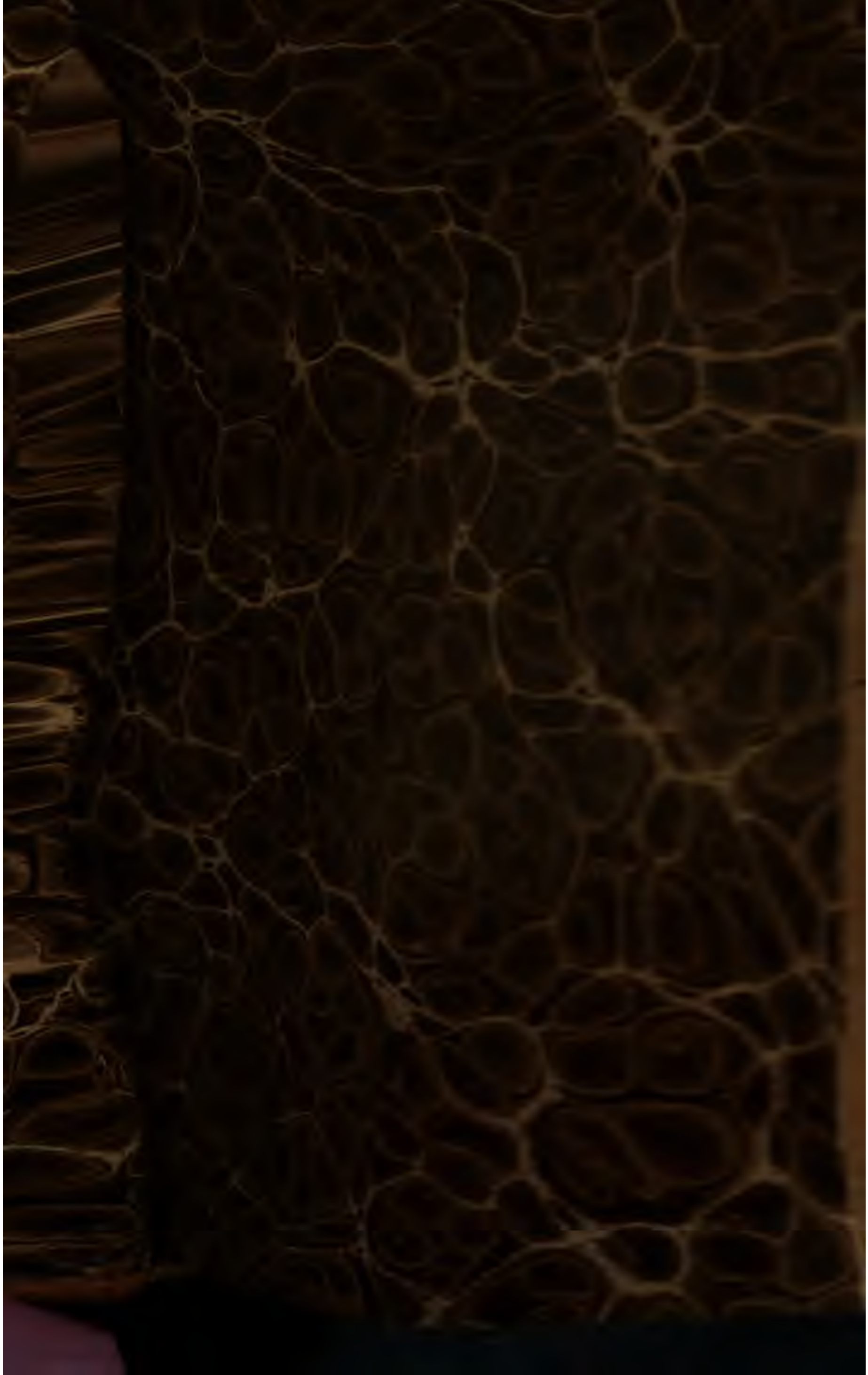
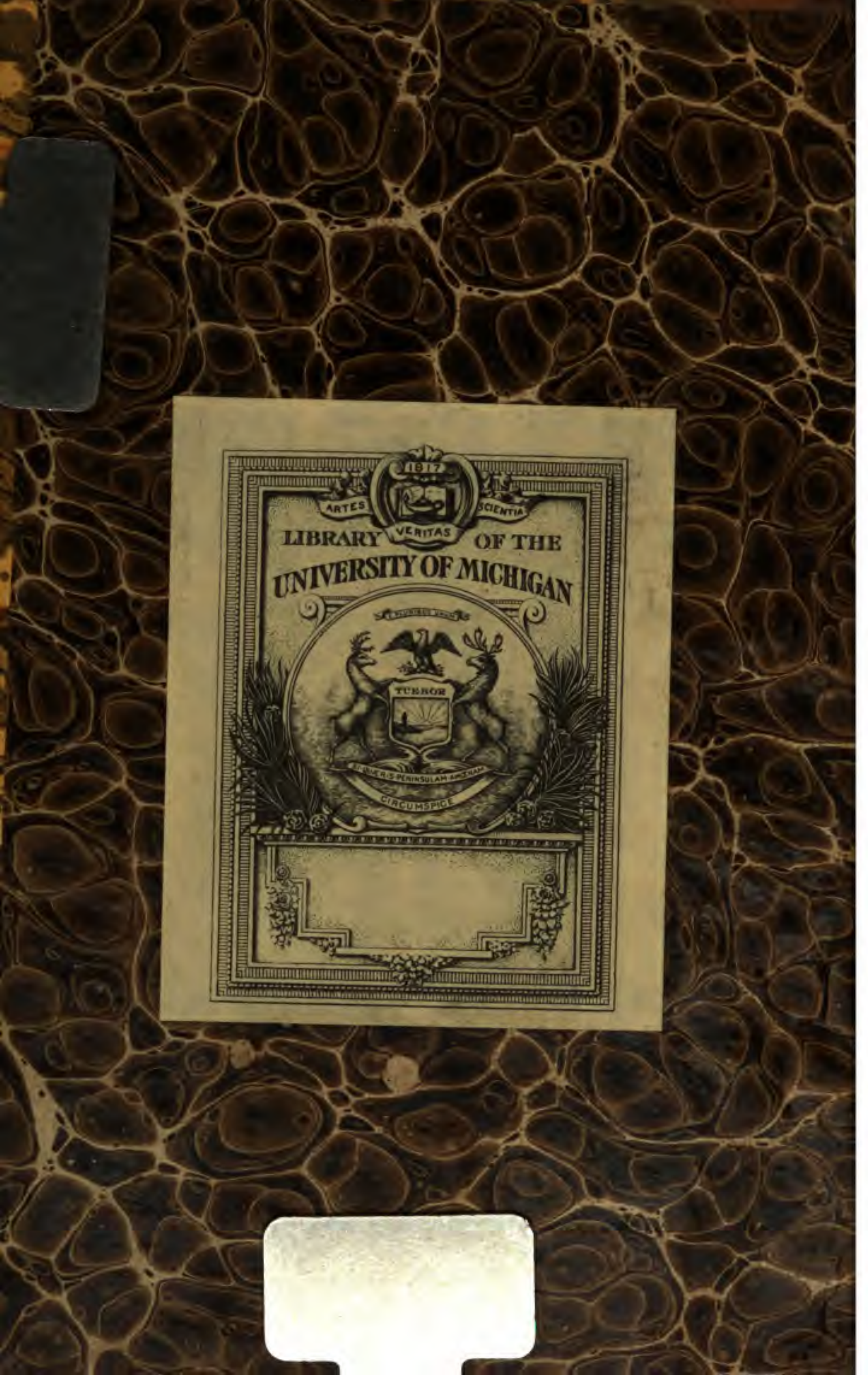
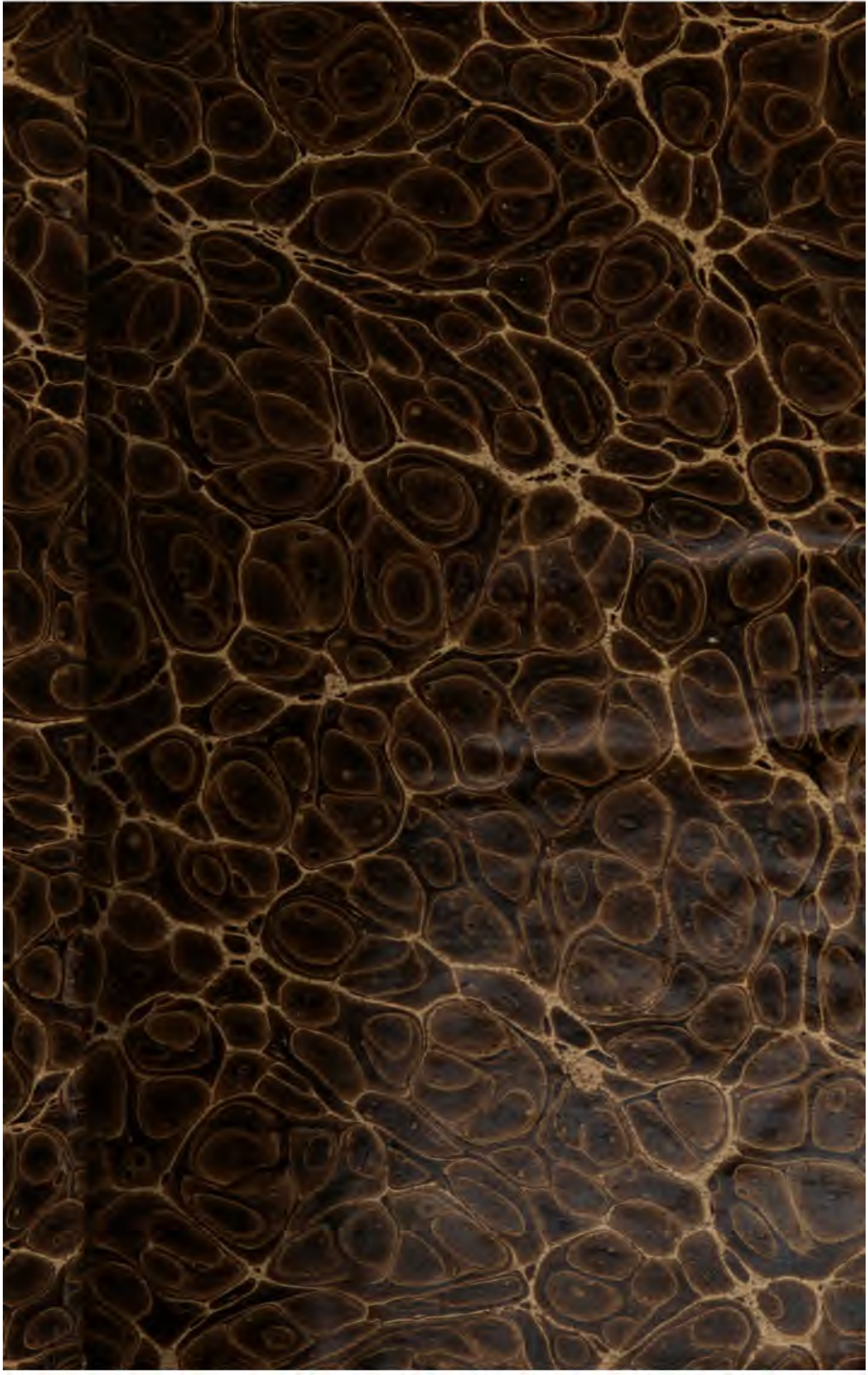


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE




1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



HISTOIRE
DES
ÉTATS-GÉNÉRAUX,
OU
ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN 1789,
SOUS LOUIS XVI.

Ita mihi non tam copia quam modus in dicendo quærendus est.

CICERO, pro lege Manilià.

PAR M. GRANIÉ, Pierre
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION.

A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES ARTS,
Rue des Moulins, n°. 21.
Et chez { LENORMANT, Libraire, rue de Seine; JEULIN, Lib., Palais R., G. de bois, n°. 225; MARTINET, Libraire, rue du Coq-St.-Honoré.

MAI 1814.

AVERTISSEMENT.

Cet ouvrage a été imprimé et publié il y a seize ans, en 1797. Quelques personnes le liront peut-être avec un intérêt de réminiscence ou de curiosité ; mais l'auteur ne se dissimule pas que l'épigraphe qui lui convient aujourd'hui est celle-ci : Paucis. On verra que cette Assemblée a conservé constamment, pour la personne du Roi, le plus grand respect, et que si la majorité des membres a pu se tromper dans la formation des autorités destinées à balancer les pouvoirs pour le bonheur de tous, la minorité n'a cherché autre chose que ce que le Roi remonté sur le trône de ses ancêtres, et

la volonté nationale vont nous donner. La déclaration de Sa Majesté, du 2 mai de cette année 1814, annonce ce grand bienfait.

En réimprimant cet ouvrage, on n'y a fait aucune addition.

INTRODUCTION.

J'ÉCRIS l'histoire d'une Assemblée qui a imprimé à notre pays et à l'Europe un mouvement dont le souvenir ne s'effacera jamais. Elle fut convoquée l'an 1789 de notre ère, par le Roi Louis XVI, à une époque où les ressorts de notre monarchie avaient besoin d'être remontés; il fallait à la France, dans cette crise violente, ou la fermeté de Louis XI, agissant seul pour la majorité de ses sujets, ou le génie du cardinal de Richelieu, auquel obéissait un monarque qui sentait le besoin d'être gouverné.

Cette Assemblée, soutenue par l'opinion publique, et placée au milieu d'une fermentation philosophique qui entraînait tout, n'a cependant jamais voulu établir que la liberté monarchique, convenable à la position de l'Etat.

Cette Assemblée a toujours respecté notre religion et notre gouvernement; jamais elle n'a songé à nous donner des institutions démocratiques, bonnes peut-être et désirables dans d'autres temps et dans d'autres lieux, mais inapplicables à notre législation, à nos habitudes et à nos mœurs.

L'esprit de parti qui corrompt et dénature tout, n'aura aucune influence sur cet écrit. Je m'isole au milieu de mes contemporains; j'oublie les personnages qui m'environnent; je ne m'occupe que des grands objets et des grands résultats.

On voudra bien se rappeler que je parle d'un pays qui a toujours été régi par des monarques, que j'écris l'histoire d'une Assemblée qui a voulu régler notre ancienne monarchie et non l'anéantir, et que cette histoire est en même temps celle d'un Roi, pendant cette longue session.

C'est sous le règne de Philippe-le-Bel, dans l'année 1302 de l'ère vulgaire, que les villes, devenues libres par rachat ou par la condescendance des seigneurs, envoyèrent des députés aux Etats-Généraux, convoqués à Paris, auxquels le Roi assista sur son trône, entouré des princes ses parens, et des seigneurs encore très-puissans qui y furent appelés.

Les Etats-Généraux furent rarement convoqués par nos rois : ce droit leur a toujours appartenu sans contestation. Ils étaient composés des trois Ordres de l'Etat, du Clergé, de la Noblesse, et des députés des villes ou des communes, autrement appelés Tiers-Etat.

On cherche vainement dans notre histoire, des lois ou même des usages positifs sur la manière de convoquer et d'organiser les Etats-Généraux. Les uns la trouvent dans les anciens usages des Germains, dont

la mémoire nous a été conservée dans l'immortel ouvrage de Tacite; d'autres dans les droits usurpés des seigneurs, dans ceux des évêques, et dans les concessions faites aux villes et aux communes par les seigneurs et par nos rois. Ceux qui n'ont pas pâli sur les *in-folio* et sur les chartres où ces questions sont agitées, peuvent s'épargner tout travail à cet égard. Ces recherches ne conduisent à aucun résultat; et les Etats-Généraux ont été composés, pour le nombre et pour la qualité des personnes, aux diverses époques de notre histoire, au gré de la volonté des Monarques, ou de celle des seigneurs puissans qu'ils étaient obligés de ménager.

Le nom de Parlement perdit ainsi son ancienne acception, et ne désigna plus que les tribunaux établis par les Rois, pour distribuer la justice à leurs sujets ou à leurs vassaux, lorsqu'ils étaient assez forts pour faire respecter leurs jugemens.

Les juges de ces tribunaux ne furent composés, dans leur origine, que de hauts barons. La Nation était accoutumée à leur autorité, et difficilement alors elle en eût reconnu une autre.

Ce n'est point ici le lieu de s'étendre sur ces tribunaux, d'institution royale, placés d'abord dans quelques villes principales, qui n'étaient pas permanens, et qui ne s'assemblaient, pour exercer leurs fonctions, que pendant un certain temps de l'année, réglé par le Roi.

Il est curieux de suivre, au milieu des obscurités de notre histoire et des épines dont elle est hérissée, les changemens qui s'opérèrent dans ces jurisdictions royales, qui, au moment de leur destruction dans l'écroulement subit de la monarchie, n'avaient que le nom de commun avec ces anciens parlemens qu'elles prétendaient représenter.

Lorsque la puissance féodale, par des concessions libres ou forcées, ne tint plus le peuple asservi à des volontés arbitraires qui rendaient inutile toute connaissance du droit civil; lorsque les affaires entre personnes affranchies se multiplièrent, et rendirent nécessaire un examen plus approfondi et une juste application de ces règles du droit civil, sans lesquelles une société ne peut subsister; alors les barons, avec une ignorance dont ils tiraient vanité, ne purent, ni instruire ces affaires, ni les expédier. Ils appelèrent auprès d'eux des clercs, nom donné indifféremment aux gens d'église, et à ceux qui s'exerçaient dans les connaissances d'alors.

Ces clercs, jaloux d'augmenter leur influence et ne pouvant y parvenir que par le travail, instruisaient toutes les affaires et les rapportaient devant les hauts barons, auxquels les Rois, amis de la justice, ordonnaient de juger d'après les instructions et les avis de ces conseillers-rapporteurs, qualification qu'on leur donnait alors, et qu'ils ont conservée jusqu'au temps où nous vivons.

Ces conseillers-rapporteurs se rendirent graduellement maîtres de toutes les affaires; leur voix fut comptée dans les jugemens, et les barons, occupés à la guerre ou à leurs plaisirs, ne siégèrent plus que dans les occasions importantes et les cérémonies d'éclat. Dans ces derniers temps, les pairs qui avaient la prétention de représenter les hauts barons, ne paraissaient guère au Parlement que quand le Roi y tenait son lit de justice, ce qui n'avait lieu que pour vaincre la résistance de ces Cours de judicature, et pour ordonner l'enregistrement des édits envoyés par lui, et repoussés par les magistrats.

Ceci exigerait de grands détails; mais ils seraient déplacés dans cette Introduction. Je n'ai voulu que bien établir la distinction qui a existé entre les Parlemens, considérés comme Assemblées nationales, avant les Etats-Généraux, et les Parlemens, simples Cours de judicature, créés par les Rois, et dépendans de leur autorité.

La prétention de représenter les Etats-Généraux pendant les intervalles de leur convocation, n'a pu paraître fondée qu'à des hommes aveuglés ou intéressés à ne rien approfondir.

Cependant ces officiers du Roi, dont les charges étaient devenues vénales, méritèrent long-temps la reconnaissance de la Nation, en sapant avec une habileté constante la puissance féodale, ennemie et

rivale de la puissance légitime du père commun, du Monarque de tous les Français.

Ils soutinrent, avec une fermeté toujours noble et toujours courageuse, les droits du Roi contre les prétentions du pouvoir féodal, et contre les prétentions non moins dangereuses du pouvoir ecclésiastique dirigé par les papes, et qu'ils étendaient sur tous les pays qui professaient leur religion.

Ces Corps sont devenus dangereux à leur tour, et leurs hautes prétentions, dans les derniers temps de notre monarchie, ont dû frapper d'étonnement. L'usage s'était établi, et avait été conservé, de placer dans leurs registres les lois émanées du Roi, et ils avaient transformé ce droit de transcription en un droit de souveraineté. Les charges s'acquéraient pour de l'argent, et leurs possesseurs prétendaient être les représentans perpétuels du royaume. Le Parlement de Paris prenait le titre de Cour des pairs; et ce titre lui était contesté par les autres Parlemens, disséminés dans les diverses provinces. Une loi était souvent reçue par plusieurs de ces compagnies, et refusée ou méconnue par les autres; de manière que le Monarque, impuissant et dégoûté au milieu de tant d'épines et de contradictions, ne pouvait plus opérer le bien général.

C'est ainsi que la France a été régie pendant presque toute la durée de la troisième race de nos rois.

Les Etats-Généraux n'étaient convoqués que quand des circonstances graves mettaient le Monarque dans la nécessité de joindre leur autorité à la sienne pour prononcer sur les finances ou sur la législation.

Il est constant que, dans les intervalles de ces convocations, le Monarque jouissait de l'autorité suprême, et que souvent il modifiait ou changeait entièrement les décisions prises dans la dernière assemblée des Etats. Le droit de convocation ne lui étant pas contesté, il n'en usait que dans les occasions délicates où l'exercice d'un despotisme étranger à nos mœurs eût enfanté des troubles et compromis son autorité.

C'est dans le dessein d'écarter tout soupçon d'une autorité arbitraire et d'un despotisme nuisible à leurs intérêts, que nos rois permirent que la formalité de transcrire, sur les registres du Parlement, leurs ordonnances et leurs édits, fût quelquefois précédée de remontrances sur ces mêmes ordonnances et sur ces mêmes édits. Ce fut sous Louis XI que les premières remontrances du Parlement eurent lieu, au sujet de la pragmatique publiée par Charles VII et le Clergé.

On sait que les Rois adhéraient à ces remontrances, ou les rendaient sans effet à leur volonté, en tenant un lit de justice, et en faisant transcrire devant eux la loi repoussée par ces magistrats.

On ne voit là que des usages dangereux ; on cher-

ché en vain une Constitution régulière, constante, protectrice des droits légitimes du peuple et de ceux du Roi.

On ne trouve rien de cette balance admirable des pouvoirs de cette belle Constitution adoptée par le peuple anglais, après qu'il eut essayé de la République, et qu'il eut été en proie aux plus terribles et aux plus sanglantes agitations; de cette Constitution consacrée par une si longue, une si heureuse expérience, et par le suffrage de Montesquieu.

Qu'est-il arrivé en France de ce défaut de bases, qui établissent d'une manière certaine le pouvoir des Rois et celui des Etats? Les Rois furent ou oppresseurs, ou opprimés.

Le pouvoir exécutif, dans un état aussi étendu que la France, composé de provinces soumises à des usages plus ou moins anciens, bizarres et divergens, devait craindre les grands qui, pour opprimer le peuple, voulaient se soustraire à l'autorité du Roi, ou redouter le peuple fougueux et ignorant qui se détruit lui-même en détruisant son chef et son protecteur.

Le peuple, dans ce dernier cas, tombe sous le pouvoir aristocratique des grands, jusques au moment où la nature des choses met ce pouvoir dans la main d'un seul; ou bien sous les lois arbitraires et changeantes de ces grandes assemblées dont les excès ont causé, dans tous les temps, l'épouvante du genre humain.

Pendant le cours de la puissance des princes Capé-

tiens, deux époques fameuses frappent nos regards, et méritent l'attention des philosophes et des hommes d'Etat.

La première commence au temps où Charles, dauphin de France, convoqua les Etats-Généraux en 1356, pendant la captivité du roi Jean, son père, fait prisonnier à la bataille de Poitiers, et finit avec le règne de Louis XI, qui réprima la puissance des seigneurs, redevenus oppresseurs par la licence de ces temps.

La seconde commence aux guerres civiles qui précédèrent le règne de Henri IV, et finit avec le cardinal de Richelieu, qui laissa à Louis XIV le pouvoir royal dégagé des entraves que mettaient l'ambition et la turbulence des grands au bonheur du Monarque et de tous les Français.

Charles, dauphin de France, se déclara régent du royaume, opprimé par les armes étrangères qui avaient donné des fers à son père et à son roi.

Il convoqua les Etats en 1356, et leur demanda des secours pour défendre le territoire, et pour rendre au Roi son trône et sa liberté.

Au lieu des secours qu'il réclamait, il n'entendit que des plaintes.

Les Etats demandent la liberté du roi de Navarre, fauteur de tous les troubles intérieurs, et chef de tous les factieux; ils demandent en outre la destitution du chancelier, ami du trône et défenseur de ses droits.

A ce prix, ils offrent une armée; mais à condition qu'elle sera soldée par eux, et que ses chefs seront à leur nomination.

Cette proposition séditieuse fut repoussée courageusement.

Les Etats nommèrent des conseils d'administration, des conseils de police, des conseils de finance, etc. La confusion la plus extrême fut nécessairement la suite de ces nouvelles autorités, composées de gens inhabiles, ou brouillons par caractère ou par intérêt.

Les orages enfantent des animaux malfaisans; et les troubles civils, des hommes audacieux qui ne reconnaissent aucun frein. Marcel, maire de Paris, fit fermer les boutiques et distribuer des armes à tous les bourgeois, qu'il appelait à la rébellion.

L'année suivante, Charles fit une nouvelle convocation des Etats, voulant que sa régence fût reconnue par eux, et se trouvât forte de leur autorité.

Que fit cette Assemblée? Ce qu'ont fait dans tous les temps les Assemblées qu'un frein puissant ne retient pas.

Elle oblige le cardinal la Forest à remettre les sceaux.

Elle destitue les administrateurs des finances, et s'empare de leurs biens.

Immédiatement après les harangues séditieuses de Robert Lecoq, évêque de Laon, elle destitue tous les grands officiers de la Couronne et tous les membres

du Parlement, à l'exception de seize, dont elle ajourne la réunion.

A ces brigandages administratifs, se joignirent les violences des gens de guerre qui n'étaient pas soldés.

Il est curieux de voir dans l'histoire comment les députés les plus turbulens des Etats, et ceux surtout que le Dauphin avait été obligé de prendre pour son conseil, s'unirent au Roi de Navarre, échappé de sa prison, pour traverser l'autorité du Dauphin.

Lecoq, prévôt des marchands et chef du Conseil, l'Université, la Nation, enfin, mot magique dont on se sert toujours dans ces circonstances, obligent le Dauphin à tout céder.

L'accusation de crime contre l'Etat avait été intentée contre le Roi de Navarre et ses adhérens ; il en obtient l'absolution. Les corps des seigneurs exécutés en punition de ce crime, sont détachés des fourches patibulaires, et inhumés avec pompe dans les lieux saints.

La marque distinctive du parti populaire était un chaperon rouge ; le peuple, incertain, était aujourd'hui pour le Dauphin, et le lendemain pour le prévôt. Sa lassitude, relativement à ces autorités flottantes, qui n'engendraient que des maux, commençait à se faire sentir, et préparait le dénouement.

En 1358, le Dauphin demanda aux Etats les impôts nécessaires au gouvernement du royaume et à la rançon du Roi.

Le Dauphin fait arracher, de l'église St.-Jacques, un assassin qui s'y était réfugié; il est mis en jugement, convaincu et exécuté.

Le peuple, excité par le clergé, crie au sacrilége, et l'évêque de Paris excommunie les juges qui avaient prononcé l'arrêt conformément aux lois.

Marcel, maire de Paris, arme cinq à six mille hommes, soutiens de son autorité. Accompagné de ces satellites de la révolte, il se rend au palais du Dauphin, où il fait massacrer deux des grands officiers de la Couronne. Il dit au Dauphin, frémissant d'horreur, que les circonstances rendent cette exécution nécessaire, et qu'il ne doit pas s'en occuper.

Il se transporte à l'hôtel de ville, où il rend compte de cette action, dont le récit est accueilli avec des cris d'approbation et de joie.

L'évêque de Paris prononce que les corps de ces deux seigneurs seront jetés à la voierie, et ne souilleront point la sainteté des églises et des tombeaux.

Le Dauphin fuit, et, pour favoriser son évasion, il prend le chaperon, signe funeste de l'horrible puissance de ses ennemis.

On envoie des députés dans les principales villes du royaume, pour demander alliance contre la tyrannie, en faveur de la liberté. Elles furent presque toutes assez sages pour ne vouloir reconnaître que l'autorité royale, qui devait être toute entière entre les mains du Dauphin.

Le

Le Dauphin quitte Paris, lève des gens de guerre, et, par des manœuvres habiles, grossit le nombre de ses partisans. L'anarchie la plus horrible désola la capitale, où aucun pouvoir légitime n'était reconnu. La canaille armée, réunie à des soldats, insultait et pillait les citoyens.

L'anarchie s'étendit dans plusieurs provinces, où les nobles se vengeaient sur les cultivateurs des injures faites par la populace de Paris à leur Ordre et à leur Roi. Ces malheureux paysans, réduits au désespoir, se réunirent, et fondirent comme des bêtes féroces sur les habitations des nobles, qu'ils égorgèrent, en se portant même contre leurs femmes et leurs enfans à des excès qui déshonorent l'humanité. C'est ce fameux massacre connu dans l'histoire sous le nom de *Jacquerie*, et dont les détails font frémir d'horreur. Ces malheureux, sans frein comme sans discipline, et qui ressemblaient moins à des hommes qu'à des animaux enragés, furent exterminés. Quelle terre, que celle où le point de ralliement est incertain! Quel pays, que celui où le pouvoir légitime de celui qui doit gouverner est méconnu!

Marcel fit élever à la hâte quelques fortifications, et harangua le peuple, qui, charmé de son éloquence, le salua son général.

Il allait ouvrir les portes de la ville au Roi de Navarre, et la lui livrer, lorsque l'indignation de quel-

ques sujets fidèles les porta à le poignarder au moment où ce dessein allait être mis à exécution.

Son corps fut traîné dans la boue par le peuple, et déchiré en même temps que les chaperons, signes de la révolte, qu'il lui avait distribués.

Ses partisans et ses amis furent attachés à des gibets, et, le 24 août 1358, le Dauphin régent entra dans la capitale soumise, et qui avait besoin de son autorité.

On peut voir dans l'histoire avec quelle habileté ce prince répara les maux inséparables d'une si longue anarchie. Les soldats et les paysans, accoutumés aux combats, formaient des troupes de brigands; un d'eux se fit appeler *l'ami de Dieu* et *l'ennemi de tout le monde*. Un autre se fit nommer roi, et exerça les plus horribles brigandages.

La conduite de ce prince, soit pour l'administration intérieure, soit pour les relations avec les gouvernemens amis de la France, est un modèle qu'on ne peut trop étudier, et qui lui a mérité, à juste titre, le nom de *Sage*, qui lui a été donné par ses contemporains.

Le royaume qui, sans la sagesse du Dauphin, depuis Charles V, eût péri dans l'anarchie populaire, qui eût enfin amené le despotisme et toutes ses horreurs, était, à l'avénement au trône de Louis XI, dans un état non moins déplorable sous la tyrannie féodale des seigneurs.

La longue folie de Charles VI, les guerres conti-

nuelles et les malheurs sans nombre qui dévastèrent la France sous ce règne et sous celui de Charles VII; l'usurpation des princes anglais, qui se trouvaient dans un pays de conquête qu'ils pillaient et ravageaient au gré de leurs fantaisies et de celles de leurs favoris: tout contribua à faire renaître cette puissance féodale, le plus funeste des fléaux.

Les seigneurs s'arrogeaient de nouveau le droit de battre monnaie, et souvent le poids et le titre en étaient altérés, sans ménagement comme sans pudeur. Dans leurs châteaux fortifiés, ils avaient à eux des juges, des prisons et des bourreaux. L'autorité royale était impuissante contre la tyrannie; elle n'était plus la sauvegarde du peuple. Louis XI sut la faire respecter.

Ce Roi cruel, mais habile, avait très-bien conçu qu'il devait sureté et protection à la totalité de ses sujets, et que ceux d'entre eux qui tyrannisaient les autres, devaient fléchir sous les lois qu'il était chargé de faire exécuter. Ces seigneurs disposaient arbitrairement de l'honneur et de la vie de ses sujets: il rendit moins dangereuse l'autorité de ces tyrans subalternes, ou il les extermina.

Les biens qu'il fit à son peuple sont infinis; mais ses cruautés lâches et prolongées lui ont mérité à juste titre l'exécration de la postérité.

Triste condition des hommes! Il est donc vrai que les vices invétérés et incorporés aux gouvernemens,

ne se réforment point tout-à-coup par la philosophie et par la raison. Il n'est donc que trop vrai qu'ils ne sont détruits que par les insurrections populaires, qui, en détruisant tout, obligent de tout recréer, ou par la puissance royale, qui paraît oppressive et tyrannique, lors même qu'elle ne frappe que des tyrans et des oppresseurs.

Je ne m'étendrai point sur la seconde époque que j'ai indiquée, parce que les monumens en sont récens encore, et que cette partie de notre histoire a été traitée par d'habiles écrivains.

Les guerres civiles auxquelles se mêlèrent la politique étrangère et la religion, confondirent tout en France, et ébranlèrent alors le trône de nos Rois.

La sagesse d'Henri IV, le meilleur et le plus humain des Monarques, anéantit ces factions populaires, et rendit au royaume la paix intérieure et sa considération chez l'étranger.

On accuse ce prince d'avoir eu, pour la noblesse française, un sentiment injuste de prédilection. Il aimait, sans doute, ses compagnons d'armes qui lui avaient rendu sa couronne; mais il savait les contenir. Il faisait aux gentilshommes des complimens dictés par les circonstances, et qu'on lui a trop reprochés; mais il servait son peuple, et il l'aimait comme un père tendre aime ses enfans.

Il sut, comme Charles V, tout balancer et tout tenir dans l'ordre, après les plus terribles agitations

causées par le fanatisme et par l'ambition des grands qui s'étaient faits chefs de partis.

Le poignard d'un assassin détruisit tous ces nobles travaux, et le royaume fut livré de nouveau à l'ambition désordonnée et à la tyrannie des grands, dont la main chérie et puissante de Henri pouvait seule le garantir.

On sait comment le faible Louis XIII s'appuya sur le génie du cardinal de Richelieu, qui sauva son autorité en le tyrannisant.

Ce ministre abattit le pouvoir funeste des grands; mais, comme Louis XI, il foula aux pieds la justice et les lois; il disposa arbitrairement de la vie des citoyens, en formant ces commissions extraordinaires dont les jugemens, dans tous les temps et dans tous les régimes, ne peuvent être que des assassinats.

Ainsi, Louis XI et le cardinal de Richelieu, par une politique habile, mais tyrannique, mais utile au peuple, que celui qui gouverne, doit considérer avant tout, prévinrent peut-être, dans les temps où ils vivaient, une révolution aussi terrible que celle qui vient de renverser le trône de notre roi.

Sous Louis XIV, l'autorité royale ne connut plus de bornes. Les grands du royaume n'eurent d'éclat que celui que le monarque laissait rejaillir sur eux du haut du trône où sa naissance l'avait placé, et que ses victoires avaient rendu le trône le plus brillant de l'univers.

La gloire des armes et celle des arts illustrèrent à jamais le règne de ce grand roi. Des plumes élégantes ont tracé ses belles actions et ses fautes, qui ne sont pas de mon sujet. Je dois dire seulement, que les grands seigneurs, soumis, et ruinés par le luxe que l'exemple du maître faisait porter à l'excès, ne trouvaient plus que dans les grâces de la cour et dans les places lucratives qu'ils en obtenaient, l'aliment de ce luxe devenu nécessaire, et le dédommagement de l'aliénation de leurs riches domaines, qui les rendaient autrefois si dangereux.

Il résulte de cette aliénation des terres féodales, des effets qui n'ont pas peu contribué à tout confondre. Des terres auxquelles les plus grands priviléges étaient attachés, passèrent à des familles nouvelles; au vendeur restait l'antique noblesse, et au titulaire le droit devenu ridicule entre ses mains. Un juif nommait à des bénéfices qu'on appelait *à charge d'ames*, et un usurier exigeait foi et hommage avec des gants blancs et à genoux, du plus ancien gentilhomme des environs.

Ce mélange des prétentions territoriales et personnelles, faisait en France, de l'ordre de la noblesse, un véritable chaos. Cet ordre, pour subsister et pour être véritablement une nécessité sociale dans l'état, devait être positivement reconnu par le Roi, et former, comme en Angleterre, une des branches du Parlement et de la législation.

La vénalité des charges augmentait annuellement cette noblesse, et la portait à un excès qui n'en eût fait, aux yeux d'un homme sensé, qu'un objet de dérision, si des priviléges onéreux pour le peuple n'eussent été attachés à cette nouvelle et étrange illustration. Dans plusieurs provinces, un ennobli, par achat d'une charge de secrétaire du Roi ou de magistrat, devenait exempt de l'impôt de la taille, et sa taxe était répartie sur les taillables roturiers du canton. Je cite cet abus, et il y en avait mille autres.

Les Parlemens étaient les seuls corps permanens qui travaillaient sans relâche à augmenter leurs prérogatives, et ce qu'ils appelaient leurs droits. Je ne répéterai pas ce que je viens de dire sur ce sujet, mais on se convaincra de plus en plus, en lisant l'histoire, que ces prétentions étaient devenues également dangereuses et pour le peuple et pour le chef chargé de le protéger.

On verra que ces magistrats titulaires de charges transmissibles et vénales, continuaient à s'attribuer dans leurs jugemens les priviléges de la noblesse dont Louis XIV les avait privés, et qu'ils s'occupaient beaucoup du maintien de leurs franchises et leur autorité.

Vous avez vu ces corps puissans détruits avec violence sous Louis XV. Mais cette grande opération devint pernicieuse, parce qu'elle fut le fruit de la haine

et des basses intrigues des courtisans. Des femmes audacieuses donnaient le mouvement à toutes les affaires, et l'épée du guerrier et la simarre du juge devenaient des hochets dans les mains de la beauté qui se jouait également du monarque et de ses serviteurs. La France vit des ministres décriés succéder à un homme (1) qui, par la noblesse de son caractère et la grandeur de ses vues, pouvait encore maintenir au dehors la dignité de l'empire.

Les mœurs efféminées d'une cour dissolue, l'insouciance du maître, les attributions arbitraires des affaires à son conseil, les opérations désastreuses nécessitées par le perpétuel embarras des finances : tout semblait annoncer des secousses violentes et prochaines dans l'ordre social. Louis XV lui-même prévoyait l'orage. Ce prince, qui avait de l'esprit naturel et un sens droit, proposait souvent dans son conseil des opérations utiles ; il était contredit, il n'insistait pas, et il laissait faire. Aussi, peu de temps avant d'être atteint de l'affreuse maladie qui le frappa de mort, il prononça ces paroles devenues si célèbres par l'événement : *si tout ceci dure, je n'assurerai pas la couronne sur la tête de mon petit-fils.*

Les premières années du règne de Louis XVI sont présentes à notre esprit. On se rappelle ce courtisan (2)

(1) M. le duc de Choiseul.

(2) M. le comte de Maurepas.

auquel les rênes de l'état furent confiées; ce vieillard enfant qui suivait le précepte d'Horace, et ne mettait d'importance à rien. Ce caractère peut être utile à un particulier et contribuer à son bonheur; mais il fait pitié dans celui qui ose se charger de commander aux hommes et de les gouverner.

Les magistrats sortirent triomphans des lieux de leur exil; mais tant que la mémoire de ces corps puissans ne sera pas éteinte, les amis de l'humanité se rappelleront toujours avec effroi les dégoûts dont ils abreuvèrent un sage (1), qui voyant à un jeune monarque la puissance de Marc Aurèle, voulait faire parvenir son nom à la postérité, au milieu des bénédictions de toutes les races futures.

M. Turgot voulait, par des moyens faciles et doux, détruire les corvées, la gabelle et les droits féodaux. On établit, dans des écrits captieux, que l'Etat ne pouvait pas subsister sans les corvées, la gabelle et les droits féodaux; on cherchait à prouver que sans ces institutions, la monarchie croulerait par ses fondemens. Ce ministre bienfaisant fut écarté par les intrigues d'un homme absolument étranger à nos mœurs, à nos coutumes et à nos lois.

M. Turgot fut déplacé par M. Necker. Que peut-on dire de la première administration de ce ministre

---

(1) M. Turgot.

genevois? Ce n'est pas par le faste de ses écrits qu'on doit le juger. Il fournit aux frais d'une guerre dispendieuse; cela est vrai; mais par quels moyens? En faisant succéder sans cesse des emprunts viagers à des emprunts viagers, à un taux au-dessus de toute proportion. Où conduisent enfin ces emprunts désordonnés? A la banqueroute ou à la nécessité subite d'impôts inaccoutumés. De là l'agitation des peuples, les changemens d'autorités, les révolutions et les malheurs qui en sont les inévitables suites. Parlerai-je de ses projets irréfléchis contre la magistrature du royaume; de ces caresses faites sans politique comme sans pudeur, par un enfant de Calvin à des pontifes de l'église romaine; de ce dessein bizarre de mettre les évêques à la tête de toutes les administrations civiles des provinces. Je glisse sur ces matières, qu'il serait peut-être utile d'approfondir.

M. Necker attirait tout à lui. Ses ennemis se réveillèrent, et ses amis, qui n'aimaient en lui que sa puissance du moment, élevèrent à peine la voix. On publia ses mémoires clandestins, dans lesquels il donnait à ses vues générales un grand développement.

Une loi du royaume écartait du Conseil d'Etat ceux qui ne professaient pas la religion du prince. M. Necker crut que la religion et la politique devaient plier à sa volonté. Il demanda hautement à entrer au conseil; on exigea une abjuration préalable du calvinisme. Il refusa, et offrit sa démission, qui fut acceptée.

Ne disons rien des deux ministres qui lui succédèrent; ils ne furent pas remarqués. Ils abandonnèrent bientôt d'eux-mêmes un fardeau qu'ils étaient incapables de porter.

M. de Calonne fut appelé aux bruyantes acclamations de la Cour, brillante de joie et ennivrée d'espérance. Il était difficile au peuple de donner son approbation à un pareil choix. Toujours vendu à la faveur et à la fortune, délateur d'un magistrat vertueux, de M. de la Chalotais, M. de Calonne eut l'audace d'être son juge, et de grossir une commission spéciale qui le condamna. Ces tribunaux extraordinaires ont été, dans tous les temps, l'opprobre des monarchies et des républiques; ils n'offrent à l'humanité consternée que des victimes et des bourreaux.

M. de Calonne avait, pour l'administration, des talens distingués; on ne peut, sans prévention et sans injustice, les lui refuser. Sa complaisance et les grâces de son élocution, charmaient les maîtres. Le trésor public semblait, sous sa garde, ne devoir jamais tarir. Cependant l'illusion ne fut pas longue. Le parlement opposa une résistance opiniâtre; les emprunts ne se remplirent pas, et il fallut avoir recours à d'autres moyens.

M. de Calonne imagina de convoquer une assemblée des notables du royaume. Elle fut composée de commandans de provinces, d'évêques, de premiers présidens, et des procureurs généraux des parlemens;

et, pour avoir l'air d'y appeler le tiers-état, on y admit les maires des villes; mais c'était une dérision. La plupart de ces charges, depuis long-temps vénales, étaient possédées par de riches seigneurs.

Le ministre crut conduire cette assemblée, comme M. Necker se flatta depuis de conduire celle des Etats-Généraux. Henri IV avait aussi assemblé les notables; il avait besoin de leur secours, et il leur avait dit : *Je me mets sous votre tutelle, action peu ordinaire aux barbes grises et aux victorieux.* Un seigneur lui reprochait cette faiblesse; il lui répondit : *C'est l'épée au côté que je me livre à mes tuteurs.* Quel pupille!

Les projets de M. de Calonne se trouvent dans les écrits du temps. Il voulait, avec une partie des biens du clergé, combler le déficit des finances; faire une répartition exacte de l'impôt, également supporté par tous les ordres, répartition qui devait être réglée avec justice par des administrations de cantons. Il était facile de juger, par la composition des notables, qu'ils se trouveraient plus ou moins blessés dans leur fortune ou dans leur autorité. Louis XVI n'était pas ceint de l'épée de Henri IV; et l'assemblée n'ayant pour antagoniste qu'un ministre décrié, n'eut pas de peine à précipiter sa chute.

M. de Calonne parlait d'économie; et cette annonce paraissait une moquerie au milieu du luxe dont il s'environnait; il était aisé d'achever de le perdre dans l'opinion publique. Ce ministre ne put résister à ce

concert de malédictions. Il se hâta de s'y soustraire, ainsi qu'à la vengeance des parlemens, qui ne dissimulaient plus leur joie, et le désir qu'ils avaient de lui faire son procès.

M. de Calonne méritait sans doute ses malheurs, mais il avait des talens propres à l'administration d'un grand royaume. Il ne manquait peut-être à ses plans que d'être présentés par une main plus pure, et soutenus par une main plus constante et plus ferme, pour former une époque célèbre dans l'histoire de notre monarchie. Il se réfugia en Angleterre, où il a vécu pendant le temps de la révolution.

Un prélat qui avait l'ambition et l'audace du cardinal de Richelieu (1), mais qui n'avait, ni sa prévoyance, ni son génie, prit les affaires dans ce temps de gêne et de confusion. Pour remédier aux finances, il proposa deux impôts; l'impôt du timbre, et l'impôt territorial, c'est-à-dire, la perception de la taxe fixée sans distinction et sans privilége en une portion des fruits.

Les parlemens poussèrent des cris de fureur, et prononcèrent alors, pour la première fois, le nom des Etats-Généraux. On admira l'énergie romaine des arrêtés de quelques-uns de ces corps.

Le parlement de Paris fut transféré à Troye, où la

(1) M. de Brienne, archevêque de Toulouse.

nécessité des affaires et la crainte de tout enrayer, l'obligèrent à enregistrer la prorogation du troisième vingtième.

On crut tout applanir en mettant la puissance dans une seule main, et M. de Brienne fut nommé ministre principal. L'opposition n'en devint que plus violente. En vain on promettait les assemblées provinciales; en vain le Roi donnait un édit qui assurait l'état civil aux protestans : les Parlemens résistèrent à tout, et poussèrent le ministre à l'extrémité. Un appareil militaire fut déployé dans toute la France. Les commandans des provinces reçurent des ordres cachetés qu'ils ne devaient ouvrir qu'à telle heure, au jour fixé par le Roi; on crut être au moment d'une invasion. Toutes les troupes s'ébranlèrent : les Parlemens furent détruits, et des tribunaux, d'une création nouvelle, devaient les remplacer.

Qui le croirait? Tous ces grands mouvemens aboutirent à la proposition de la Cour plénière, c'est-à-dire, au projet le plus extravagant qu'il fût possible de concevoir. Les destins des Français devaient être pesés dans une balance qu'auraient fait pencher à leur gré les mains des courtisans. Le Roi se privait du plus beau droit de la couronne, de celui dont le charme aide à en supporter le poids, du droit sacré d'être le consolateur et le père de l'universalité de ses sujets. Qu'ils sont coupables les hommes qui osent approcher des Rois pour leur donner d'aussi perfides conseils,

et qui creusent ainsi l'abyme qui va engloutir le trône et ses perfides appuis.

Le Ministre, poussé à bout, fit donner un édit qui fixait au 1er. mai 1789, l'ouverture des Etats-Généraux, et qui suspendait en même temps l'établissement de la Cour plénière.

Cependant rien n'allait, et les rênes du Gouvernement échappèrent bientôt à des mains aussi inhabiles. M. de Brienne s'éloigna de lui-même, aux acclamations universelles de tous les Français. On dit qu'en quittant la Cour, il conseilla au Roi le rappel de M. Necker.

Ce génevois fut placé de nouveau à la tête des affaires; il fut tout puissant sans concurrence, mais son autorité fut de peu de durée. L'Assemblée des Etats-Généraux fut de nouveau résolue, et définitivement arrêtée. Cette détermination de la Cour, à laquelle les Parlemens ne s'étaient pas attendus, commencait à leur donner de sérieuses inquiétudes : il n'y aurait eu, ni dignité, ni décence à reculer. Ils enregistrèrent l'édit du Roi portant convocation, mais avec la réserve que la forme adoptée pour les Etats-Généraux, tenus en 1614, serait seule suivie. Ce n'est pas ici le lieu de l'expliquer; en s'en instruisant, on se convaincra que c'était la plus favorable à leurs prétentions.

Dès-lors l'attention de tous les esprits se porta sur les formes qui seraient adoptées pour cette convoca-

tion. Les nobles, les soi-disant tels, les Parlemens, les évêques, les riches abbés crurent que tout était perdu, si l'opinion du Parlement n'était pas reconnue la meilleure. Ils craignaient d'affreux déchiremens, et peut-être l'entière ruine de la monarchie.

Le tiers-état répondait, dans des écrits répandus avec profusion, qu'assez long-temps les droits les plus sacrés du peuple avaient été violés, et qu'il était temps de mettre fin à tant d'injustices. Il demandait à composer la moitié de la représentation, et le partage de l'autre moitié entre le clergé et la noblesse. Les ecclésiastiques désignés sous le nom de bas clergé, c'est-à-dire, les ecclésiastiques pauvres et congruistes, mêlaient leurs voix à celle des réclamans. L'entêtement était extrême des deux côtés, et naturel dans la discussion d'un aussi grand intérêt.

J'ai dit plus haut qu'on ne trouve dans notre histoire aucune forme constante et fixe pour la convocation des Etats-Généraux; seulement il est prouvé qu'ils n'ont jamais eu le droit de s'assembler d'eux-mêmes, et qu'ils ne pouvaient être convoqués que par la volonté du Roi. C'était donc à lui à mettre fin à des querelles qui seraient devenues interminables, et c'est le parti qui fut pris par Louis XVI et par son conseil.

On crut devoir assembler les notables, pour leur demander leur avis sur cette importante question. Les

grands

grands seigneurs, les évêques, les chefs des Parlemens et les maires des villes, furent de nouveau appelés. On leur distribua un écrit verbeux, et composé par M. Necker, dans lequel on préjugeait la double représentation du Tiers-Etat.

Les notables rejetèrent avec indignation un plan qui attaquait leur considération personnelle et leurs priviléges; on devait s'y attendre. Le Roi prononça, contre l'avis des notables, et contre celui de la très-grande majorité de son conseil, que le tiers-état aurait la moitié de la représentation. Cette opposition, dans le conseil du Roi, jointe à celle des principaux personnages de France, à la double représentation, rend croyable ce qu'on a raconté. En sortant du conseil où cette résolution fut prise, Louis XVI, au lieu du portrait de Louis XV, son aïeul, placé dans son appartement, trouva celui de Charles Ier., Roi d'Angleterre, décapité à Londres le 8 février 1649.

Cette dernière convocation des notables était inutile, et même nuisible, dès qu'il était si facile de préjuger leur opinion : mais le ministre voulait montrer à toute la France que son crédit, sur l'esprit du Roi, l'emportait sur celui de tant de grands personnages, et de la majorité du conseil.

On fit un réglement pour l'élection des députés et pour leur nombre. Les élections des trois Ordres, du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat, se firent dans toute l'étendue du royaume, suivant ce réglement

arrêté par le conseil du Roi. Les Nobles et les principaux Ecclésiastiques de Bretagne refusèrent seuls de reconnaître cette autorité, alléguèrent les priviléges de leurs états, et n'envoyèrent de députés, ni au commencement, ni pendant la durée des Etats-Généraux, qui prirent bientôt une autre dénomination. Le Tiers-Etat de cette province suivit l'exemple de toute la France, et nomma les siens.

Je ne parlerai point ici des difficultés plus ou moins grandes, des orages plus ou moins violens qui s'élevèrent dans les assemblées des provinces; il en est question dans les mémoires particuliers des divers cantons (1). Je me hâte d'arriver à mon sujet.

---

(1) Tout le monde sait qu'à cette époque la manie d'être noble ou de le paraître, était devenue contagieuse dans toute l'étendue du royaume. Les magistrats et les grands propriétaires auraient cru se déshonorer en grossissant les Assemblées du Tiers-Etat, et la plupart d'entre eux ne tenaient à la noblesse que par de vaines et absurdes prétentions. Quelle prépondérance n'eussent-ils pas eue dans les Assemblées, s'ils n'avaient pas dédaigné d'y paraître. Ils regardaient comme déshonorant pour eux, les conseils que leur donnaient à cet égard les personnes qui prévoyaient les futures agitations. On vit des secrétaires du Roi, n'ayant d'autres titres que la quittance toute fraîche du payement d'une charge acquise avec un argent quelquefois sordidement gagné, s'asseoir fièrement sur le banc des descendans de Montmorency.

M. le comte de Mirabeau voyait mieux, et de plus loin. Il brigua les suffrages du Tiers-Etat de Provence, et il les obtint.

Lorsqu'un nuage sombre renferme la grêle et le tonnerre, on le considère avec effroi; personne ne peut prévoir si quelques épis seulement seront frappés, où si cette terre dévastée ne se couvrira qu'à la saison prochaine d'une nouvelle moisson.

HISTOIRE

DES

ÉTATS-GÉNÉRAUX

DE 1789.

LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE.

Les Députés se rendent à Versailles dans les premiers jours de mai 1789.—Procession des Etats-Généraux. Leur installation. Pompe de cette cérémonie. — Le Roi et M. Necker prononcent un Discours. — Proclamation du Roi pour la première Séance, fixée au 6 mai. — La Noblesse et le Clergé refusent de se rendre dans la salle du Tiers-Etat.—Députation du Tiers-Etat auprès des deux Ordres, pour les inviter à vérifier les pouvoirs en commun. — Les Com-

missaires de l'ordre de la Noblesse annoncent qu'il a vérifié ses pouvoirs en particulier. — Le Clergé intervient. — Intervention du Roi. — Le Tiers-Etat procède seul à la vérification des pouvoirs. — Réunion de quelques Curés. — Le Tiers-Etat prend le titre d'Assemblée nationale. — L'entrée de la Salle est refusée par des soldats aux Députés. — Ils s'assemblent dans la salle du jeu de paume. — Leur serment. — Séance royale. — Le Roi casse les Arrêtés du tiers-Etat; il ordonne aux Etats-Généraux de se diviser en trois chambres. — Le Tiers-Etat déclare la personne des Députés inviolable et sacrée. — Il s'assemble dans l'église de St.-Louis. — La majorité du Clergé se réunit. — Le duc d'Orléans et quarante-huit Députés de la Noblesse se réunissent. — Les Electeurs de Paris approuvent la conduite du Tiers-Etat. — Le Roi invite de nouveau le Tiers-Etat à se réunir. — La Noblesse et le Clergé se réunissent. — Les pouvoirs sont vérifiés en commun. — Il est décidé qu'on opinera par tête et non par ordre. — Les Députés des Colonies sont admis. — Les troupes s'avancent sur Paris de toutes parts. — L'Assemblée demande au Roi leur éloignement. — Renvoi des Ministres. — Le tocsin sonne à Paris; les citoyens s'assemblent dans les districts. — On prend la Cocarde nationale. — Déclaration de l'Assemblée. — Rixe

entre les Gardes Françaises et le régiment Royal-Allemand. — Le Peuple s'empare des armes renfermées dans l'Hôtel des Invalides et dans celui du Garde-Meuble. — Prise de la Bastille. — Massacre de M. de Launay. — Les Electeurs exercent l'autorité municipale. — Alarmes de Paris. — Incertitude de la Cour. — Le Roi se rend à l'Assemblée. — Retraite des troupes. — Les Princes et plusieurs Seigneurs quittent le royaume. — Meurtre de M. de Flesselles. — Rappel de M. Necker. — M. Bailly est nommé Maire de Paris, et M. le Marquis de la Fayette Commandant de la Garde nationale de la même ville. — Le Roi se rend à l'Hôtel-de-Ville de Paris. — Il prend la Cocarde nationale.

Après un intervalle d'un siècle et demi, les Etats-Généraux de France furent convoqués à Versailles, le 1er. mai de l'année 1789 de l'ère vulgaire, par le roi Louis, seizième du nom.

Tous les Français avaient l'esprit et le cœur tendus vers les grands intérêts dont on allait s'occuper. Le Tiers-Etat était dans un esclavage réel pour des objets qui tiennent essentiellement à la prospérité de l'Etat, tels que l'assujettissement à la taille et à divers im-

pôts dont s'exemptaient les ordres privilégiés. Il était exclu par le fait des principales charges de la magistrature, de l'épiscopat, et, ce qui est plus absurde encore, du grade d'officier dans le service militaire.

Un esclavage d'opinion qui pesait sur tout ce qui n'était pas noble, ou qui ne paraissait pas tel, était plus insupportable encore à ceux qui, par leur fortune et leur éducation, étaient propres à remplir dignement les places dont nul homme ne doit être exclu dans un Etat bien ordonné. Cette classe nombreuse de citoyens, dans laquelle se trouvaient des lumières et des richesses, croyait toucher au moment où ces distinctions humiliantes allaient disparaître, ou du moins être renfermées dans les bornes d'un système politique mieux entendu. Elle se flattait que le Roi allait être désormais sans contradiction et sans peine, le père de l'universalité de ses sujets.

Les deux Ordres privilégiés concevaient de justes craintes; mais ils croyaient détourner le danger en ne délibérant que par ordre, et dans deux chambres séparées de celle du Tiers-Etat. Ils comptaient sur la faiblesse des communes, et sur l'autorité du Roi, prête à se déployer en leur faveur.

1789. L'installation des Etats-Généraux eut lieu avec tout
5 Mai. l'éclat que demandait une aussi auguste cérémonie. Le Roi était environné de toute la pompe de la Couronne, des Princes ses frères, des Pairs, de ses grands Officiers, des Gardes Suisses et des Gardes Fran-

çaises, défenseurs et ornemens du Prince et de sa majesté. La noblesse portait l'épée et les plumes, antique décoration des chevaliers Français; les Evêques, les ornemens et la croix de l'épiscopat; le Tiers-Etat et les Ecclésiastiques d'un ordre inférieur, avaient un costume plus modeste (1). Tout s'avançait au milieu des drapeaux flottans, aux sons harmonieux d'une musique guerrière, et aux bruyantes acclamations de la foule immense qu'attirait un spectacle aussi nouveau.

Dans la salle dite des Menus-Plaisirs, préparée pour ce grand jour, se réunirent les députés des trois Ordres. Dans les tribunes établies sur les côtés, on voyait les dames, les Seigneurs de la Cour, et les particuliers qui avaient pu y pénétrer. Du haut du trône, à la gauche duquel se plaça la Reine, dans un fauteuil moins élevé, Louis XVI prononça un Discours dans lequel il invitait les Députés à se réunir à lui pour mettre dans les finances un ordre qui assurât la tranquillité du royaume et sa prospérité. Il les engageait à être unis et à modérer, par leur sagesse, cet esprit d'innovation qui pouvait devenir si funeste et si dangereux.

(1) Les Ecclésiastiques portaient l'habit ordinaire de leur état, et le Tiers-Etat un habit noir, un petit manteau noir, et une cravate blanche qui descendait jusques sur la poitrine.

M. Necker traça hardiment aux Etats-Généraux la conduite qu'ils devaient tenir. Il fixait le moment de leur séparation, et celui de leur réunion nouvelle, à une époque déterminée par lui. Il leur disait de remédier promptement aux finances, pour venir, l'année d'après, ordonner les autres parties de l'administration. On admira l'audacieuse confiance d'un étranger parlant ainsi aux représentans d'une grande Nation. Dès ce moment, l'indifférence des hommes qui, par leurs talens, marquaient dans les deux partis, fut profonde pour ce Ministre. On convient généralement aujourd'hui que M. Necker n'était pas en état de juger du mouvement imprimé à la Nation. Il devait finir par disparaître, également repoussé par les partisans de la monarchie et par ceux de la liberté.

Le lendemain, le Roi fit une proclamation dans laquelle les trois Ordres furent invités à se rendre, à neuf heures du matin, dans la chambre commune, pour y tenir leur première séance; le Tiers-Etat obéit.

Les Nobles et les chefs du Clergé avaient d'autres pensées, et la seule idée d'une semblable réunion attaquait, par l'endroit le plus sensible, leur amour-propre révolté. Les ordres privilégiés ouvrirent chacun leur séance dans une chambre séparée, et annoncèrent hautement qu'ils allaient procéder de la sorte à la vérification des pouvoirs de leurs députés. L'invitation du Tiers-Etat, pour la vérification en commun de

tous les pouvoirs, fut vaine et reçue avec un sentiment d'indignation et de mépris. Cette scission étonna, non le conseil du Roi, mais le ministre qui le maîtrisait. Rien ne put ébranler les membres du Tiers-Etat, qui opposèrent une force d'inertie, en demandant sans cesse la réunion.

Huit jours après la séance d'installation, deux députés de la Noblesse parurent dans la salle où le Tiers-Etat était assemblé. On crut voir des pacificateurs et tous les cœurs volèrent au-devant de leurs paroles. Ils dirent : que l'ordre de la Noblesse, ayant vérifié ses pouvoirs, et s'étant constitué, les envoyait dans la salle où se trouvaient les communes, pour y lire l'extrait de leurs registres. M. le comte de Mirabeau, d'une famille noble, mais député aux Etats-Généraux par le Tiers-Etat de Provence, s'écria : « Laissez-les » faire, Messieurs, il vont vous donner une consti- » tution, régler l'Etat, arranger les finances, et l'on » vous apportera solennellement l'extrait de leurs » registres, pour vous servir de Code national. On ne » pactise point avec un tel orgueil, ou on est bientôt » esclave. » 1789. 13 Mai.

Nouvelle invitation du Tiers-Etat pour la réunion ; nouveau refus.

Le Clergé, qui n'avait mis dans ses délibérations ni le même dédain, ni la même fierté, et dans la chambre duquel avaient été ouverts des avis plus modérés, soutenus avec éloquence, s'entremit, et fit

de lui-même la proposition de nommer des commissaires pour concilier d'aussi divergentes prétentions. On sera moins étonné de cette modération, si on veut se rappeler que la moitié de cette chambre était composée d'ecclésiastiques, désignés sous le nom de bas-clergé, qui, nés de familles plébéïennes, et exclus au moins par le fait des suprêmes dignités de l'église, entraient dans le système du troisième ordre, et en avaient toutes les prétentions.

1789. 25 Mai. La Noblesse ne consentit qu'avec beaucoup de peine à la nomination des commissaires. Cependant ils furent choisis et envoyés à la conférence commune ; mais ils avaient reçu des instructions positives, et l'ordre de ne rien accorder qui fût contraire à ces instructions.

Les commissaires du Tiers-Etat exposèrent la nécessité de la réunion pour le bien général du royaume ; ils annoncèrent la ferme résolution de leur chambre de ne former qu'une assemblée unique, afin que les trois ordres pussent travailler de concert à établir une règle constante dans toutes les parties de l'administration.

Les commissaires de la Noblesse et ceux du Clergé rejetèrent cette proposition ; ils alléguèrent les anciens usages, et la nécessité, dans une monarchie, de la distinction des Ordres et des rangs ; ils ajoutèrent : que pour montrer leurs bonnes intentions et le désir de secourir le royaume, et de prévenir les troubles qui pouvaient l'agiter, ils renonçaient, au nom de leurs

Ordres respectifs, à tout privilége pécuniaire, et consentaient à une répartition égale des impôts.

Tel fut le résultat de cette conférence, qui ne put convenir à la majorité des députés du Tiers-Etat. Cet abandon de tout privilége pécuniaire était précieux, mais il parut dicté, ou, pour mieux dire, arraché par les circonstances. On ne cessa de réclamer la réunion, et de regarder comme étranger aux Etats-Généraux, tout ce qui ne serait pas arrêté dans une Chambre unique, et par la masse des députés.

On voit que les Etats-Généraux se trouvèrent paralysés, dès le principe, par ces querelles dont la solution était d'un si grand intérêt. Vainement les commissaires conciliateurs renouvelèrent les conférences : on ne s'entendait plus, on ne parlait pas le même langage. La Noblesse regardait ses droits comme sacrés, comme héréditaires, comme inhérens à la monarchie et à sa splendeur. Le Tiers-Etat les regardait comme précaires, dépendans de la législation générale du royaume, et également usurpés sur le peuple et sur le Roi.

La Chambre du Tiers-Etat, fatiguée de cette résistance, nomma un président ; ce fut M. Bailly, de l'Académie française, connu par des ouvrages où l'élégance et les grâces sont jointes à la plus profonde érudition. 1789. 3 Juin.

Les invitations du Roi, ses prières mêmes adressées aux deux Ordres, pour la réunion conseillée par un

ministre qui ne prévoyait pas la suite qu'elle devait avoir, ne purent vaincre leur obstination.

1789. 10 Juin. Un membre de la Chambre du Tiers-Etat proposa de faire, auprès des deux Ordres, une nouvelle et dernière tentative, et de se constituer sur-le-champ en Assemblée active, si le message n'avait pas un effet heureux.

Les esprits furent électrisés, on s'écria que les jours des condescendances et des faiblesses étaient passés; que la France demandait à grands cris une constitution, et qu'il était temps de lui obéir.

On arrêta de procéder à la vérification des pouvoirs, et on fit l'appel des bailliages. Pendant cette opération, quelques ecclésiastiques quittèrent la chambre de leur Ordre, et vinrent prendre place dans celle du Tiers-Etat.

1789. 17 Juin. L'appel des bailliages étant achevé, et les députés se trouvant au nombre de six cents, la chambre du Tiers-Etat de France, dans laquelle, comme nous venons de le voir, se trouvaient quelques ecclésiastiques inférieurs, se constitua, et prit le nom *d'Assemblée nationale*.

Elle déclara que toute autre Assemblée était illégale, et qu'entre elle et le trône il ne pouvait exister aucun *veto*, aucun pouvoir indépendant d'elle, et négatif. Après cette déclaration, les députés firent individuellement le serment de remplir avec fidélité et avec zèle les fonctions dont ils étaient chargés.

L'Assemblée alla plus loin : elle arrêta que toutes les contributions étaient nulles dans leur création, extension et prorogation ; elle ordonna cependant de les percevoir de la même manière, jusques au jour de la séparation de l'Assemblée, de quelque cause qu'elle pût provenir. Elle mit les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté nationale.

Cet acte de vigueur produisit des impressions différentes. La classe du Tiers-Etat, distinguée par son éducation et ses richesses, voyait dans cette déclaration le salut et la régénération de l'Etat.

Les Nobles et le haut Clergé la qualifiaient de révolte, et annonçaient déjà les châtimens destinés à la réprimer.

Le bas peuple (1), cette portion la plus considérable de toute société, qui n'est uniquement occupée que du travail qui le fait exister, et qui s'est si fort agitée depuis, était calme alors ; le bas peuple ne savait pas de quoi il s'agissait.

La position de Louis XVI était embarrassante. Il eût eu besoin de la sagesse d'Henri IV et de sa fermeté. La faiblesse et les tergiversations, dans ces momens périlleux, doivent envelopper dans une commune ruine, et le Monarque qui cesse de l'être, et le corps intermédiaire qui se saisit de son pouvoir.

Le vœu de son peuple n'était pas douteux. Le Clergé

(1) *Plebs*, chez les Romains.

ne devait lui inspirer aucune crainte. Il n'avait aucune influence dans les affaires, et les principes hardis de la philosophie l'avaient dépouillé de cette puissance d'opinion qui, tant de fois, avait causé l'agitation des peuples et des révolutions.

Les grands seigneurs n'avaient aucune puissance territoriale. Leurs armes et celles de leurs vassaux, qui jadis bravaient le trône et souvent l'ébranlaient, étaient sans vertu. Ils ne pouvaient plus agiter que la frêle et brillante épée de la faveur. Jadis guerriers et maîtres du territoire ; depuis Louis XIV, ils n'étaient plus que courtisans. La considération et les richesses qu'ils devaient autrefois à la guerre et à leurs faits d'armes, ils ne les obtenaient désormais que par leurs complaisances auprès du maître. Ils étaient comblés des faveurs de la Cour, mais la Cour oubliait que ces faveurs, onéreuses aux peuples, diminuaient son amour pour l'autorité légitime qui devait le protéger.

Les parlemens cessaient d'être dangereux ; les titulaires d'offices disparaissaient devant l'autorité d'une représentation nationale réunie au Roi, et agissant de concert avec lui.

Louis XVI avait des vertus, et les discours, ou de la haine, ou de la politique, qui ont précédé, accompagné et suivi ses malheurs, n'obscurciront point cette vérité. Ses mœurs étaient pures, et la licence de la Cour, pendant les dernières années de son aïeul, ne put les altérer. Bon époux et bon père, il voulait être

être bon Roi. On se trompe lorsque, dans les circonstances où il se trouvait, on ne sait pas allier aux qualités du cœur cette force d'ame et de volonté qui fixe les incertitudes, et qui montre au citoyen paisible et vertueux une route où il puisse marcher avec sûreté.

Louis XVI voulait le bonheur de ses sujets; il eût dû prendre un parti décisif qui eût tout contenu, mais il était trompé tour à tour, et par ceux qui, après la convocation solennelle des États, en conseillaient la dissolution, et par ceux qui, dans leurs conceptions étroites, n'avaient vu dans cette convocation qu'une opération de finance facile à terminer. Des hommes tels que les chanceliers de l'Hôpital et d'Aguesseau, tels que Bacon et Montesquieu, investis de toute la puissance du Prince et de toute son autorité, auraient pu seuls mesurer le moment, et remonter les ressorts d'une monarchie prête à s'écrouler.

L'agitation était extrême; c'était surtout auprès de la Reine, que les sollicitations des grands seigneurs et des prélats étaient les plus ardentes. Ils attendaient tout de son crédit sur l'esprit du Roi.

Marie-Antoinette, princesse d'Autriche, avait paru à la Cour de France avec tout l'éclat que donne la jeunesse et la beauté, rehaussé par celui du trône où elle allait bientôt s'asseoir. Les grâces de sa personne

et celles de son esprit avaient fait sur Louis, alors dauphin, une impression devenue plus profonde par le temps. Ce Roi, jeune, tout-puissant, entouré de toutes les séductions, vit constamment en elle la source pure et légitime de tous ses plaisirs, et la mère adorée des héritiers du trône des Rois ses prédécesseurs et ses aïeux.

Laissons dans l'oubli ces libelles infames dans lesquels on insulte au malheur avec bassesse et avec lâcheté. Cet écrit n'est pas fait pour ceux qui ont pu les lire sans indignation.

Est-il vrai que la situation de la France dans les jours qui précédèrent la convocation des Etats-Généraux, ait dû être attribuée à cette Reine, et que l'état de nos finances ait été l'ouvrage de ses profusions ?

On a vu, par le relevé de ce fameux livre-rouge, qui a couvert de confusion ceux qui en avaient fait tant de bruit, combien ces profusions ont été exagérées. Quelques millions, pendant vingt années de règne, ajoutés aux dépenses ordinaires et réglées de sa maison, ne doivent pas être remarqués dans un pays tel que la France. Ces assertions sont misérables, et ne méritent aucune attention.

Cette Reine vit le trône en danger. Etait-ce dans la tête d'une jeune femme que devait se trouver cette vérité prouvée par l'histoire de toutes les monarchies, que les trônes périssent par les fautes des grands, qui

devraient en être les soutiens, et que le peuple, qui a besoin d'un chef et d'un père, ne veut pas de tyrans subalternes qui détournent la source de ses bienfaits?

Voyons ce que fit le Roi dans ces circonstances inouies, et au milieu de ce combat si violemment engagé entre le Tiers-Etat de son Royaume et les deux Ordres privilégiés.

Des soldats armés s'emparèrent de la salle où s'assemblait le Tiers-Etat, et en un instant tout son entour fut hérissé de baïonnettes. Vainement les députés se présentèrent pour y pénétrer; vainement ils insistèrent, en invoquant les droits du peuple et de ses représentans; ils n'obtinrent que la réponse militaire et sèche d'un guerrier qui obéit à son chef. L'indignation des députés fut extrême.

Ils erraient dans la ville de Versailles, en se communiquant leur douleur, quand, de toutes parts, ces mots se firent entendre: *Au jeu de paume! au jeu de paume!* Les députés y volèrent, et en un moment s'y trouvèrent tous rassemblés. Là, bravant tous les périls, en face du trône et de l'appareil militaire dont il était environné, ils arrêtent: *que dans le lieu où ils se réuniraient, là seulement existerait la véritable Assemblée nationale.* Ils jurent *de ne jamais se séparer, ou s'ils sont dispersés par la force, de se réunir partout où le besoin de l'Etat l'exigera.* Quel spectacle nouveau! Qu'il était bien fait pour

frapper d'étonnement et de crainte l'universalité des Français. Je lis dans les écrits du temps qu'un seul député des communes refusa de signer la déclaration. Il était du bailliage de Castelnaudary, et se nommait Martin.

1789. 23 Juin. Une proclamation annonça une séance royale.

Louis XVI se rendit, avec toute la pompe du trône, dans la salle où il avait fait lui-même l'ouverture des États-Généraux. Il présenta un plan d'administration qui annonçait les réformes les plus salutaires dans les dépenses de l'Etat et de la Cour, et une répartition plus exacte des impôts qui devaient être également supportés par tous ses sujets. Il serait peu instructif de rendre compte ici de ce plan et de le discuter, il rentre dans la foule des projets inutiles; les curieux le trouveront dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

Le Roi finit par casser les arrêtés du Tiers-Etat. Il ordonna aux Etats-Généraux de se diviser en trois chambres, et aux députés de sortir sur le champ du lieu où ils se trouvaient assemblés. Il ajouta : *Si de nouveaux obstacles se présentent, je ferai seul le bonheur de mon royaume.*

Il fallait d'une main ferme, et avant la tenue des Etats-Généraux, établir tout ce qu'on promettait: mais dès qu'ils étaient assemblés, quel langage! Qu'il était impolitique et déplacé, et que ceux qui le mirent dans la bouche du Roi étaient peu faits pour le diriger dans des circonstances aussi difficiles. En achevant

son discours, le Roi s'achemina brusquement vers son château ; et les deux premiers Ordres, pleins de joie, se précipitèrent sur ses pas.

Tous les membres du Tiers-Etat, et les ecclésiastiques qui s'étaient réunis à eux, restèrent dans la salle. Le grand-maître des cérémonies vint leur signifier la volonté du Roi. M. de Mirabeau lui dit : « De quel » droit osez-vous intimer des ordres aux représentans » de la Nation ? A quel titre vous présentez-vous dans » cette enceinte ? Retirez-vous : le Roi a été trompé ; » et la seule puissance des baïonnettes pourra nous » chasser d'ici. » Eh ! *Messieurs*, dit un membre, *vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier*.

L'Assemblée confirma tous ses arrêtés antérieurs, et déclara de plus que la personne des députés était inviolable et sacrée.

Qu'on juge de l'agitation et de l'inquiétude de la Cour, et de la fermentation des esprits dans la capitale, où chacun prenait parti pour ou contre les prétentions des deux Ordres !

Le lendemain, le Tiers-Etat se réunit encore dans 1789.
l'église de Saint-Louis ; et là s'offrit un spectacle nou- 24 Juin.
veau, qui pénétra de joie les députés des communes, et frappa d'étonnement le Monarque et son conseil. La majorité du clergé, conduite par les archevêques de Vienne et de Bordeaux, parut tout à coup dans le lieu de l'Assemblée, et déclara qu'elle venait se réunir

Le jour suivant M. le duc d'Orléans, premier prince du sang de France, et député d'un bailliage, ainsi que quarante-huit députés de l'Ordre de la Noblesse, se rendirent dans le même lieu, et opérèrent leur réunion.

Le même jour l'archevêque de Paris, M. de Juigné, homme vertueux qui jouissait, comme pasteur, de l'estime et de l'amour des fidelles, fut attaqué dans sa voiture, poursuivi à coups de pierre, et courut un très-grand danger. On répandait dans le public qu'il était allé chez le Roi, tenant entre ses mains le Saint-Sacrement, et qu'il avait conjuré Louis XVI, au nom de Dieu, de mettre fin à tant de désordres, et de punir la rébellion du Tiers-Etat.

Les électeurs de la commune de Paris (1) s'assemblèrent, sans convocation préalable, et donnèrent l'adhésion de la capitale à la conduite de l'Assemblée et à ses actions.

Les conseils les plus violens furent donnés au Roi, et rien n'annonçait encore qu'il fût déterminé à les

(1) Choisis par elle pour élire les députés aux Etats-Généraux, ils se réunirent dans l'hôtel-de-ville, à l'invitation des citoyens alarmés; ils exercèrent toute l'autorité municipale, autorité qui devint bientôt absolument dépendante du peuple, et dont ils furent bientôt eux-mêmes épouvantés.

suivre; au contraire, renonçant à sa volonté souverainement exprimée dans la séance royale, il fit de nouvelles démarches auprès de la minorité du Clergé et de la majorité de la Noblesse, pour inviter de nouveau ces deux Ordres à la réunion. Les débats de la Noblesse furent terribles: plusieurs membres s'écriaient avec rage, qu'il ne fallait pas condescendre aux désirs du Roi, et qu'il était de leur devoir de préférer la monarchie au Monarque. M. de Luxembourg, président de la Noblesse, dit au Roi: « Sire, La Noblesse » soutient la cause du trône; les Etats-Généraux » divisés sont vos sujets, réunis ils ne connaissent plus » de maître. Cependant si vous l'ordonnez, cette réu» nion s'effectuera, et votre Noblesse ne sait qu'obéir.»

La Noblesse et le Clergé se réunirent dans la salle commune, et la totalité des députés de France ne forma qu'une seule assemblée. Tous les pouvoirs furent remis et vérifiés en commun, et l'appel des bailliages recommença de nouveau dans la forme qui avait été suivie: il fut convenu qu'à la dénomination d'Etats-Généraux serait substituée celle d'Assemblée nationale, et qu'un président serait nommé tous les quinze jours. M. le Duc d'Orléans eut le premier la majorité des suffrages; et sur son refus, M. l'archevêque de Vienne, Lefranc de Pompignan, accepta et occupa le fauteuil. 1789. 27 Juin.

Cette réunion opérée, l'importante question du vote 1789. 30 Juin.

par ordre ou par tête, question à laquelle M. de Mirabeau attachait, avec raison, les nouvelles destinées de la France, ne pouvait être douteuse. Elle fut décidée ; et dès ce moment on devait prévoir ou la prochaine dissolution de l'Assemblée, ou s'attendre à une révolution complète, et à un changement de choses universel.

Une assemblée unique, dans laquelle le Tiers-Etat était en très-grande majorité, formant seul la moitié du nombre ; et fortifiée, comme je l'ai déjà fait remarquer, par les Ecclésiastiques que l'on appelait alors le bas clergé, jaloux de l'épiscopat et de ses richesses ; une assemblée ainsi composée et opinant par tête, annonçait le dessein de faire, dans le royaume, toutes les réformes dont il avait besoin, et de lui donner une constitution.

Qu'on lise l'histoire des Etats-Généraux depuis le commencement de la monarchie, rien de semblable ne s'y est jamais offert. Ce n'est plus le Tiers-Etat présentant ses doléances humblement et à genoux. Les députés de cet Ordre parlent au nom d'un grand peuple : ils vont droit au trône ; ils dédaignent les intermédiaires, en criant que depuis des siècles ils leur en interdisent l'accès : ils demandent à celui qui l'occupe la justice et le bonheur.

1789. Les événemens que nous allons parcourir offrent
4 Juillet. un spectacle bien intéressant et bien terrible, et four-

-nissent de grandes et instructives leçons aux Peuples et aux Rois.

Les députés de la colonie de Saint-Domingue demandèrent leur admission dans le sein de l'Assemblée nationale. Elle fut contestée ; ils insistèrent, et ils l'obtinrent par un décret solennel. Les gens sages prévirent de loin les inconvéniens qui allaient résulter des lois nouvelles pour ce pays, séparé du nôtre par de vastes mers, peuplé par un monde d'esclaves, appartenans à quelques hommes libres parsemés sur sa surface ; pays où règnent d'autres mœurs, et qui a toujours été régi par d'autres lois. La destruction de plusieurs villes par le fer et par le feu ; la mort épouvantable de tant de Français, retardée dans les tourmens les plus atroces et les plus recherchés, auxquels se virent tout à coup en proie l'enfance, l'âge viril, et la débile vieillesse ; les plus grands malheurs et les plus grandes dévastations, ont trop vérifié ces fatales prédictions.

Le désir le plus universellement manifesté par les députés des communes, était de donner promptement au royaume une constitution, et des lois constantes et fixes, d'après lesquelles le Monarque pût gouverner sans trouble et sans contestation. Pour parvenir promptement à ce but, on forma, le 6 juillet, un comité composé de huit membres, chargé de rédiger un plan de constitution, et de le présenter à l'Assemblée;

Cependant s'avançaient de tous les côtés des régimens nombreux qui prenaient leur cantonnement à Versailles et aux portes de Paris. Dans cette capitale on s'exprimait sur la Cour, sur ses partisans, et sur l'Assemblée, avec une liberté dont la jouissance nouvelle n'était pas le moindre charme. Les cafés étaient les théâtres de ces dissertations politiques, ainsi que le jardin du Duc d'Orléans, connu sous le nom de Palais-Royal; la plus vive et la plus rapide correspondance avait lieu entre Versailles et les habitués de ce jardin : les nouvelles volaient et alimentaient ces conversations, dans lesquelles se trouvaient confondues la sottise et la sagesse, la licence et la liberté.

L'Assemblée ne pouvait voir, sans crainte, se déployer autour d'elle un appareil militaire qui semblait la menacer. On proposa, et il fut résolu de demander au Roi l'éloignement de ces troupes. Une adresse éloquente fut rédigée par M. de Mirabeau et présentée
1789. 10 Juillet. par vingt-quatre députés; le Roi répondit *qu'il examinerait*.

Dès que cette démarche de l'Assemblée fut connue à Paris, la fermentation fut à son comble. On chercha, par toutes sortes de moyens, à ébranler la fidélité des guerriers, et le mot de *Nation* fut prononcé. Des femmes allaient au-devant des soldats avec des fleurs et de l'argent, se promenaient avec eux dans les lieux publics, et les enivraient de caresses et de liqueurs.

Les esprits ardens ne voyaient là que le noble et premier élan de la liberté. Les esprits plus attentifs voyaient que cette distribution d'argent était faite par les financiers et par les rentiers qui craignaient la banqueroute, et qui, par avarice, distribuaient l'or avec profusion.

Le bruit se répandit à Paris que M. Necker avait reçu l'ordre de s'éloigner de la Cour, qu'il était parti la veille sans prendre congé de personne, et qu'il s'acheminait vers la frontière. Le premier qui, dans le jardin du Palais-Royal annonça ce renvoi, ainsi que celui des autres ministres, fut traité d'imposteur, maltraité, battu, et obligé de s'enfuir pour sa sureté. Dès que la certitude en arriva de Versailles, le respect jusqu'alors conservé au Monarque et à sa volonté s'évanouit, et fit place à une indignation éclatante. 1789. 12 Juillet.

Les nombreux amis de l'Assemblée nationale formaient des groupes dans les lieux publics, appelaient le peuple et le haranguaient au nom de ses députés, et au nom sacré de la liberté. Ils représentaient ce changement universel dans le ministère, comme un acte qui précédait la destruction résolue et prochaine de l'Assemblée des représentans de la Nation : des groupes d'hommes armés firent fermer les spectacles, comme dans les jours de calamités.

Les bustes de M. le Duc d'Orléans et de M. Necker furent promenés avec pompe dans la ville et dans les faubourgs, et les prêtres de ce culte d'un moment

insultaient et maltraitaient ceux qui ne s'inclinaient pas à l'aspect de ces nouveaux dieux.

Le jardin du Palais-Royal fut occupé toute la nuit par des citoyens qui parlaient avec feu, et qui proposaient contre la Cour les plus extrêmes résolutions. Dès que le jour parut, les rues furent remplies d'hommes aux regards farouches, couverts de vêtemens sales et déchirés, armés de faulx et de piques, poussant d'horribles hurlemens, et entraînant dans leur course rapide et sans but les citoyens qui vaquaient à leurs occupations. L'alarme fut ainsi jetée dans tous les esprits; chacun se renferma dans sa maison, et n'en sortait que pour se procurer furtivement, et à la hâte, les plus indispensables alimens.

A midi, le tocsin sonne dans toutes les églises de Paris. Les citoyens, qui craignent que leurs propriétés ne deviennent la proie des brigands, se rendent en foule dans leurs districts respectifs. On y délibère; on se concerte avec les électeurs, vers lesquels on députe; on forme une milice parisienne; les citoyens se font inscrire. Le soir, sur les registres des inscriptions vérifiés, on trouve cent mille hommes en état de porter les armes, et qui allaient les prendre pour défendre l'Assemblée contre ses ennemis.

Forts d'un pareil appui, les électeurs envoyèrent à l'Assemblée une députation chargée de lui demander l'établissement de la garde bourgeoise. Sur-le-champ, l'Assemblée fit elle-même cette demande au Roi. En

réponse des nouveaux ministres fut ambiguë : elle ne portait ni adhésion, ni refus. Ils disaient simplement que le Roi veillerait à la conservation de la tranquillité publique ; que la création subite d'une milice bourgeoise présentait des inconvéniens ; et que la capitale était d'une trop grande étendue pour pouvoir se garder elle-même sans danger.

Alors parut cette foudroyante déclaration de l'Assemblée, qui apprit à toute la France où résidait la souveraineté nationale. Elle décréta :

Que les ministres renvoyés emportaient la confiance de la Nation ;

Qu'elle ne cesserait d'insister sur l'éloignement des troupes et sur l'établissement de la garde bourgeoise ;

Que les ministres nouveaux (1) et tous les agens de l'autorité seraient déclarés responsables des événemens, et de tout ce qui pourrait être fait de contraire aux intérêts de la Nation ;

Que nul pouvoir n'avait le droit de prononcer l'infâme mot de banqueroute, et qu'elle persistait dans tous ses précédens arrêtés.

L'Assemblée faisait très-peu de cas des ministres renvoyés, et surtout de M. Necker, ainsi que les événemens postérieurs l'ont prouvé ; mais il fallait parler ce langage pour étonner la Cour, et pour arrêter ses projets.

---

(1) MM. le baron de Breteuil, de la Galaizière, le maréchal de Broglio, de la Porte et Foulon.

Dans les Assemblées de districts, les citoyens avaient adopté un signe de ralliement, qui, le premier jour, fut un ruban vert. Le lendemain il fut proscrit, et fut remplacé par trois rubans entrelacés : un bleu, un rouge et un blanc. Peu à près, on fit des rubans sur lesquels ces trois conleurs étaient empreintes; ils ont toujours composé depuis cette cocarde nationale, qui sera long-temps fameuse dans l'univers.

Le régiment des gardes-françaises était spécialement destiné à la garde du trône et au maintien de la tranquillité publique de la ville de Paris. Le traitement des soldats y était très-avantageux : leurs enfans étaient élevés aux frais du Prince, dans un lieu appelé *le Dépôt*, et dans leur vieillesse, ils avaient une retraite sûre et à l'abri du besoin. Leur colonel, M. le Duc de Biron, entretenait dans ce régiment la plus exacte discipline. Cet officier était adoré par ses soldats, qui le regardaient plutôt comme leur père, que comme leur chef. Ce seigneur était mort peu de temps avant l'époque où nous nous trouvons. La Cour avait donné ce régiment à M. le Duc du Châtelet. Sa hauteur et sa dureté aliénèrent ces militaires, accoutumés à un régime sévère, mais tempéré par des attentions paternelles qui le leur rendaient agréable et doux. Long-temps incertains, ils cédèrent enfin aux instances réitérées des habitans de Paris. Les rubans nationaux flottèrent bientôt à leurs chapeaux et aux boutonnières de leurs habits. Ils grossirent les groupes du jardin du Palais-Royal; ils se mêlèrent sans ordre

parmi le peuple, et firent retentir l'air des cris mille fois répétés, de vive l'Assemblée nationale! vivent les représentans du peuple français !

Le régiment nommé Royal-Allemand était entré dans Paris ; il était commandé par M. de Lambesc, Prince de la Maison de Lorraine, favori de la Reine et son parent. Il avait été tacitement chargé de dissiper les attroupemens qui se formaient dans les lieux publics. Cantonné dans les Champs-Elysées, il se répandait, par détachemens, dans les différens quartiers de Paris, et y faisait des patrouilles. Les vociférations et les injures du peuple indigné, ne tardèrent pas à exaspérer ees guerriers. Le cheval de M. Lambesc renversa, dans un mouvement rapide, un vieillard faible et tremblant, qui craignait ce tumulte et qui cherchait à s'y dérober. L'indignation ne connut plus de bornes; les gardes-françaises prirent les armes ; des coups de fusils se firent entendre, et il y eut quelques morts de chaque côté. On traîna des canons sur les boulevards, et cette troupe allait être attaquée et exterminée, si l'ordre de la retraite n'eût été promptement donné, et exécuté avec plus de promptitude encore.

1789. 13 Juillet.

Le 14 juillet, dans la matinée, le peuple se porta en foule devant l'hôtel des Invalides et devant le bâtiment appelé le Garde-Meuble de la Couronne. Les exhortations des chefs et des personnes restées fidelles au Gouvernement, ne produisirent aucun effet. Toutes les barrières furent brisées, des flots de citoyens se

1789. 14 Juillet.

précipitèrent dans ces deux hôtels, et en enlevèrent toutes les armes. La nouvelle en parvint à l'Assemblée, qui parut n'y faire aucune attention, et qui continua ses délibérations.

On parla de faire le siége de la Bastille. Des cris de joie et des battemens de mains accueillirent cette proposition. Cette forteresse, placée au milieu de Paris, fut bâtie par le Roi de France Charles VII, pour servir de retraite et de défense pendant les troubles civils qui agitaient le royaume depuis long-temps. Elle était employée à renfermer les sujets du Roi qu'on appelait prisonniers d'État, arrêtés pour des raisons particulières au Gouvernement, sans jugement et sans formalités. Cette prison était plus odieuse que les autres, en ce que ceux qui l'habitaient n'avaient pas contre eux des condamnations légales, et paraissaient conséquemment victimes des vengeances et des caprices des ministres du Roi.

On me pardonnera sans doute de n'entrer dans aucun détail sur la prise de cette citadelle, qu'on a racontée de tant de manières si étranges et si peu vraisemblables. Les récits emphatiques de ceux qui s'en sont nommés les vainqueurs; les discours plus emphatiques encore des orateurs qui les ont célébrés; les récompenses distribuées à ce sujet, ont donné lieu depuis à tant de jalousie et à tant de dérision, que je laisse à mes lecteurs le soin de parcourir les écrits du moment, où tous ces faits sont rapportés.

On

On a dit que les soldats de l'intérieur refusèrent de se défendre, bravèrent les ordres de M. de Launay, et facilitèrent l'entrée aux soldats et aux citoyens du dehors. C'est ce que l'esprit conçoit plus facilement, en voyant une aussi faible résistance, et une attaque faite avec si peu d'ordre d'un lieu extrêmement fortifié.

Il est constant seulement que la Bastille fut envahie; qu'une foule immense se répandit dans les cours du château; quelques invalides qui étaient de garde furent massacrés dans les premiers transports des triomphateurs. Tous les cachots furent ouverts, et tous les prisonniers délivrés. M. de Launay, commandant pour le Roi, et qui avait refusé de se rendre aux sommations faites au nom du peuple, fut conduit avec d'horribles vociférations jusque sur la place de Grève. Vainement il alléguait l'honneur, la fidélité due au Prince, et les lois du service militaire; il tomba percé de mille coups, et sa tête, placée au bout d'une pique, fut promenée en triomphe dans l'enceinte du jardin du Palais-Royal.

Des femmes furieuses, égarées, les cheveux en désordre, erraient sur la route de Versailles à Paris, arrêtaient et visitaient exactement et sans pudeur tous ceux qu'elles soupçonnaient venir de la Cour et être chargés de ses paquets. Deux ou trois personnes furent précipitées dans la Seine.

A l'entrée de la nuit, le bruit se répand que les

troupes se sont ébranlées; qu'elles avancent sur Paris, et qu'elles sont à peu de distance des faubourgs; sur-le-champ toute la ville fut illuminée; on dépava plusieurs rues, et les pavés furent portés à l'étage le plus élevé des maisons, pour en écraser les soldats au moment de leur invasion dans Paris.

Les électeurs, ainsi que je l'ai dit plus haut, s'étaient spontanément revêtus de l'autorité municipale; ils avaient établi une correspondance entre l'Assemblée nationale et leur bureau, avaient envoyé des adresses de félicitation et fait des demandes au nom de la ville de Paris. Ils tenaient leurs séances dans une des salles de l'hôtel de ville; et dans ce moment de désordre, c'était le seul point de ralliement de cette vaste cité.

Voyons ce qui se passait à Versailles. Les troupes, disséminées dans les environs du château et dans les villages voisins, avaient ordre de se tenir prêtes à marcher au premier signal. Aucun ordre n'arrivait, aucun général en chef n'était reconnu par elles, aucun plan militaire n'était adopté; et il est à croire que la confusion et l'incertitude régnaient avec l'épouvante dans le Conseil du Roi.

1789. 14 Juillet. Un seigneur arrivant de Paris entra dans l'Assemblée: Il était couvert de sueur et de poussière; il était haletant, et il raconta d'une voix émue les événemens de Paris: l'invasion de l'hôtel des Invalides, de celui du Garde-Meuble, l'enlèvement des armes, la prise de la Bastille, et la mort de M. de Launay, dont la

tête sanglante avait frappé ses regards épouvantés.

A cette nouvelle, l'Assemblée députa vers le Roi, pour lui demander de rechef le renvoi des troupes. Sa réponse ne fut pas décisive; il insistait sur le danger des gardes bourgeoises au milieu d'une aussi grande population; et il ajoutait : que si cet établissement avait lieu, il serait nécessaire de le faire diriger par des officiers expérimentés. A cette députation, en succéda une autre, conduite par M. l'Archevêque de Paris, faisant les mêmes instances, les redoublant, et insistant sur le renvoi sans le moindre délai.

Que la position du Roi était délicate et pénible! Oui, les vertus guerrières et la profonde sagesse de Henri IV, son aïeul, auraient été nécessaires pour le guider dans ces difficiles momens.

Plusieurs fois M. le maréchal Broglio, estimé par ses talens militaires, s'était précipité à ses genoux : « Sire, éloignez-vous d'une ville révoltée; venez au » milieu de vos fidèles soldats; ils seront fiers de » sauver leur Roi, et vous n'aurez que quelques chefs » à punir. Un monarque ne doit jamais rester au » milieu de la portion de ses sujets qui ose mécon- » naître son autorité, et qui la brave. »

D'un autre côté, M. de Mirabeau parla de la sorte à un député des plus marquans de l'Ordre de la Noblesse, qui rendit fidèlement ses paroles au Roi :

« Dites au Roi que les hordes étrangères dont nous

» sommes investis, ont reçu hier la visite des Princes
» et des Princesses, des favoris et des favorites, et
» leurs caresses et leurs présens. Dites-lui que, toute
» la nuit, des satellites étrangers, gorgés d'or et de
» vin, ont prédit, dans leurs chants impies, l'asser-
» vissement de la France. Dites-lui que, dans son
» palais même, ses courtisans ont mêlé leurs danses
» à cette musique barbare; et que telle fut l'avant-
» scène de la Saint-Barthélemy. Dites-lui que cet
» Henri dont l'univers bénit la mémoire, et qu'il
» voulait prendre pour modèle, faisait passer des
» vivres dans Paris qu'il assiégeait, et que ses féroces
» courtisans font rebrousser les farines que le com-
» merce apporte dans Paris fidèle et affamé. »

Je tiens d'un militaire, alors de service au château, qu'on proposa au Roi de faire braquer des canons contre la salle où s'assemblaient les députés, dans l'espérance de surprendre un ordre pour dissoudre l'Assemblée, ou pour l'exterminer. On demanda aux artilleurs s'ils seraient fidèles au Roi, et s'ils le serviraient contre ses ennemis. Ils protestèrent de leur amour et de leur fidélité. On ajouta : *Si ses ennemis étaient dans l'Assemblée des Etats-Généraux ?* — *Ce sont*, répondirent ces militaires, *les envoyés du peuple, et nous ne pouvons être juges entre eux et le Roi.*

Il est douteux qu'ils eussent fait une semblable réponse à un roi guerrier qui eût marché à leur tête, et qui eût lui-même donné le signal.

Le parti opposé à l'Assemblée, voyant que le Roi, toujours indécis, ne voulait, ni prendre un parti décisif, ni s'éloigner de Versailles, comprit que tout était perdu. Le triomphe de l'Assemblée fut complet.

Voici ce que fit le Roi. Sans gardes, sans cortége, accompagné seulement de ses deux frères, Monsieur, et M. le comte d'Artois, il sortit de son palais, et se rendit à l'Assemblée. Tous les députés se levèrent par un mouvement spontané de devoir et de respect. 1789. 15 Juillet.

L'Assemblée attendait dans un silence profond les paroles qui allaient sortir de la bouche du Roi : « Le » chef de la Nation vient avec confiance au milieu de » ses représentans. Je ne suis qu'un avec la Nation. » Je me fie à vous : aidez-moi, dans cette circons- » tance, à assurer le salut de l'Etat. Je l'attends de » l'Assemblée nationale. » Il annonça que les ordres pour l'éloignement des troupes avaient été donnés, et que la communication entre lui et l'Assemblée n'éprouverait désormais aucune gêne et aucun retard.

Les acclamations réitérées de l'espérance et de la joie firent retentir les voûtes de la salle. Tous les députés accompagnèrent le Roi, les uns par respect, les autres par amour, jusqu'aux portes de son appartement.

Cinquante membres de l'Assemblée nationale partirent sur-le-champ pour Paris, et y portèrent la nouvelle et l'assurance de cette réunion. Ils se rendirent à l'Hôtel de Ville, auprès des électeurs, accompagnés

d'un peuple inquiet et curieux, craignant encore les projets de violence de la Cour.

Cependant, la démolition de la Bastille, définitivement arrêtée la veille dans le jardin du Palais-Royal, s'effectuait, et ce local ne présente plus aujourd'hui qu'un amas de décombres et de pierres entassées confusément.

Les Princes et les Seigneurs de la Cour qui avaient manifesté la volonté de suivre une marche opposée à celle que le Roi paraissait s'être tracée dans ce moment, s'acheminèrent vers les frontières, et quittèrent le royaume. Les principaux furent M. le Comte d'Artois et ses deux fils, les Ducs d'Angoulême et de Berry; le Prince de Condé, son fils le Duc de Bourbon, et son petit-fils le Duc d'Enghien; madame la Duchesse de Polignac, favorite de la Reine, et un grand nombre de personnes attachées à ces familles: M. le Baron de Breteuil, alors ministre, M. le Maréchal de Broglio, et une foule d'autres.

En partant, ils dirent au Roi qu'il n'y avait plus de sureté où l'autorité royale était anéantie, et avait passé toute entière à une assemblée dont ils avaient voulu arrêter l'audace, et qui avait usurpé tous les pouvoirs, en favorisant la révolte de l'immense population de Paris. Ils quittèrent Versailles, escortés par les régimens qui venaient de recevoir du Roi l'ordre de s'éloigner. Ils paraissaient craindre que leur retraite ne fût troublée, et cette force militaire devait la fa-

voriser ; mais ils arrivèrent sans obstacle dans les pays étrangers, et dans les villes diverses où ils voulurent fixer leur séjour.

Le même jour, M. de Flesselles, prévôt des marchands, fut accusé de trahison, et traîné par la populace devant les électeurs. On lui lut une lettre écrite de sa main à M. de Launay, commandant de la Bastille. Il lui disait : *J'amuse les Parisiens avec des cocardes et des promesses. Tenez bon jusques à ce soir, et vous aurez du renfort.* Quelques paroles confuses de justification sortirent de sa bouche. Il fut chassé de la salle, et, sur l'escalier de l'Hôtel de Ville, un inconnu lui fit sauter la cervelle d'un coup de pistolet.

L'Assemblée nationale demanda au Roi le renvoi des ministres, et le rappel de M. Necker. Après la démarche du Roi, les ministres, sans attendre l'expression de ce vœu, avaient donné leur démission. Un courrier fut expédié pour ramener en hâte M. Necker, que l'Assemblée demandait, parce que la Cour n'en voulait pas, mais auquel elle attachait peu de prix, ainsi que nous allons avoir occasion de le remarquer. 1789. 16 Juillet.

Les électeurs exerçaient toutes les fonctions municipales ; le besoin d'un point de ralliement en avait fait la seule autorité reconnue à laquelle tout aboutissait. Ils voulurent organiser cette autorité municipale, et M. Bailly fut proclamé, plutôt qu'élu, maire de la ville de Paris. Dans le même moment, M. le

marquis de Lafayette fut choisi pour commandant général de la garde nationale parisienne. Députés l'un et l'autre, ils acceptèrent ces postes aussi importans que délicats.

Les électeurs instruisirent l'Assemblée de ces nominations; elle y applaudit.

Ceux qui, dans la capitale, s'étaient chargés de préparer les esprits à ces grands changemens, de les échauffer et de les tenir dans l'agitation nécessaire à la réussite des nouveaux projets, paraissaient douter, dans leurs discours, de la véracité du Roi, et de sa réunion sincère aux Représentans de la Nation. Ils déclamaient violemment, et demandaient à grands cris que le Roi vînt confirmer ce pacte au milieu de son peuple, dans la maison commune, et recevoir des mains de ses magistrats la cocarde nationale, symbole mutuel de confiance et d'amour.

Le Roi instruit de ces mouvemens et de ces discours, déclara qu'il se rendrait le lendemain à Paris, soit qu'il eût pris cette détermination de lui-même, soit que cette démarche lui eût été suggérée par ceux qui avaient alors sa confiance et qui disposaient de sa volonté.

1789. Louis XVI partit de Versailles accompagné d'un
17 Juillet. grand nombre de députés, et ayant dans son carrosse quelques seigneurs de la Cour, parmi lesquels on remarquait M. le Comte d'Estaing. L'heure de son arrivée était annoncée, et plus de deux cents mille

citoyens armés formaient d'épaisses haies depuis la barrière de la ville, jusqu'à la Maison Commune où le Roi devait aboutir. Ceux qui n'avaient pu se procurer des fusils, étaient armés de piques, de lances, de fourches et de bâtons noueux. Toutes les conditions étaient mêlées, les moines même avaient brisé les barrières de leurs couvens; ils portaient le mousquet et la cocarde nationale, et formaient, parmi les autres citoyens, par la variété de leurs costumes, une bigarrure qui frappait les regards.

Dès que le Roi fut rendu à la barrière de la ville, ses gardes furent désarmés, et un bataillon composé de citoyens remplit leurs fonctions. Les députés précédaient à pied et découverts : quatre pièces de canon, la mêche renversée comme dans les cérémonies lugubres, étaient lentement traînées devant la voiture du Roi. Dans ce long trajet, et jusqu'à la Maison Commune, des cris de vive la Nation furent seuls entendus; un seul homme cria vive le Roi! On assure qu'il tomba percé de mille coups.

Le nouveau maire de Paris, M. Bailly, présenta au Roi les clefs de la ville et lui dit : « J'apporte à Votre
» Majesté les clefs de sa bonne ville de Paris; ce sont
» les mêmes qui ont été présentées à Henri IV, il
» avait reconquis son peuple; ici c'est le peuple qui a
» reconquis son Roi. »

On donna au Roi une cocarde nationale qu'il plaça à son chapeau. On lui lut le procès-verbal des délibé-

rations de la Maison Commune, portant création de la garde nationale, la nomination de M. Bailly à la place de maire, et celle de M. le marquis de Lafayette au grade de commandant général de la milice de Paris.

Le Roi, dans une émotion bien naturelle, en voyant des choses si extraordinaires, et entendant des discours auxquels il était si peu accoutumé, d'une voix entrecoupée et tremblante, ne put que prononcer ces paroles: *Mon peuple peut toujours compter sur mon amour.*

Le Roi sortit de la maison Commune. Dès que la cocarde nationale fut aperçue à son chapeau, les cris mille fois répétés et confondus de Vive le Roi, Vive la Nation, firent retentir les airs. Dans tous les lieux de son passage, les chapeaux placés au bout des fusils, des sabres, des piques, des bâtons, étaient agités en signe de joie, et au milieu des plus bruyantes acclamations.

Le Roi reprit paisiblement la route de Versailles, où il arriva dans la même soirée. On peut se représenter les craintes bien naturelles de la Reine qui l'attendait dans les larmes, et entourée de ses enfans. Elle vola au-devant de son époux qui la rassura, et qui versa dans son cœur attendri les consolations qui, à la fin de la journée, avaient pénétré dans le sien.

L'Assemblée ne suspendit pas un seul instant ses travaux; la fuite et la dispersion de ses ennemis redoublaient son énergie. Elle était toute puissante, et la majorité des Français voyait dans ce pouvoir inouï

jusqu'à ce moment, la régénération du royaume et celle de la royauté.

Ce jour offrit un spectacle bien grand et bien instructif pour les peuples, et pour ceux que la fortune condamne à les gouverner.

LIVRE SECOND.

SOMMAIRE.

*Meurtre de M. Foulon.—Meurtre de M. Berthier de Sauvigny, son gendre.—Cette nouvelle parvient à l'Assemblée.—Rapport du Comité de constitution.—Retour de M. Necker.—Il obtient des électeurs la grâce de M. de Bézenval.—Nouvelle municipalité.—Epouvante jetée dans les provinces.—Garde nationale formée dans tout le royaume.—Châteaux brûlés ou détruits.—Nuit du 4 août, abolition des droits féodaux, de la dîme, des corvées, de la gabelle, etc.—Troubles dans tout le Royaume.—Les ministres se rendent à l'Assemblée.—Discours de M. le Garde des Sceaux.—Disette du Trésor Royal.—M. Necker propose un emprunt.—Droits de l'homme.—Discussion sur les droits féodaux.—Sur les dîmes.—Rédaction définitive du décret de la nuit du 4 août.—Il est présenté au Roi.—*Te Deum *dans la chapelle.—Liberté des opinions religieuses.—Droit de sanction.—Eta-*

blissement d'une seule chambre. — Corps législatif permanent. — Il doit être renouvelé tous les dix ans. — La personne du Roi est déclarée inviolable et sacrée. — La couronne héréditaire de mâle en mâle dans la race régnante par droit de primogéniture. — Discussion sur l'effet de la renonciation à la couronne, par la branche des Bourbons régnante en Espagne. — Le Roi sanctionne le décret de la nuit du 4 août. — Veto *suspensif accordé au Roi.*

L'ÉLOIGNEMENT de plusieurs princes du sang et des principaux seigneurs, annonçait à tous les Français que la souveraine puissance résidait dans l'Assemblée, et que le Roi, en s'y réunissant, avait la ferme volonté de faire exécuter ses décrets, de reconnaître et de sanctionner la constitution qui allait devenir l'objet de ses travaux.

Un événement affreux épouvanta la capitale. M. Foulon, ancien intendant, et alors Conseiller d'état, était soupçonné d'avoir donné au Roi, contre l'Assemblée et contre Paris, les conseils les plus violens. On disait hautement qu'il avait proposé de se saisir de l'argent existant dans la caisse d'escompte, de le transporter à la Bastille, de bien munir cette forteresse, de dissoudre l'Assemblée par la force des armes, et de

remédier aux désordres des finances par une réduction de toutes les dettes et de toutes les rentes de l'Etat. Ce projet fut réellement proposé dans le conseil du Roi; mais des gens mieux instruits l'attribuaient à M. le Baron de Breteuil, qui quitta le royaume au premier danger.

M. Foulon fut conduit devant les électeurs, et, après un interrogatoire assez insignifiant, il fut traîné par la populace sur la place de Grève, et attaché à une lanterne placée à un des coins de la place. La corde cassa, et ce vieillard, plus que sexagénaire, renversé sur la terre, offrait vainement dans ce moment de faiblesse, de délire et d'épouvante, sa montre et son argent. Il fut pendu de nouveau; sa tête, coupée et placée au bout d'une pique, fut destinée à un spectacle qui fait frémir l'humanité et qui la déshonore.

M. Berthier de Sauvigny, son gendre, s'était retiré dans une terre peu distante de Paris : on l'avait arraché à cette retraite, et on savait qu'il était en route pour se rendre à l'hôtel de ville où il était amené. Il était placé dans un cabriolet découvert, ayant auprès de lui un électeur qui le garantissait de toute violence. On fit arrêter sa voiture, et la tête de son beau-père lui fut présentée par une populace souillée de sang, qui vomissait les injures les plus dégoûtantes, et qui lui annonçait un pareil sort. Agité par les convulsions du désespoir et de l'effroi, il fut, pour ainsi dire, porté devant les électeurs, qui, en prolongeant ses

interrogatoires, firent de vains efforts pour le sauver. Le peuple l'entraîna sur la place de Grève. Un homme fouilla dans son corps palpitant encore, en arracha le cœur, et le plaça sur le bureau des électeurs, devant le président. Les corps du beau-père et du gendre furent traînés avec ignominie dans tous les carrefours et dans toutes les rues de Paris.

Les auteurs de ces attentats horribles ne furent pas recherchés : seulement, lorsque cette nouvelle parvint à l'Assemblée, on demanda des mesures répressives contre de pareils attentats ; un député, M. Barnave, s'écria : *Eh bien! ce sang est-il donc si pur pour causer tant de regrets!* Un mouvement général d'indignation arrêta ce jeune homme qui avait des talens, et que ses passions aveuglaient dans ce moment.

Le comité de constitution fit son premier et unique rapport par l'organe de M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux. On remarqua dans son discours ces réflexions profondes : « L'ambition et l'intrigue » ont fait valoir à leur gré les droits incertains des » Rois et des peuples : notre histoire n'est qu'un amas » de tristes combats de ce genre, dont les résultats » ont toujours été en l'accroissement d'un fatal des- » potisme; en l'établissement, peut-être plus fatal » encore, de la prépondérance et de l'aristocratie des » corps dont le joug pèse en même-temps sur les » peuples et sur les Rois. »

1789. 27 Juillet.

Il est inutile de parler du plan présenté par ce

comité, qui proposait, parmi plusieurs autres innovations, un Sénat en guise de chambre haute. Ce projet de constitution ne pouvait s'allier avec les vues des différens partis. Il fut rejeté à la presque unanimité des suffrages, et dès ce moment il n'en fut plus question. On voulait autre chose, et avant tout déblayer le terrain, suivant l'expression de quelques députés.

M. Necker, de retour à Versailles, parut à l'Assemblée. C'était se montrer dans le lieu où le triomphe lui avait été décerné. Ses flatteries et ses exhortations furent vaines, et tous les partis étaient d'avis de laisser ce ministre dans la nullité dont il n'est plus sorti. Les ministres qui avaient été renvoyés avec lui reprirent leurs fonctions, et les sceaux furent donnés à M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, qui entra en fonction sans renoncer au titre et aux droits de député.

Je dois parler ici de M. de Bézenval, officier distingué. Son affaire mit fin à la puissance des électeurs, et donna une nouvelle forme à l'autorité municipale de Paris. M. de Bézenval était vaguement accusé d'avoir favorisé les projets de la Cour contre le peuple. Des citoyens s'étaient spontanément saisis de sa personne, à quelques lieues de Paris : il y avait tout lieu de craindre qu'étant conduit à l'hôtel-de-ville, il n'éprouvât le sort de MM. Foulon et Berthier, et que sa vie ne finît dans les mêmes supplices.

La Cour crut que la popularité de M. Necker pourrait

pourrait seule prévenir un si grand malheur. Il se rendit à la maison commune, harangua les électeurs, et obtint d'eux la grâce de M. de Besenval, c'est-à-dire la défense de le conduire à Paris; il obtint aussi une amnistie prononcée au nom du peuple, par ces magistrats du moment.

On s'assemblait régulièrement tous les soirs dans les divers districts de Paris, et on s'y occupait des affaires de la ville et de celles du Gouvernement. Les orateurs attaquèrent et M. de Besenval et l'amnistie accordée par les électeurs. Ils prouvèrent qu'ils avaient outrepassé leurs pouvoirs: ce n'était pas difficile, ils n'en avaient d'autres que ceux qu'ils avaient bien voulu s'arroger. Ces mêmes orateurs prétendirent que c'était un outrage fait à la puissance du peuple, puissance qui, selon eux, résidait essentiellement dans les districts de Paris. Le résultat d'une conférence centrale des soixante districts, fut que deux citoyens par district seraient nommés pour se rendre à la maison commune, et pour y remplacer les électeurs. Cependant, satisfaits d'occuper leurs places, ils ne voulurent point avilir une puissance à laquelle ils succédaient. Ils remercièrent les électeurs de leur zèle, et confirmèrent les nominations faites par eux de M. Bailly à la place de maire, et de M. de La Fayette à celle de commandant général de la milice de Paris.

C'est à cette époque que fut jetée dans toute la France une épouvante qui troubla un moment les

villes, consterna les campagnes, et agita tous les esprits. Des hommes se disséminèrent dans tout le royaume, passèrent avec rapidité dans les villes, et surtout dans les bourgs et dans les villages, ne laissant d'eux aucune trace, et criant que tout était soulevé; que des troupes de brigands s'avançaient le fer dans une main, et la flamme dans l'autre: ajoutant même, dans les lieux où l'ignorance était plus profonde, que les Anglais étaient réunis à ces dévastateurs, et allaient tout exterminer. Qu'arriva-t-il? ce qu'on avait prévu, et ce qu'on demandait. Les propriétaires se réunirent, suivirent l'exemple de la capitale, et organisèrent la garde nationale, qui eut ses chefs et ses commandans comme celle de Paris.

Chaque village eut son général, et dans les villes chaque quartier son colonel. Ces guerriers nouveaux, subitement décorés des marques distinctives des premiers grades militaires, excitèrent d'abord la risée de ceux qui les regardaient comme leur patrimoine. Peu après cette milice a chassé les cohortes nombreuses qui avaient inondé notre territoire, a conquis la Hollande, la Belgique, pénétré en Espagne, soumis le Piémont et la Lombardie, et offre aujourd'hui à l'Europe épouvantée le plus grand spectacle qui ait jamais frappé les regards.

Dans le même temps, d'autres émissaires haranguaient les paysans, annonçaient que la volonté du Roi était que les châteaux fussent démolis, et tous

les droits féodaux abolis. Quelques propriétés seigneuriales furent dévastées. On eut à gémir de quelques atrocités commises contre les personnes, et l'on vit se renouveler des scènes pareilles à celles qui avaient consterné nos pères, scènes affligeantes, mais produites par la plus absurde des institutions sociales, la plus flétrissante pour l'homme, par la féodalité.

Ces nouvelles parvenaient chaque jour, et de tous les côtés, à l'Assemblée nationale. Mais autant les alarmes de la noblesse et des possesseurs des fiefs étaient vives et fondées, autant l'insouciance, à cet égard, de la majorité de l'Assemblée paraissait profonde. On n'apportait aucun remède à ces dévastations. Le Roi ne pouvait donner que des ordres impuissans; et il ne faut pas douter que la crainte de tout perdre amena seule la nuit mémorable du 4 août, dont nous allons parler.

Les Seigneurs dont les propriétés étaient dévastées, se plaignaient amèrement, et ne recevaient des membres des communes que d'insignifiantes consolations. Ils demandèrent que l'assemblée s'occupât de la tranquillité du royaume, et consacrât une séance entière à cet important objet. Elle eut lieu dans la soirée du 4 août 1789.

Au milieu de l'agitation occasionnée par de si grands intérêts, un membre de la noblesse s'écrie: qu'il faut appliquer le vrai remède, et attaquer le mal dans sa racine. Il proposa de prononcer haute-

1789. ment l'abolition de tous les droits féodaux honorifi-
Août. ques, sans indemnités, et de déclarer les autres rachetables à un taux qui serait déterminé.

Un ecclésiastique proposa l'abolition de la dîme. Ces deux bienfaisantes destructions furent prononcées dans la chaleur de l'enthousiasme, et avec une promptitude qui ne laissa le temps à aucune réflexion.

L'assemblée, au même instant, arrêta l'abolition à perpétuité de la corvée, de la gabelle, et des droits de maîtrise et de jurandes pour les métiers. Les députés des villes se disputaient l'honneur de signer plus promptement, au nom de leur commune, l'abandon de tout privilége inhérent à leur sol, ou provenant des concessions de nos Rois.

Le lendemain, les nobles et les prêtres, plus calmes, et qui avaient eu le temps de considérer toute l'étendue de leurs sacrifices, voulurent revenir sur toutes ces concessions. Ils demandèrent de quel droit on avait décrété sans discussion, et dans une seule nuit, tant de lois qui bouleversaient l'état des personnes et celui des propriétés. Ils obtinrent, non sans peine, qu'une discussion aurait lieu sur chacun des objets de ces concessions. Ils n'y gagnèrent rien, ainsi qu'on le verra. Seulement ils se convainquirent de l'inébranlable résolution des députés du Tiers-Etat, de détruire des abus qui pesaient depuis des siècles sur le peuple, et qui le dégradaient.

1789. 7 Août. Tout était en combustion dans toute l'étendue de

la France ; et les ministres du Roi crurent devoir se rendre à l'assemblée, pour lui exposer l'état du royaume et les besoins du trésor public. Ce fragment du discours, prononcé par M. le garde des sceaux, donnera une idée de la véritable position du moment.

« Soit que le ressentiment des abus divers, dont le » Roi veut la réforme, et que vous désirez de pros- » crire pour jamais, ait égaré le peuple ; soit que » l'annonce d'une régénération ait fait chanceler les » pouvoirs divers sur lesquels repose l'ordre social ; » soit que des passions ennemies de notre bonheur, » ayent répandu leur influence sur cet empire : quelle » que soit la cause, Messieurs, la vérité est que » l'ordre public est troublé dans toutes les parties » du royaume. Vous ne l'ignorez pas, les propriétés » sont violées dans les provinces. Des mains incen- » diaires ont ravagé les habitations des citoyens. Les » formes de la justice sont méconnues, et remplacées » par des voies de fait et par des proscriptions. »

M. Necker déclara à l'assemblée qu'à son retour il n'avait trouvé dans le trésor royal que la somme de quatre cents mille livres ; et, selon son usage, il proposa de décréter sur-le-champ un emprunt. M. de Mirabeau sentit que dans la position actuelle de la France, ce projet ne pouvait réussir. Il proposa d'autres moyens, qui ne furent pas goûtés, et l'emprunt fut arrêté avec une réduction de l'intérêt, qu'on fixa à quatre et demi pour cent. Cette ressource fut

illusoire : dans l'état incertain des choses chacun garda son argent.

Je ne dois pas négliger de dire ici qu'avant la nuit du 4 août, l'assemblée s'était occupée de la déclaration des droits de l'homme. Plusieurs blâmaient cette déclaration, et regardaient comme dangereusement employé le temps donné à de semblables discussions. Ils disaient que l'égalité naturelle des hommes est une vérité triviale reconnue par le plus simple bon sens, et consacrée dans les plus médiocres écrits des philosophes; mais qu'il était dangereux de la jeter en forme de loi au milieu d'une société qui, pour subsister, est dans l'obligation d'admettre l'inégalité des possessions territoriales, celle des métaux, et ce qui est encore plus destructif de toutes ces maximes, la domesticité. Cette égalité a subsisté, il est vrai, à Sparte; mais qu'on songe que pour agrandir un Lacédémonien, il fallait dégrader dix Ilotes, ses égaux aux yeux de la nature, de la philosophie et de la raison.

Les partisans de cette déclaration répondaient : qu'il était utile, et même nécessaire de proclamer hautement ces principes dans une société où les prétentions du patriciat étaient aussi absurdes que révoltantes, où, suivant leur insolente expression, il fallait être de la caste privilégiée, pour être *un homme comme il faut;* où, enfin, le monarque souffrait d'aussi intolérables abus.

Lorsque les premiers articles de la déclaration des droits de l'homme furent décrétés, j'ai entendu un député dire à haute voix : Si les Nègres lisent cet article, ou s'il leur est lu, ils doivent le comprendre, et agir d'après sa signification. Paroles terribles, qui ont fait périr par la main de leurs esclaves, un si grand nombre de nos concitoyens dans les plus horribles tourmens. Ils ont été frappés par des hommes qui bientôt ont disparu eux-mêmes dévorés par la misère, et surtout par le fer incertain de leurs malheureux compagnons.

Les jours qui suivirent la nuit mémorable du 4 août, furent employés, d'après la réclamation des privilégiés, à la discussion des droits de féodalité, de dîme, de corvée et autres, auxquels on avait si spontanément renoncé.

Dans l'examen, s'il était utile de conserver ou de détruire les droits féodaux, les disputes furent ardentes. *Nous avons*, s'écriaient d'une voix élevée et terrible plusieurs membres du Tiers-Etat, *nous avons à venger des siècles d'avilissement et d'outrages; le moment est arrivé, que tout périsse, ou que l'humanité reprenne ses droits.* Les noms de sujets rebelles, de factieux, sortaient avec emportement de la bouche des nobles et des principaux du clergé; leur contenance, leur colère et leur pâleur annonçaient combien peu leurs oreilles étaient accoutumées à de semblables discours.

Au commencement du livre des lois féodales, dans l'ouvrage de l'*Esprit des Lois*, Montesquieu s'exprime ainsi : « Je croirais qu'il y aurait une imperfection dans mon ouvrage, si je passais sous silence » un événement arrivé une fois dans le monde, et » qui n'arrivera peut-être jamais ; si je ne parlais de » ces lois, qu'on vit paraître en un moment dans » toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que » l'on avait jusqu'alors connues, de ces lois qui ont » fait des biens et des maux infinis, qui ont laissé des » droits quand on a cédé le domaine. »

On croit communément que Montesquieu approuvait le régime féodal ; mais c'est une erreur qui ne peut appartenir qu'aux lecteurs superficiels, qui ne pénètrent pas la raison exquise et le sens profond de cet illustre écrivain, auquel nous devons le plus utile ouvrage qui soit sorti de la main des hommes. S'il parle des biens opérés par ces lois, il veut simplement dire : qu'elles préservèrent d'une totale destruction les malheureux qui furent contraints de les recevoir. Il rend compte de leur origine, de leur esprit ; c'est le but de son ouvrage ; mais il parle en même temps des maux qu'elles ont causés. Il dit qu'un pareil événement n'aura plus lieu dans le monde ; c'était là le vœu de son esprit et celui de son cœur.

Il suffit d'être un peu versé dans la connaissance de ces lois bizarres, injustes, et souvent cruelles, pour être convaincu qu'elles devaient être abolies

dans un Etat bien organisé. Le devoir du prince était de travailler sans relâche à leur destruction, et avec toute la puissance du glaive dont il était armé pour le bonheur de tous. Des lois qui pouvaient avoir quelque sens dans leur origine, n'en avaient aucun après que plusieurs siècles s'étaient écoulés. Il arrivait qu'un Juif, en achetant une terre, avait le droit de nommer dans les églises qui en dépendaient, les ministres du Dieu que ses ancêtres avaient crucifié.

Souvent on se jouait de la bassesse et de la patience des citoyens. On obligeait tous les habitans d'un village à battre les étangs pour faire taire les grenouilles pendant les couches de la dame du lieu. Un cerf était porté en grande pompe sur une charrette traînée par six chevaux des plus vigoureux de la contrée. Le chef d'une famille honorée et respectée dans le pays par des siècles de bienfaisance et de vertu, était obligé de rendre hommage, à genoux, devant l'acheteur d'une terre fraîchement enrichi, et souvent par les moyens les plus dégradans et les plus vils. Ses armes étaient placées dans le temple où Dieu était adoré, et il partageait l'encens et les hommages qui ne sont dus qu'à lui seul.

La lecture de l'acte d'un droit féodal agita l'assemblée, et y causa un long frémissement d'épouvante et d'horreur. Un seigneur avait le droit, en revenant de la chasse, de faire égorger deux de ses vassaux, et de se délasser en trempant ses pieds dans

leur sang fumant encore. Ce droit ne s'exerçait plus sans doute; mais n'en eût-on fait usage qu'une seule fois, quelle dégradation! et quelle horreur!

Tant de droits pesaient sur la même terre, que souvent son abandon était la seule ressource du malheureux cultivateur. Quelquefois on percevait dans le même champ, outre la dîme, le cinquième des fruits au profit du seigneur; et au bout de l'année, il ne restait au propriétaire, pour prix de ses sueurs, que la faim et le désespoir. On répondait qu'il avait accepté ou acheté cette terre à ces conditions. Cela est vrai; mais l'espérance abuse toujours les hommes; et doit-on maintenir des lois qui sans cesse en présentent une fausse aux esprits trop confians. Un député présenta les actes nombreux d'abandon faits par plusieurs cultivateurs de la province qu'il représentait.

Les partisans de ces abus invoquaient le droit de propriété, et les achats faits sous la garantie des lois. M. de Mirabeau leur répondit : « Si chacun de vos » pères avait marqué le lieu de sa sépulture, et eût » ordonné de la respecter; si toute la France était » couverte de tombeaux, respecteriez-vous les vo» lontés de vos pères, et ne laboureriez-vous pas cette » terre pour y recueillir des moissons. »

Tous les droits féodaux purement honorifiques, ceux de main-morte et de servitude personnelle, furent abolis sans indemnités, et tous les autres déclarés rachetables d'après le tarif qui serait établi.

La discussion sur les dîmes fut moins vive, parce qu'il y avait dans l'Assemblée, même parmi les grands, beaucoup plus de gens intéressés à leur destruction qu'à leur maintien. Les principaux du clergé se plaignaient amèrement, et demandaient si leur entière spoliation devait être le fruit funeste de leur zèle pour la paix et la réunion. Une grande assemblée est toujours sourde aux considérations de cette nature; elle marche constamment à son but, et ses amis et ses ennemis sont également emportés par ce torrent qui entraîne tout.

On connaît l'origine du droit de dîme en France. On sait que Charles Martel trouva la plus grande partie des possessions du royaume entre les mains des ecclésiastiques. Il ne savait où prendre les récompenses promises aux guerriers qui avaient garanti le royaume de l'invasion des Sarrasins; il dépouilla le clergé, et distribua ses terres aux compagnons de sa gloire.

Charlemagne, qui sentait la nécessité des contre-poids politiques, voyant les églises dépouillées, et leurs ministres sans honneur et sans considération, leur accorda les dîmes, dont l'établissement, malgré sa puissance et le respect qu'inspira son génie, éprouva les plus grandes difficultés. Cet habile Monarque régla la destination de cet impôt, qui parut d'abord aux peuples si onéreux. La dîme était partagée en quatre portions : pour l'église, pour l'évêque, pour les clercs et pour les pauvres.

Ce n'est point ici le lieu de rapporter les destinations étranges qui furent données à cet impôt dans les siècles suivans, dans le temps même où le Clergé avait remis dans sa possession le quart au moins des meilleures terres de France. Il fut dit dans l'Assemblée, que, sur quarante mille curés ou pasteurs des villes et des campagnes, trente-deux mille étaient soumis à une portion congrue (1), et que les dîmes appartenaient aux évêques, aux chapitres, et aux communautés de moines, à l'exception des dîmes inféodées, abus plus criant et plus extraordinaire encore.

M. de Mirabeau qualifia la dîme d'impôt sur l'industrie. Sa destruction entrait trop profondément dans les vues de l'Assemblée, pour n'avoir pas un assentiment presque général.

Personne ne prit la défense des désastreuses institutions de la corvée et de la gabelle. Ainsi, une destruction que M. Turgot, sans la jalousie et l'orgueil mal entendu des grands et des magistrats, eût opérée paisiblement et au milieu des bénédictions du peuple, fut faite ; mais à la lueur des châteaux embrasés,

(1) Cette portion congrue était ordinairement une somme de cent écus payée au curé par le gros décimateur; c'était par grâce qu'on y ajoutait quelques droits, ou quelques écus. Il arrivait que le gros décimateur dissipait dans le luxe des villes le produit de la dîme du lieu où le curé, pauvre et humilié, ne pouvait donner aucun secours aux malheureux dont on l'appelait le pasteur.

et pour éteindre les torches ardentes agitées de toutes parts. Dans tous les temps, ces insultes aux droits sacrés des hommes, amènent nécessairement les actes arbitraires et sanglans de Louis XI, ou une agitation populaire dont les suites ne peuvent se calculer.

Le décret portant abolition des priviléges fut définivement rédigé. Il prononçait :

L'abolition de tous les droits féodaux honorifiques, de ceux de main-morte, et de servitude personnelle sans indemnités. Les autres furent déclarés rachetables à un prix fixé;

L'abolition des justices seigneuriales, des droits de chasse et de colombier ;

L'abolition des dîmes ;

L'abolition de la vénalité des charges de judicature et de municipalité ;

L'abolition de tous les priviléges pécuniaires personnels ou réels en matière de subsides, ainsi que tous ceux des provinces et des villes ;

L'abolition de tous les priviléges de la Cour de Rome.

Le même décret déclara tous les Français admissibles aux emplois civils, militaires et ecclésiastiques.

Ce décret fut présenté au Roi par le président de l'Assemblée. Le Roi l'accepta, et, sur-le-champ, au milieu des acclamations universelles, il reçut le titre de restaurateur de la liberté française. Les députés le suivirent dans la chapelle de son château, où un Te

1789,
13 Août.

Deum fut chanté en grande pompe et en action de grâce de ces bienfaisantes lois.

La déclaration des droits de l'homme fut achevée et arrêtée telle qu'on la lit à la tête de notre première constitution.

C'est dans ce temps que la liberté des opinions religieuses fut décrétée. Cette liberté a toujours existé dans l'ancienne Grèce, et dans l'Italie, pendant les beaux jours de leur gloire et de leur grandeur. Une opinion contraire n'a pu que dégrader l'esprit humain, et occasionner des maux infinis. Les Gouvernemens les mieux réglés de l'Europe ont adopté cette liberté, en brisant les entraves sacrées données aux peuples au nom du ciel. L'exercice public d'une religion peut faire partie des lois politiques et civiles d'un Etat; ces lois peuvent exiger, comme elles l'exigent dans presque tous les Gouvernemens de l'Europe, l'exercice public de la religion du prince pour l'admission aux emplois : mais nulle puissance n'a le droit de me désigner le temple où je dois adorer Dieu, et de me dicter les paroles d'honneur et de supplication que mon cœur veut lui adresser.

La question de la liberté de la presse fut également agitée et résolue en faveur de cette liberté. Depuis notre révolution, cette liberté a souvent été attaquée, et aussi souvent défendue dans les assemblées des députés de la Nation, dans les sociétés populaires, dans plusieurs écrits, et dans les journaux nombreux qui

s'impriment chaque jour à Paris. Ces disputes n'ont servi qu'à montrer les passions et l'acharnement des partis. Chacun voulait pour ses opinions une liberté sans bornes, et cherchait à prescrire des limites aux écrivains assez hardis pour ne pas les embrasser aveuglément. Nos malheurs, la fluctuation et la divergence de nos pensées sur la politique, ont ramené sur cet objet aux saines idées de la raison. L'auteur ou le distributeur d'un ouvrage imprimé sont responsables devant la loi. Le magistrat outragé, le citoyen qu'on calomnie, les appellent devant les tribunaux; et cependant l'important et riche commerce de la librairie n'est ni interrompu, ni détourné par les étrangers; et sous de faux et insignifians prétextes, la publication d'un ouvrage utile ne peut éprouver aucune opposition. Tout consiste donc à faire à cet égard de bons réglemens de police, et à veiller à leur exécution.

De jour en jour la disette devenait plus grande à Paris. Dans les villages qui l'environnent, on ne trouvait que peu de pain, et la qualité en était mauvaise. La maison de chaque boulanger était remarquable par la foule qui l'assiégeait à toutes les heures du jour, soit, ce qui paraît assez naturel, que l'incertitude des affaires eût ralenti les achats et les charrois, soit que le projet déjà conçu d'avoir à Paris le boulanger et la boulangère (déjà le Roi et la Reine étaient désignés sous ces deux noms.) eût introduit

dans cette administration l'incertitude et le relâchement.

On organisa la garde nationale parisienne; M. de La Fayette fut de nouveau confirmé dans le poste de commandant général, et les soldats aux gardes françaises y furent admis avec reconnaissance et distinction.

Alors commencèrent les longues discussions qui eurent lieu sur la sanction royale, sur la manière de refuser ou d'accorder cette sanction. On agita si le Roi aurait le droit d'apposer son *veto* aux arrêtés du Corps législatif.

Ce droit est accordé d'une manière absolue au Roi de la Grande-Bretagne; mais très-rarement il en fait usage. Le bill présenté par les communes doit être admis à la chambre des pairs, composée des grands du royaume, qui constituent la véritable et utile noblesse, et qui sont grands, comme le Roi est Roi, pour l'utilité commune et l'harmonie générale de l'Etat. Ces pairs n'ont aucune part à la confection des lois pour les subsides; mais comme, par leurs prérogatives et par leurs richesses, ils ont le plus grand intérêt au maintien de la Constitution, ils examinent, après un intervalle donné, qui laisse à l'opinion publique le temps de se prononcer, si les lois pour lesquelles leur acceptation est requise ne sont pas le fruit, ou des passions impétueuses, ou des intérêts particuliers contraires au bien général de l'Etat.

l'Etat. Il arrive presque toujours qu'un bill accepté par les pairs n'éprouve aucune résistance de la part du Monarque, qui, comme eux, n'a d'autre intérêt que celui de la prospérité de l'Etat.

Nous avons vu que le Comité de constitution avait proposé, dans son rapport, la formation d'un sénat intermédiaire, qui tînt lieu de la chambre haute de nos voisins. Cette proposition fut rejetée à la presque unanimité des suffrages. Aussi, après quelques jours de discussion sur le *veto*, l'Assemblée déclara que le Corps-Législatif ne serait composé que d'une chambre. C'était rendre bien difficile la question du *veto*, et établir une lutte bien directe et bien dangereuse entre le Monarque et les députés de la Nation.

Le Roi d'Angleterre a la faculté de suspendre les séances de son Parlement, et de le proroger à un temps fixé par lui, et même de le dissoudre; et alors un autre est nommé, suivant les formes de la constitution. Il fut arrêté que le Roi ne jouirait pas de ces prérogatives, et que le Corps-Législatif de France serait permanent, et renouvelé tous les deux ans.

1789. 9, 10 et 12 Septembre.

Plusieurs députés s'opposaient entièrement au *veto*. Ecoutons M. de Mirabeau:

« Ce n'est point pour son avantage particulier que
» le Monarque intervient dans la législation, mais
» pour l'intérêt général du peuple, et c'est dans ce
» sens qu'on peut et qu'on doit dire, que la sanction

» n'est pas la prérogative du Monarque ; mais la pro-
» priété, le domaine de la Nation.

» Le Prince est le représentant perpétuel du peu-
» ple : pourquoi donc réclamer contre le vote du
» Prince, qui n'est qu'un droit du peuple confié spé-
» cialement au Prince, parce que le Prince est aussi
» intéressé que le peuple à prévenir l'établissement
» de l'aristocratie. Si le Prince n'a pas le *veto*, qui
» empêchera les Représentans du peuple de prolon-
» ger, et bientôt après d'éterniser leur mission? qui
» les empêchera même de s'approprier la partie du
» pouvoir exécutif qui dispose des emplois et des
» grâces? Manqueront-ils de prétexte pour justifier
» cette usurpation? »

M. Mirabeau, qui voulait la monarchie, voulait accorder au Roi le *veto* absolu. M. Necker, dont les opinions flottaient au gré des événemens, voyant une opposition presque générale au *veto* absolu, eut la confiance d'adresser un mémoire à l'Assemblée, dans lequel ce *veto* recevait une ridicule et impraticable modification. L'Assemblée le dédaigna et refusa de le lire. Ceux qui, de loin, préparaient la République, avaient raison; mais M. Necker, partisan de la monarchie, en flattant ainsi le parti dominant, donna une juste idée de son génie politique et de son talent pour gouverner.

Dans la plus grande chaleur de la discussion, un membre demanda qu'on déclarât la personne du Roi

inviolable et sacrée, et qu'on réglât invariablement l'ordre de la succession à la couronne. Sur-le-champ le décret suivant fut rendu :

« L'Assemblée nationale a reconnu, par acclama-
» tion, et déclaré à l'unanimité des suffrages, comme
» un point fondamental de la monarchie française,
» que la personne du Roi est inviolable et sacrée; que
» le trône est indivisible; que la couronne est héré-
» ditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par
» ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle
» des femmes et de leurs descendans. »

Un député jeta le trouble et causa une longue agitation dans l'Assemblée, en demandant qu'avant de décréter un article d'une aussi haute importance, on décidât si la branche régnante en Espagne pourrait régner en France, malgré sa renonciation.

Cette question touchait au droit public de l'Europe, et devait naturellement exciter une grande fermentation. MM. Mirabeau et Sillery demandèrent à grands cris que l'Assemblée prononçât sur-le-champ, et déclarât valable une renonciation avouée par la branche espagnole elle-même, reconnue par toute l'Europe, et une des bases de son équilibre et de sa tranquillité.

M. de Sillery offrit de lire à l'Assemblée les lettres-patentes de la renonciation, et les tira de sa poche, où il dit qu'elles se trouvaient par hasard. On rit; et les considérations d'une plus haute politique l'empor-

tèrent dans ce moment. Cette question parut au moins oiseuse dans la circonstance. On craignit de mécontenter l'Espagne sans motifs, et on se contenta d'ajouter au décret : *Sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.*

Un député demanda que toute discussion fût suspendue sur le *veto*, jusqu'à ce que le Roi eût annoncé à l'Assemblée la sanction sans restriction quelconque des arrêtés du 4 août, et leur promulgation dans toute l'étendue du royaume.

Le Roi fut supplié de sanctionner et de promulguer ces arrêtés.

Voici un précis de la réponse qu'il fit à l'Assemblée par l'entremise de son garde des sceaux :

« Plusieurs de ces articles ne sont que le texte des » lois dont l'Assemblée nationale a dessein de s'occu» per, et la convenance ou la perfection de ces der» nières dépendra nécessairement de la manière dont » les dispositions subséquentes que vous annoncez » pourront être remplies ; mais en approuvant l'esprit » général de vos déterminations, il est cependant un » petit nombre d'articles auxquels je ne pourrais » donner en ce moment qu'une adhésion condition» nelle..... Je modifierai mes opinions ; j'y renoncerai » même sans peine, si les observations de l'Assemblée » nationale m'y engagent. »

M. Chapelier, député du bailliage de Rennes, se leva, et ne prononça que ces paroles : *On a demandé au Roi une promulgation, et non un mémoire.*

L'Assemblée nationale députa vers le Roi, pour lui 1789
demander de nouveau cette sanction et cette promulgation. 20 Septe
Le Monarque n'insista plus, et elle fut accordée.

On prit une détermination définitive sur la sanction. Il fut arrêté que le Roi jouirait de la prérogative du *veto;* mais que le refus de la sanction serait borné à la seconde législature; et qu'une résolution prise consécutivement par deux Assemblées, aurait force de loi par sa propre vertu, et sans avoir besoin du consentement royal.

Cependant, on couvrit du voile de la prudence et du respect la question de savoir si le *veto* du Roi pourrait avoir quelque effet relativement aux lois constitutionnelles dont s'occupait l'Assemblée, et qui étaient le but de ses travaux.

Le trésor royal était, à cette époque, dans le plus grand dénuement. M. Necker proposa une taxe du quart du revenu net de chaque citoyen français. Cet impôt arbitraire, inégal, et, par sa nature, presque impraticable, éprouva une opposition forte et raisonnée de la part d[illegible] grand nombre de députés. La nécessité fut la plus forte : cette taxe fut établie; mais, ainsi qu'il était facile de le prévoir, elle ne fut que d'un faible secours. En attendant, on eut recours à des moyens plus sûrs, à l'argenterie des églises, dont on ne prit cependant alors qu'une petite portion.

LIVRE TROISIÈME.

SOMMAIRE.

Arrivée à Versailles du Régiment de Flandres.— Il prête le serment à la Municipalité.—Repas des Gardes du Corps.—Le Roi s'y rend avec sa famille.—Effet qu'il produit à Paris.—Des femmes se rendent à l'Hôtel-de-Ville, et demandent du pain.—La Garde nationale s'assemble, et demande à aller à Versailles.—Consentement de la Commune.—La Garde nationale se met en route avec son Commandant.—Dénonciation du repas des Gardes, par M. Pétion.—Refus du Roi de sanctionner les premiers articles de la Constitution, et la déclaration des Droits de l'Homme.—On avertit le Roi [illegible] ce qui se passe; il était à la chasse, il rentre au château.—Les femmes se rendent à l'Assemblée.—Elles députent vers le Roi.—Querelle entre les Gardes du Roi, et la Garde nationale de Versailles.—Le Roi sanctionne la déclaration des Droits de l'Homme.—Les Gardes du Roi se retirent à Rambouillet.

—La Garde nationale de Paris arrive à Versailles.—M. de Lafayette se rend à l'Assemblée.—Il va chez le Roi.—Des brigands se glissent dans le château.—Meurtre de quelques gardes.—On cherche à assassiner la Reine. —Brigands chassés du château par la Garde nationale.—Le Roi quitte Versailles et se rend à Paris. —Le Roi va à l'Hôtel-de-Ville.—M. Mounier, et quelques autres députés, ne paraissent plus à l'Assemblée. —Proclamation du Roi.—Costume des Députés aboli. —Le duc d'Orléans envoyé par le Roi en Angleterre. —Réflexion sur ce Prince. — Ses projets.

DANS les derniers jours du mois de septembre, était arrivé à Versailles le régiment de Flandres, infanterie. La présence inattendue de ce régiment réveilla l'attention, et fit concevoir des craintes qui précipitèrent sans doute l'événement dont j'ai à rendre compte: Je parle de la translation du Roi à Paris.

Ce corps militaire avait été mandé, du moins en apparence, pour concourir, avec la garde nationale de Versailles, au maintien de l'ordre public : et en effet il se rendit en arrivant, à la Maison Commune, où il prêta serment devant la municipalité. Les ennemis de la Cour répandaient sourdement que les officiers étaient vendus au parti qui voulait encore la destruction de

l'Assemblée, et la dispersion ou la ruine des représentans.

La garde nationale de la ville de Versailles avait été organisée sur le modèle de celle de Paris. Elle avait choisi pour son commandant M. le comte d'Estaing, d'une famille illustre, amiral des armées navales de France, lieutenant-général daus les armées de terre, connu par son attachement pour le Roi, par son dédain pour l'orgueil purement nobiliaire; haï des grands, mais aimé du peuple et des matelots, qui le chérissaient comme un père, et qu'il traitait comme ses enfans.

1789. 1 Octobre. L'usage voulait que les officiers en garnison dans une ville, invitassent à un repas de corps, les chefs des régimens qui venaient servir dans le même lieu. Les gardes-du-corps, de service à Versailles, crurent devoir faire cette honnêteté aux officiers du régiment de Flandres. Ce repas eut lieu dans la grande salle de l'Opéra, au château. Pendant le festin, soit par un zèle mal entendu, soit par d'imprudentes suggestions, la musique exécuta à plusieurs reprises, et avec affectation, l'air d'une ariette d'un opéra comique, dont voici les paroles:

O Richard! ô mon Roi!
L'Univers t'abandonne,
Non, sur la terre il n'est que moi
Qui s'intéresse à ta personne.

Plusieurs officiers principaux de la garde nationale

de Versailles furent invités à ce repas par les gardes-du-corps, et y assistèrent en uniforme de garde national. On crie *vive le Roi!* on boit à sa santé : les soldats, disséminés dans la salle, ainsi que les autres spectateurs, demandent des verres, boivent et font les mêmes exclamations.

Tout à coup le Roi paraît à l'amphithéâtre, accompagné de toute sa famille ; la salle retentit d'applaudissemens. Suivi de la Reine et de ses enfans, il fait le tour des tables, en saluant obligeamment tous les convives. L'enthousiasme ne pouvait monter plus haut, il était porté à son comble.

Lorsque le Roi sortit, les convives, et les nombreux spectateurs qui les environnaient, se précipitèrent sur ses pas ; les sons des instrumens et les cris de joie se confondaient dans les airs. Dans la cour de marbre du château, on se livra à des danses où régnait le désordre d'une bruyante gaîté. On appela de nouveau le Roi à grands cris. Il se montra sur le balcon avec sa famille, et il y reçut, avec les mêmes transports, les mêmes applaudissemens et les mêmes bénédictions.

A Paris, dans les groupes nombreux formés dans les jardins et dans les places publiques, des hommes ardens parlaient du repas des gardes-du-corps, et le représentaient comme le prélude d'une prochaine contre-révolution. Ils disaient que, conjointement avec les officiers du régiment de Flandres, les gardes du Roi avaient, dans la chaleur du vin, découvert leurs

véritables intentions : qu'au milieu du repas, et en présence du Monarque, ils avaient tiré leurs épées et juré de les employer pour sa défense, et pour la destruction de toute autorité rivale de la sienne. Ils ajoutaient : Que la cocarde tricolore avait été foulée aux pieds avec dérision, et que les injures les plus atroces avaient été vomies contre les représentans de la nation. Les agitateurs étaient connus pour être partisans et amis de M. le duc d'Orléans et de sa maison.

1789. 5 Octobre. Une troupe nombreuse de femmes se rendit sur la place de Grève, vis-à-vis la maison commune, à cinq heures du matin ; elles demandaient du pain, avec d'horribles menaces et d'épouvantables cris. La garde nationale, qui avait reçu ordre d'avancer, fit d'inutiles efforts pour défendre l'entrée de l'Hôtel-de-ville. Elles s'y précipitèrent en jetant des pierres contre les citoyens armés, et y commirent des vols et des désordres de toute espèce. On remarqua qu'elles vomissaient des injures contre l' Administration municipale, et surtout contre MM. de la Fayette et Bailly, qu'elles accusaient d'être de connivence avec le Roi pour les faire mourir de faim. On amène un malheureux boulanger sur la place de Grève, on veut l'attacher au réverbère, déjà ensanglanté, et ce ne fut qu'après de longs efforts que la garde nationale parvint à le délivrer de ces monstres, altérés de sang.

Tout à coup elles s'écrient qu'elles veulent aller à Versailles demander du pain à l'Assemblée et au

Roi ; elles étaient au nombre de plus de six mille. Leurs habillemens étaient déchirés et sales. Elles se mirent en route, portant des haches, des piques, des bâtons garnis de fer, des broches, etc. ; elles étaient accompagnées de quelques hommes, dans un équipage semblable au leur. Cette armée offrait un spectacle dégoûtant, et qui eût même excité la risée, s'il eût été possible de s'égayer dans ces terribles momens.

On sonnait le tocsin dans toutes les églises de Paris, et dans tous les quartiers on battait la générale.

La garde nationale s'assemble. Un grenadier sort des rangs, et dit à M. de la Fayette :

« Le peuple n'a point de pain, le Gouvernement » nous trahit. Le mal est à Versailles ; il faut aller » chercher le Roi et l'amener à Paris. C'est le vœu » du peuple. »

Il est douteux que M. de la Fayette eût suggéré un pareil projet ; il est au moins certain que, dans le principe, il y parut extrêmement opposé. Il fit, conjointement avec M. Bailly, d'inutiles efforts pour détourner les citoyens d'une démarche si extraordinaire et si violente. Vainement ils voulurent haranguer cette multitude agitée, ils ne furent point entendus. On a prétendu dans la suite, que MM. Bailly et la Fayette étaient dans le secret de l'expédition, et que ce fut seulement pour dissimuler leur projet qu'ils firent cette résistance publique, si aisément vaincue quelques instans après.

La place de Grève ne retentit que de ces paroles *Du pain et à Versailles !*

M. de la Fayette se rendit à ce vœu, si fortemen exprimé, et se mit en marche à la tête des compagnie de grenadiers de la garde nationale de Paris, et il fu suivi d'un très-grand nombre de citoyens de la mêm garde, bien ou mal équipés, entraînés par la curio sité ou par le zèle.

Voyons ce qui se passait à Versailles : la postérit aura peine à croire que les ministres, avertis des mou vemens de Paris par des rapports qui se succédaien toutes les minutes, ne crurent pas devoir en instruir le Roi, et le laissèrent aller à la chasse, comme dan un jour d'ordre et de tranquillité.

1789. M. Pétion, député, dénonça à l'Assemblée le re
5 Octobre. pas des gardes-du-corps et des officiers du régimen de Flandres. Il le représenta comme une orgie scan daleuse, dans laquelle on n'avait eu d'autre but qu d'avilir la représentation nationale et de préparer s destruction.

Un député de la Noblesse demanda que M. Pétio signât sur le champ sa dénonciation.

« Je suis prêt à la signer, moi, s'écria M. de Mi » rabeau ; mais avant, je demande que l'Assemblé » déclare que la personne du Roi est seule invio » lable, et que toute autre est sujette et responsabl » devant la loi. »

Cette dénonciation avait eu lieu pendant la discus

ion sur la réponse du Roi, au sujet de l'acceptation qu'on lui avait demandée des premiers articles de la Constitution et des Droits de l'Homme. Cette réponse avait été reçue avec enthousiasme par la Noblesse et par le haut Clergé : elle avait excité parmi les députés des Communes une violente agitation. On y remarquait ces phrases :

« De nouvelles lois constitutionnelles ne peuvent être bien jugées que dans leur ensemble.... J'accorde, suivant vos désirs, mon adhésion à ces articles ; mais à une condition positive, et dont je ne me départirai jamais ; c'est que par le résultat général de vos délibérations, le Pouvoir exécutif ait son entier effet dans les mains du Monarque..... Je ne m'explique point sur votre déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ; elle contient de très-bonnes maximes, propres à vous guider dans vos travaux ; mais des principes susceptibles d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciés et n'ont besoin de l'être, qu'au moment où leur véritable sens est fixé par les lois auxquelles ils doivent servir de premières bases. »

On annonça à l'Assemblée l'arrivée de cette troupe de femmes, qui étaient parties de Paris dès sept heures du matin. M. de Mirabeau s'approcha de M. Mounier, député du Dauphiné, et alors président, partisan des deux chambres et du *veto* absolu ; il lui dit : *Les Parisiens marchent à Versailles ! Tant mieux*,

lui répondit M. Mounier, avec aigreur, *nous aurons plutôt la République.*

Cette sale et dégoûtante cohorte se précipita dans le lieu des séances des Représentans de la Nation. Un homme qui se trouvait parmi elles, prit la parole: *On veut faire mourir le peuple de faim; on a donné deux cents louis à un meûnier pour l'engager à ne pas moudre.* On lui crie de nommer l'auteur d'une aussi abominable action : *On dit que c'est l'archevêque de Paris.* Des murmures d'indignation firent comprendre à cet étrange orateur que sa calomnie était trop absurde, et il n'insista pas. Alors, ces femmes s'agitèrent, et le mot de *pain!* qui était le mot de convention et de ralliement, sortit de toutes leurs bouches. Il fut arrêté d'envoyer au Roi une députation, à la tête de laquelle l'Assemblée plaça son président. Les députés se mirent en marche sur-le-champ, confusément mêlés parmi ces espèces de Bacchantes, dont les bras étaient familièrement entrelacés dans les leurs.

Un seigneur, parti en hâte de Paris, avait joint le Roi à la chasse, où nous avons vu qu'il était allé, sans avoir le moindre soupçon de ce qui se passait. Ses courtisans se jetèrent à ses pieds et le conjurèrent de ne pas retourner dans une ville où ses jours ne seraient pas en sureté; il rejeta une pareille invitation, en leur disant que son cœur était pur, et qu'il était impossible que personne songeât à lui faire courir le

moindre danger. Les Ministres, qui enfin ne pouvaient plus se cacher à eux-mêmes, ni dissimuler à personne les intentions perverses de cette multitude sans frein, avaient envoyé des courriers sur toutes les routes pour chercher le Roi et pour le ramener. On ferma toutes les grilles du château, et les gardes-du-corps se rangèrent en bataille devant l'entrée principale.

Cette députation, bigarrée et composée des Représentans de la Nation et des femmes de la Halle, fut introduite chez le Roi. Il parla à ces femmes avec bonté, leur promit de s'occuper sans relâche de l'objet de leur demande, et d'employer sa puissance à satisfaire à cet égard son peuple de Paris. Ces femmes furent touchées des expressions paternelles du Roi et de sa sensibilité; elles sortirent et furent rejoindre leurs compagnes, en criant : *Vive le Roi! nous aurons du pain.*

Ce n'était pas là ce que voulaient les meneurs de cet aveugle troupeau; ils se répandirent dans les groupes, en assurant que les femmes qui sortaient de chez le Roi étaient des malheureuses, qui avaient reçu de l'argent; qu'il ne fallait pas les croire, et qu'elles méritaient un châtiment. On se précipita sur elles aux portes même du château, et il est à croire qu'elles eussent été massacrées, sans les gardes du Roi qui les protégèrent et les mirent dans la première cour, d'où elles allèrent de nouveau dans l'appartement du Roi. Effarées et tremblantes, elles lui

racontèrent l'incrédulité de leurs compagnes, les dangers qu'elles venaient de courir, et le supplièrent de leur donner par écrit la réponse qu'il avait daigné leur faire verbalement. Le Roi eut la bonté de les satisfaire sur-le-champ et de leur remettre lui-même l'écrit signé de sa main.

Cependant il était impossible à l'Assemblée de délibérer; les femmes s'étaient répandues parmi les Députés et se comportaient d'une manière si scandaleuse et si indécente, que bientôt elles se trouvèrent seules dans la salle des Représentans.

Dans le château, tout était dans le trouble et dans la confusion; les Ministres, assemblés dans l'appartement du Roi, ne donnaient aucun ordre, ne savaient quel parti prendre, et restaient dans une funeste inaction. Les officiers des gardes et d'autres militaires réunis dans l'Œil de bœuf (1), frémissaient et appelaient leur Roi à la tête de ses troupes et dans un camp. Quelques Députés qui s'y trouvèrent, et qui, dans la séance du matin, avaient parlé du repas des gardes, et les avaient représentés comme des factieux, furent insultés avec une franchise militaire qui les obligea de s'éloigner du château.

La garde nationale de Versailles était sous les armes, et des détachemens avaient été placés à toutes les issues du château. Les citoyens s'étaient opposés

(1) Antichambre de l'appartement du Roi.

à

à la sortie de plusieurs voitures, et avaient obligé leurs conducteurs de se retirer. Une populace effrénée s'agitait autour des gardes rangés en bataille devant le château. Ces militaires enduraient patiemment les injures atroces vomies contre eux sans aucun ménagement. Des citoyens armés, et faisant partie de la garde nationale, se mêlèrent parmi ce peuple; on en vint aux voies de fait. Un coup de fusil partit, et cassa le bras à M. Savonnière, jeune garde-du-corps, qui mourut deux jours après des suites de cette blessure.

Devant l'hôtel du prince de Condé, appelé le Grand-Maître, une patrouille vraie ou fausse tira sur des gardes-du-corps qui n'étaient point armés, et qui se promenaient paisiblement; ils étaient malades ou convalescens. Dans ce moment, le Roi fit défendre à ses gardes de tirer : il leur ordonna de n'opposer aucune résistance. Un d'eux dit à l'officier chargé de cet ordre : *Allez dire à notre malheureux maître que nous obéirons, mais que nous allons être assassinés.*

M. le comte d'Estaing, commandant de la garde nationale de Versailles, ne fut plus le maître des citoyens de cette garde qui s'étaient joints aux femmes arrivées de Paris, et aux brigands qui les accompagnaient. Il dit aux gardes-du-corps : *Messieurs, vous n'avez plus à faire à des hommes, mais à des bêtes féroces.*

Les gardes-du-corps qui étaient en rang de bataille devant le château eurent ordre de quitter ce poste. Ils

traversèrent au grand galop la rue de l'Orangerie. Au moment de leur départ, des coups de fusils furent tirés, et des pierres lancées contre eux. Ils se retirèrent dans le parc pour y attendre des ordres postérieurs.

Il est impossible de douter que dans ce moment le Roi, instruit de la blessure de M. Savonnière, et de la manière dont ses gardes étaient poursuivis, et jugeant qu'il n'y avait plus de sureté pour sa personne, ne se fût rendu aux désirs de ceux qui lui conseillaient de s'éloigner. Il est certain qu'un cheval était préparé pour le Roi, et que ses gardes, ayant dans leurs bras l'héritier de la couronne, et au milieu d'eux le ministre porteur et gardien des sceaux de l'État, devaient le conduire dans une place de guerre. Il est vrai que ce parti avait été pris, même à l'insçu de quelques ministres dont la tête était perdue, et qui se lamentaient comme des enfans. Les autres personnes de la famille Royale devaient sortir du château par de secrètes issues, et se rendre, comme des voyageurs, dans l'endroit indiqué.

Dans cet état de choses, M. Mounier, président de l'Assemblée, demanda au Roi l'acceptation, par écrit, des premiers articles de la Constitution, et de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Que pouvait-il? L'acceptation fut signée et remise à ce président. M. Mounier fit battre le tambour à neuf heures du soir dans toute la ville pour rassembler les députés. Il leur lut cette déclaration; elle portait:

« J'accepte purement et simplement les articles de » la Constitution et la déclaration des Droits de » l'Homme, que l'Assemblée m'a présentés. »

Le Roi paraissait donc décidé à abandonner Versailles, lorsqu'on lui annonça la prochaine arrivée de la garde nationale parisienne, ayant à sa tête M. de Lafayette, son commandant général. Cette nouvelle fit changer toutes les dispositions; le Roi parut plus calme et ne montra d'autre envie que celle de voir le plutôt possible M. de Lafayette et de l'entretenir.

Les gardes-du-corps à cheval et en armes dans le parc, reçurent l'ordre de se retirer, et se rendirent à Rambouillet.

Le premier bataillon de la garde nationale parisienne arriva à minuit : la première démarche de M. de La Fayette, fut de se rendre dans le sein de l'Assemblée nationale. Dès que M. Mounier, président, l'aperçut, il lui cria : *Quel est donc l'objet de cette visite, et que demande votre armée?* M. de La Fayette, étonné d'abord de cette brusque interpellation, se remit, et lui fit cette réponse dilatoire : *J'ai fait jurer à mes soldats d'obéir à l'Assemblée nationale et au Roi; les représentans peuvent être tranquilles, je me rends auprès de Sa Majesté.*

M. de La Fayette se rendit sur-le-champ au château, où il eut avec le Roi un entretien particulier. On assure qu'il dit en le quittant : *Je lui ai fait faire des sacrifices, mais c'est pour le sauver.*

M. de La Fayette quittait le château, lorsque plusieurs députés mandés par le Roi, se présentèrent, et furent introduits. Sa Majesté leur dit :

« Je vous ai mandés pour recevoir M. de La Fayette » devant vous, et pour vous demander des conseils. » Je l'ai entretenu, et je dois vous dire seulement » que je n'ai point eu l'intention de partir, et que je » ne m'éloignerai jamais de l'Assemblée nationale. »

Alors les grenadiers de la garde nationale parisienne, parmi lesquels se trouvaient plusieurs soldats du régiment des gardes françaises, s'emparèrent de tous les postes extérieurs du château. M. de La Fayette se rendit à l'Assemblée nationale, où il engagea le président à lever la séance, en lui donnant l'assurance qu'il avait pourvu à la tranquillité publique, que rien, désormais, ne pourrait troubler. Il ajouta qu'il allait prendre lui-même quelque repos, dont les extrêmes fatigues de la journée lui imposaient la nécessité.

Dans l'incertitude des événemens du lendemain, les amis de la Reine, qui entendaient les imprécations horribles que la populace ne cessait de vomir contre elle, l'engagèrent à sortir du château par une issue secrette, en attendant que tout fût pacifié. On assure que son époux joignit ses instances à celles des personnes de sa maison. « Non, je ne me séparerai » jamais du Roi et de mes enfans. Quel que soit leur

» sort, je le partagerai. J'ai appris de ma mère (1) à » ne pas craindre la mort. »

Le lendemain, à six heures du matin, pendant le sommeil de M. de La Fayette, sommeil diversement interprété, excusé ou blâmé suivant les partis, des brigands de la troupe de ceux qui avaient précédé l'arrivée de la garde nationale, entrèrent un à un par diverses portes, se réunirent dans le château, et assaillirent en même temps le grand escalier.

1789. 6 Octobre.

Les gardes-du-corps étaient à Rambouillet. Ceux seulement qui se trouvaient de garde dans l'intérieur du château, y étaient restés. Ils étaient tout au plus au nombre de cent. Deux jeunes gardes en sentinelle sur le grand escalier, voyant cette horde féroce, composée de femmes et d'hommes armés de sabres et de poignards, ne déguisant même pas l'intention du meurtre et de l'assassinat, crurent devoir s'opposer à cette irruption. Leurs prières, pour engager à la retraite cette troupe furieuse, devenant inutiles, ils firent une résistance armée, à laquelle les obligeaient leur honneur et leur devoir. Ils tombèrent percés de mille coups. Leur tête fut séparée de leurs corps par un monstre qui agitait dans sa main un couteau de boucher; il était remarquable par une barbe longue et ensanglantée qui lui descendait sur la poitrine, et qui en faisait un objet d'horreur et d'effroi. Ces têtes

(1) Marie-Thérèse, reine de Hongrie et impératrice.

furent placées sur des piques, et portées sur-le-champ à Paris, par une douzaine de misérables (1), dont la nudité était mal couverte par quelques lambeaux de sales vêtemens. La stupeur était telle au milieu de ces extraordinaires et terribles événemens, qu'ils firent la route de Versailles à Paris sans éprouver le moindre obstacle. On se contentait de fuir à l'aspect de ces cannibales, que tous les Français auraient dû exterminer.

Ces brigands se répandirent dans le château, et les portes de l'appartement de la Reine furent bientôt ébranlées par les coups redoublés de leurs haches et de leurs bâtons. On n'eut que le temps de crier à cette princesse de se sauver; elle sortit en hâte de son lit, et se réfugia en chemise dans l'appartement du Roi. Quel spectacle et quel moment! Les portes de la chambre de la Reine tombèrent, et la rage de ces malheureux fut à son comble, lorsqu'ils virent que leur proie venait de leur échapper; ils l'assouvirent sur des objets inanimés, et en un instant la couche que cette princesse venait d'abandonner fut percée de mille coups de poignards.

---

(1) Ils n'étaient pas en plus grand nombre. Je l'atteste, parce que je l'ai vu. Lorsque M. Mounier, dans son Mémoire, a dit que les têtes des gardes étaient portées devant le carrosse du Roi, il n'a pas dit la vérité. On les promenait dans le jardin du Palais-Royal à onze heures, et le Roi ne quitta Versailles qu'à une heure après midi.

Le Roi instruit de la mort de deux de ses gardes, se présenta au balcon du château. Il était dans une agitation extrême; son visage était baigné de larmes, il invoquait le peuple, il demandait la grâce de ses gardes, il se déclarait coupable, et seul coupable de ce dont on les accusait; autour de lui plusieurs de ses gardes, pénétrés de reconnaissance, agitaient leurs chapeaux, et criaient vive la Nation! La voix du Roi altérée par ses cris redoublés, était à peine entendue.

Tout à coup les choses changèrent de face. Les grenadiers de la garde nationale indignés de tant d'horreurs, se précipitèrent dans le château et allèrent droit à l'appartement du Roi, où se trouvait réunie toute sa famille. Les gardes-du-corps poursuivis dans tous les appartemens, avaient fini par se barricader dans l'Œil de bœuf, antichambre de l'appartement du Roi. En un moment les brigands furent dissipés à coups de sabres et de crosses de fusils, et entièrement chassés du château.

Les grenadiers frappèrent à la porte de l'Œil de bœuf, en disant : Ouvrez, nous venons protéger vos jours et ceux du Roi. Les gardes-du-corps reconnurent les accens de la vérité, et ils ouvrirent. Des cris de joie firent retentir les voûtes. Les gardes du Roi se jetèrent dans les bras de leurs libérateurs; tous fondaient en larmes. Les grenadiers ôtèrent leurs bonnets et les placèrent sur la tête de ces militaires fidèles, louèrent leur courage, et leur donnèrent l'assurance

qu'aucun danger n'était désormais à redouter pour eux. Les grenadiers de la garde nationale mirent une forte garde à la porte de l'appartement du Roi, rassurèrent sa famille tremblante, et lui jurèrent soumission et fidélité. Dès ce moment tout fut libre dans le château, et les craintes d'assassinats disparurent avec les brigands, instrumens aveugles de projets mal conduits et honteusement avortés.

M. de La Fayette avait dit au Roi que le vœu de Paris était de posséder Sa Majesté dans ses murailles. Au commencement de la séance de ce jour, le monarque invita l'Assemblée à l'aider de ses conseils, et témoigna qu'il verrait avec plaisir qu'elle se réunît au château dans le salon d'Hercule. M. Mounier, président, le proposa.

M. de Mirabeau prit la parole, et dit : « Il n'est pas » de notre dignité de nous rendre chez le Roi. Nos » délibérations seraient suspectes ; il suffit d'envoyer » une députation de trente-six membres. »

M. Mounier lui répondit : « Notre dignité est dans » notre devoir, et notre devoir est d'être dans ce mo» ment de danger auprès du Monarque. »

Le Roi renonça alors au projet de consulter l'Assemblée. Il vit dans les paroles de M. de Mirabeau, qu'on n'avait pas improuvées, un refus formel de s'expliquer dans cette grande occasion. Il déclara que son intention était de se rendre à Paris, et que dans la journée il allait s'y transporter avec sa famille. Au

moment où cette intention du Roi fut manifestée, la garde nationale parisienne fit une décharge générale de mousquetterie, qui, avant que le sujet en fût connu, fit frémir toute l'Assemblée, et causa de vives alarmes à Versailles et dans les environs.

Le Roi se montra au balcon du château avec toute sa famille, et les acclamations mille fois renouvelées des citoyens armés de Paris ne lui laissèrent aucun doute que ce qu'il leur accordait ne fût le terme de leurs désirs et le but du voyage qu'ils avaient entrepris; ce fut alors que M. de La Fayette dit au peuple : *Des malveillans veulent vous égarer, et je les dénoncerai quand il en sera temps.*

Dès que la détermination du Roi fut connue de l'Assemblée; elle décréta *qu'elle était inséparable de Sa Majesté pendant la présente session.*

A une heure après midi, le Roi partit de Versailles, accompagné de la Reine, de ses enfans, de madame Elisabeth, sa sœur; de Monsieur et de la Princesse de Piémont, sa femme; des deux Dames de France, ses tantes et filles de Louis XV.

Jamais monarque n'eut un plus étrange cortége. Il était précédé, environné et suivi de la garde nationale parisienne, de ses gardes à pied et désarmés, des soldats du régiment de Flandres, et d'une populace sale et licencieuse qui mettait obstacle à toute dignité. Sur sa voiture, étaient assises des filles publiques agitant des branches de laurier. Non loin de-là, on re-

marquait dans un groupe cet homme à longue barbe dont j'ai déjà parlé, portant à sa ceinture le couteau meurtrier.

Les voitures n'allaient qu'au pas des gens de pied, de manière que la route ne fut achevée qu'après six heures d'une marche lente et pénible. Cent députés suivaient dans des carrosses, et terminaient le cortége. Ils avaient été nommés par l'Assemblée pour accompagner le Roi.

A huit heures du soir, on arriva à l'Hôtel-de-Ville. Le Roi y entra avec la Reine et ses enfans. Il dit : *Je viens avec joie et confiance dans ma bonne ville de Paris.*

M. Bailly s'adressant aux spectateurs : *Messieurs, le Roi me charge de vous dire qu'il vient avec plaisir à Paris.*

La Reine, en se levant, dit à M. Bailly : *Ajoutez, Monsieur, que le Roi a dit : et avec confiance.*

Le Roi se rendit ensuite au château des Tuileries. On avait préparé à la hâte les appartemens nécessaires pour le recevoir.

MM. Mounier, Lally Tolendal, et quelques autres députés ne parurent plus à l'Assemblée; ils s'en éloignèrent pour n'y plus rentrer, emportant avec eux le désespoir de l'inutilité de leurs propositions politiques, et de leurs efforts.

Les provinces auraient pu être alarmées des événemens de Versailles et de Paris. Afin d'éviter toute

interprétation dangereuse au bien public, le Roi donna une proclamation par laquelle il annonça que c'était spontanément qu'il venait de se rendre à Paris, où, de concert avec l'Assemblée, il allait travailler à établir un ordre constant dans toutes les parties de l'administration. Il écrivit, en même temps, à l'Assemblée, pour l'engager à se rendre le plus promptement possible à Paris; et, dans le même objet, la Commune de cette ville lui envoya une députation.

Les séances de l'Assemblée à Versailles avaient toujours lieu comme par le passé. Elle décréta, immédiatement après le départ du Roi, qu'il ne serait plus délivré de passe-ports à aucun de ses membres; que tous les députés étaient également les députés de la Nation, pris sans distinction dans un district territorial de cette Nation; et que tout costume distinctif était aboli. Rien ne pouvait annoncer plus clairement l'intention de détruire l'ordre de la Noblesse et celui du Clergé.

M. le Duc d'Orléans, premier Prince du sang, et député, partit pour l'Angleterre, chargé, en apparence d'une mission auprès du Gouvernement anglais. Le Roi écrivit à ce sujet à l'Assemblée, par l'entremise de M. Monmorin, ministre des affaires étrangères; *Sa Majesté a chargé M. le Duc d'Orléans d'une mission importante auprès du Roi d'Angleterre. Le Roi désire qu'on n'apporte aucun obstacle à* 1789. 14 Octobre.

l'expédition de son passe-port. Il fut accordé sans réclamation.

C'est ici le lieu de parler de ce Prince, qu'on a accusé dans le temps d'être l'auteur de tous les troubles, et de vouloir en profiter pour être roi ou régent. Il est certain que, dès l'origine des agitations parlementaires, qui nécessitèrent enfin la convocation des Etats-Généraux, M. le Duc d'Orléans se montra toujours opposé au système de la Cour et aux prétentions de ses ministres. Des tracasseries de Cour et de famille l'avaient aigri : un mariage d'abord arrêté, puis rompu, avait ulcéré son cœur, et il avait juré haine et vengeance. Il ne laissa échapper aucune occasion de témoigner son mécontentement, de contrarier et d'embarrasser la Cour. On peut s'en convaincre en se rappelant ce qui s'est passé dans les lits de justice tenus par le Roi.

Cependant, les gens qui réfléchissent ne croiront jamais qu'il pût, à cette époque, avoir conçu l'idée de faire passer la couronne dans sa famille, ou du moins la souveraine puissance dans sa personne, en qualité de régent. On a pourtant fait des volumes pour accréditer cette opinion. Il est facile d'en sentir l'absurdité, si l'on réfléchit qu'il fallait exterminer ou chasser de France, dans un temps où la convocation des Etats-Généraux était encore incertaine, Louis XVI et ses deux enfans mâles ; Monsieur, frère du Roi ;

M. le Comte d'Artois et ses deux fils. D'ailleurs, il n'avait alors aucune liaison avec les personnes dont l'audace et les talens ont pu donner lieu dans la suite à des soupçons mieux fondés.

L'effervescence du 14 juillet pendant laquelle son buste fut promené en triomphe dans toutes les rues de Paris, ne prouve pas davantage les grands desseins qui lui ont été attribués. On se rappelle qu'il partagea cette espèce d'ovation avec le ministre des finances Necker, ceint du même laurier, aussi promptement flétri. Il ne faut qu'être médiocrement versé dans l'histoire du temps pour savoir combien étaient divergens les intérêts du Prince et ceux du financier. Dans l'exaltation générale, on encensait tout ce qui choquait le parti opposé. M. le Duc d'Orléans était, pour parvenir au but désiré, le personnage le plus marquant dans l'Assemblée nationale, et M. Necker dans le conseil du Roi. Voilà l'explication naturelle de cette burlesque cérémonie, qui produisit l'effet attendu, et dont on ne voulait rien de plus.

Au commencement d'octobre, et à l'époque des événemens que nous venons de raconter, les affaires ayant pris une tournure plus grave, il paraît évident que des ambitieux conçurent des espérances fondées sur la popularité de M. le Duc d'Orléans, et sur l'amour qu'ils s'efforçaient d'inspirer pour sa maison. Le Roi fut persuadé, ainsi que toute sa famille, que les femmes et les hommes partis le matin de Paris, et qui assassi-

nèrent les gardes, avaient été envoyés par lui et par ses partisans, pour forcer la famille royale à la fuite, ou pour l'exterminer. C'était l'opinion de M. de la Fayette, qui eut avec ce Prince une vive explication, pendant laquelle il s'emporta, dit-on, jusqu'à le frapper, en lui intimant l'ordre de s'éloigner sur-le-champ, et d'obéir aux ordres du Roi.

Il est très-probable que les partisans de ce Prince voulussent profiter des événemens. On doit croire que, dans le cas de la fuite, ou de la mort du Roi, ils l'auraient proposé comme le seul point de ralliement et le seul Prince auquel, pour le bien public, il fût convenable de confier la lieutenance générale, ou la régence du royaume.

Ce qui n'est pas moins certain, c'est que la majorité des députés ne s'occupait, en aucune manière, de son élévation, et était bien loin de le regarder comme le remède suprême dans les extrêmes périls. On a dû se convaincre de ce sentiment, lo de la fuite du Roi et de son arrestation, époque à laquelle le nom du Duc d'Orléans ne fut pas même prononcé(1). Ce qu'on ne peut révoquer en doute, c'est que les amis de ce Prince n'osèrent faire à ce sujet aucune ouverture aux députés les plus marquans et les plus ouvertement amis d'un nouvel ordre de choses et de la constitution. On peut consulter ceux qui ont survécu à nos désas-

(1) Il est vrai que M. de Mirabeau n'existait plus.

tres, et qui, sur ce point, n'ont aucun intérêt à déguiser la vérité.

Quant à la conduite personnelle de M. le Duc d'Orléans, pendant ces momens orageux, elle n'offre aucun des traits qui caractérisent les grands conspirateurs et les hommes nés pour donner aux choses et aux affaires un cours rapide et nouveau. Ses amis les plus ardens s'en sont plaints d'une manière amère, et tout à la fois insultante pour lui. En voilà trop sur ce Prince déjà jugé par ses contemporains, et dont des ambitieux se sont servis comme d'un instrument qu'on brise dès qu'on en reconnaît l'inutilité.

Les partisans de M. le Duc d'Orléans eussent désiré que ce Prince, au lieu de partir, eût hautement demandé à l'Assemblée la faculté de se justifier, en ordonnant un examen public de sa conduite. Son discours était préparé; il manqua de courage au moment de le prononcer, et ne se présenta point. On voulait engager une lutte avec la Cour et M. de la Fayette. Elle eût pu être décisive : la pusillanimité de ce Prince fit avorter tous ces projets.

M. le Duc d'Orléans fut arrêté à Boulogne-sur-Mer. Les officiers municipaux de cette ville se rendirent à la barre de l'Assemblée, qui leur donna ordre de le laisser passer.

Il arriva à Londres, et fut présenté au Roi d'Angleterre, qui le reçut très-froidement, et sans aucun des égards qui paraissaient dus à sa naissance, et qui,

parmi les maisons royales, sont scrupuleusement observés. Cet accueil acheva de confirmer ce qu'on soupçonnait déjà, que des raisons d'une politique intérieure avaient seules déterminé ce départ si brusque et si peu attendu.

LIVRE

LIVRE QUATRIÈME.

SOMMAIRE.

L'Assemblée se rend à Paris. — Elle va en corps chez le Roi. — Elle va chez la Reine. — Formation de la Société des Jacobins. — Ses principes à cette époque. — Meurtre d'un Boulanger. — Loi martiale. — Pétition des gens de couleur. — Nouvelle division du Royaume. — Assemblées d'états provinciaux suspendues. — Discussion sur les biens du Clergé. Ils sont déclarés appartenir à la Nation. — Le Roi est prié de ne nommer qu'aux archevêchés, évêchés et aux cures. — Mandement de l'évêque de Tréguier. — Assemblée clandestine de quelques nobles, et des principaux du clergé. — Vacances des Parlemens prolongées. — Arrêté du Parlement de Rouen. — Chambre des vacations du Parlement de Rennes, mandée à la barre. — Députés exclus du ministère pendant la session. — Banque nationale proposée par M. Necker. — Vandernoot écrit à l'Assemblée et au Roi. — La Châtelet chargé de

juger les crimes de lèze nation. — Il s'occupe du procès de M. de Bézenval. — Assemblées primaires. — Corps électoraux. — Leurs droits. — Nouvelles Municipalités. — Vente d'une partie des domaines du Clergé. — Caisse extraordinaire. — M. le marquis de Favras. — M. de Favras jugé et exécuté. — Liste civile. — Indiscipline dans l'armée et dans la marine. — Discours du Roi. — Serment des députés. — Parlement de Bordeaux. — Décret sur les Colonies. — Abolition de la traite des Noirs, proposée en Angleterre.

Nous avons vu qu'un décret de l'Assemblée nationale portait qu'elle serait inséparable du Roi, pendant la présente session. Nous avons vu que la Commune de Paris joignit ses sollicitations à celles de Sa Majesté pour hâter le moment de sa translation. Une salle fut préparée provisoirement pour la recevoir, et quatorze jours après l'arrivée du Roi à Paris, l'Assemblée nationale y tint sa première séance dans un des appartemens de l'Archevêché.

1789. 19 Novemb. M. de Mirabeau, dont les efforts pour retenir M. le duc d'Orléans avaient été inutiles, demande que l'Assemblée vote des remercîmens au commandant de la garde nationale et au maire de Paris. Il invite à l'obéis-

sance et au respect pour les lois : « Bannissons la dé-
» fiance, elle répand partout ses poisons. Au lieu de
» présenter une société de citoyens qui élèvent en-
» semble l'édifice de la liberté, ne ressemblerons-nous
» donc qu'à des esclaves qui viennent de rompre leurs
» fers, et qui s'en servent pour se battre et se déchirer
» mutuellement? »

On se plaignit que l'envoi des décrets était négligé, et qu'ils ne parvenaient pas dans les provinces. M. le garde des sceaux fut mandé à la barre, et le président, au nom de l'Assemblée, lui enjoignit d'être plus exact à l'avenir.

Il était du devoir de l'Assemblée de se rendre chez le Roi, elle le remplit avec dignité. Elle se transporta toute entière au château des Tuileries, ayant à sa tête M. Fréteau, son président. Il prononça un discours dans lequel il peignit, d'une manière touchante, l'attachement de l'Assemblée pour le Monarque des Français; il le termina ainsi : « Ces sentimens peuvent seuls
» nous acquitter vis-à-vis de nos commettans, répondre
» à l'attente de l'Europe, et nous assurer les suffrages
» de la postérité. »

De là, l'Assemblée se rendit chez la Reine, qui ne s'attendant pas à cette marque d'attention, reçut les députés avec un embarras aimable et une surprise mêlée d'attendrissement et de joie. Voici en quels termes M. Fréteau la harangua : « Ce serait avec une véritable sa-
» tisfaction que l'Assemblée nationale contemplerait

» un moment dans vos bras cet illustre enfant que les » habitans de la capitale vont désormais considérer » comme leur concitoyen; le rejeton de tant de rois » tendrement chéris de leur peuple, de Louis IX, de » Henri IV, et de celui dont les vertus font l'espoir » de la France; il ne jouira jamais, non plus que les » auteurs de ses jours, d'autant de gloire et de pros» périté que nous lui en souhaitons. »

La Reine lui répondit: « Si j'eusse été prévenue de » l'intention de l'Assemblée, je l'aurais reçue d'une » manière plus digne d'elle. Voici mon fils..... » Elle prit le Dauphin dans ses bras, et le présenta aux députés, en se promenant au milieu d'eux. Il était aisé de voir dans ses yeux mouillés de larmes, la joie pure dont son cœur était pénétré.

On ne peut se dissimuler, en réfléchissant aux événemens que nous venons de parcourir, que les députés qui les dirigeaient ne fussent doués d'un caractère rempli d'énergie et de fermeté. Dès les premiers jours de la session, ils avaient bravé tous les dangers; ils avaient attaqué courageusement, non le trône, mais une puissance usurpée et sur le trône et sur le peuple, qu'il fallait protéger. C'est eux qui étouffèrent les paroles ironiques et méprisantes des deux ordres privilégiés, par ces cris terribles qui retentirent aux oreilles de tous les Français : *Le Roi doit être le père commun; nous avons à venger des siècles d'opprobres et de vexations.*

Ces députés se réunissaient journellement à Versailles, se communiquaient leurs pensées et s'électrisaient réciproquement. On remarquait parmi eux une très-grande partie de la députation du tiers-état de Bretagne; ils continuèrent de s'assembler à Paris, dans un hôtel particulier. Le nombre de ceux qui désiraient d'être admis dans cette société patriotique, croissant de jour en jour, et le local ne pouvant plus les contenir, ils se transportèrent dans une très-grande salle du couvent des Jacobins de la rue Saint-Honoré. Bientôt cette société eut, comme l'Assemblée nationale, ses statuts, ses présidens et ses secrétaires périodiques; et enfin ses séances journalières, auxquelles le public fut admis.

C'est là que des hommes sans pouvoirs et sans mission, s'occupèrent bientôt de toutes les affaires. C'est là que se préparaient les discussions qui devaient avoir lieu à l'Assemblée, et que les prétentions de la Noblesse et du Clergé étaient attaquées avec une violence qui ne tarda pas à mettre ces deux ordres au désespoir. Voilà l'origine de cette société devenue si fameuse, et qui, lorsqu'elle eut dépassé toutes les barrières de la raison et qu'elle ne connut plus de frein, devint un objet d'épouvante et d'horreur, et pour la France et pour l'Europe, qui frémit de ses principes subversifs de tout ordre social.

Aux yeux de tout homme qui n'est point aigri par le malheur ou aveuglé par ses préjugés et ses passions,

l'époque où ces principes destructeurs de tout ordre et de toute propriété, furent hautement avoués par les Jacobins, doit être fixée aux temps un peu antérieurs au 31 mai 1793, au moment où Danton et ses disciples firent un appel à la plus vile populace de Paris (1), et rendirent prisonniers et fugitifs, un si grand nombre de députés de la Convention.

Cependant, il faut le dire, et une cruelle expérience nous l'a bien démontré, ces réunions sont contraires à toute règle et à tout ordre dans tous les Gouvernemens. Il était sans doute absurde qu'un député légalement choisi par le peuple et reconnu par le Roi, après avoir siégé le matin parmi les législateurs, présidât le soir à une assemblée composée de citoyens bénévolement réunis, qui prenaient des décisions et des arrêtés, et qui se croyaient une puissance dans l'Etat.

C'est en s'appuyant de ces sociétés ou aveugles ou

---

(1) Danton, un des hommes les plus fameux (*famosus*) de ce temps, disait, en parlant des députés de la Gironde et de leurs amis, qui l'avaient traité avec une hauteur insultante, et qui s'étaient refusés à toute réunion : *Ils m'ont forcé d'avoir recours à la sans-culotterie, qui les dévorera, qui nous dévorera tous, et qui finira par se dévorer elle-même.*

Ce même Danton étant ministre de la justice, dit aux hommes couverts du sang des prisonniers d'Orléans : Ce n'est pas le ministre de la justice, c'est le ministre de la révolution qui vous remercie de votre louable fureur.

furieuses, que des monstres tels que l'enfer n'en a jamais vomis, ont réduit si long-temps au silence la majorité des représentans de la nation, en ne leur permettant d'ouvrir la bouche que pour donner leur sanction à leurs infames lois; c'est par elles qu'ils ont couvert la terre que nous habitons de désolation et de deuil, et condamné une partie de la génération actuelle aux larmes amères que font répandre et les regrets des personnes qui nous furent chères, à lamisère et à l'abandon.

Une nouvelle scène d'horreur eut lieu à Paris. Sous des prétextes ridicules et invraisemblables, un boulanger fut massacré par le peuple avec des circonstances de cruauté qui affligent l'humanité. A ce récit un mouvement général d'horreur éclata dans l'Assemblée. Elle prit sur le champ une résolution terrible et propre à prévenir de semblables atrocités; elle fit la loi martiale contre les attroupemens. Cette loi commençait par ces mots : *Considérant que la liberté affermit les empires, et que la licence les détruit.* 1789. 21 Octobre.

La loi portait qu'en cas de rassemblement on exposerait un drapeau rouge à une des fenêtres de l'hôtel-de-ville; qu'il serait fait aux attroupés trois sommations de se retirer, après lesquelles on ferait feu. Il était de plus statué, qu'un drapeau blanc substitué au drapeau rouge, annoncerait la cessation du désordre.

Cette loi fut reçue avec applaudissement par tous les citoyens honnêtes; mais elle fut hautement improu-

vée par plusieurs districts où dominaient des gens ennemis d'avance de tout ordre et de toute tranquillité (1).

Les hommes de couleur connus sous le nom de mulâtres, provenant du mélange du sang des blancs avec celui des noirs, et qui avaient de grandes propriétés dans nos colonies, présentèrent une pétition à l'Assemblée, pour lui demander de jouir des droits de citoyens. Avec de grandes richesses, ils étaient dans une dépendance humiliante des blancs, et ces derniers regardaient cette dépendance comme juste et nécessaire. On dédaignait leur alliance, on refusait même de manger avec eux; et un blanc qui s'unissait à une personne de cette caste, perdait toute considération et tombait dans le mépris. Dans ce changement des institutions civiles, on devait s'attendre à des réclamations de la part de ces riches propriétaires humiliés. Les Américains qui se trouvaient à Paris, se réunissaient chaque jour à l'hôtel Massiac pour y délibérer sur leurs intérêts, et pour s'opposer aux innovations qui pouvaient devenir si dangereuses par l'éloignement et la nature de la population du pays. Vainement ils implorèrent la protection du Roi, qui les reçut avec bonté, en leur avouant son impuissance. Ces colons n'ont pu empêcher ces lois prématurées, et par conséquent désas-

(1) On a pris dans cette loi un des motifs du jugement à mort contre M. Bailly.

tueuses, qui ont dévasté ces riches possessions et servi de prétexte à tant d'horribles assassinats.

L'Assemblée avait arrêté qu'elle s'occuperait d'une nouvelle division du royaume. Cette mesure devenait nécessaire pour exécuter le nouveau plan d'administration. On voulait établir un régime uniforme, il fallait donc faire oublier les anciens priviléges attachés aux provinces, consacrés par le temps et par le langage, et dont plusieurs avaient été stipulés lors de leur réunion à la couronne. Rien n'était plus propre à atteindre ce but que le changement des noms et le dérangement des anciennes limites. C'est ce qu'on fit en partageant le royaume en départemens. L'Assemblée attachait même une si grande importance à cette nouvelle division, qu'elle en fit un article de la Constitution, ainsi conçu :

« Le royaume est un et indivisible ; son territoire » se distribue en quatre-vingt-trois départemens, » chaque département en district, chaque district en » canton. »

L'exécution du plan de la division du royaume est due à M. Gossin. Il fut dans le temps, il est encore, il sera toujours l'objet des éloges de ceux qui ont voulu l'examiner avec soin. Les départemens, bornés avec tout l'art que les localités pouvaient permettre, portent les noms, ou des montagnes qu'ils renferment, ou des rivières qui les arrosent, ou des côtes sur lesquelles ils sont situés.

En conséquence de ce système de division, et du plan d'administration générale dont on allait s'occuper; l'Assemblée, par un décret, ordonna de surseoir à toute convocation d'assemblées, connues sous les noms d'assemblées générales ou d'Etats.

Le trésor public était épuisé. Au déficit annuel dans les finances, cause principale de la convocation des Etats-Généraux, se joignit la difficulté de la perception des impôts au milieu des troubles et de l'agitation. Les anciennes autorités, précaires et chancelantes, n'inspiraient ni la même crainte, ni le même respect. Il était facile d'éluder le paiement des impositions, et les contribuables profitaient de cette facilité. Il devenait urgent de s'occuper d'une manière sérieuse des besoins de l'Etat, et de trouver des ressources pour offrir un gage solide à ses nombreux créanciers.

1789. On proposa l'aliénation générale de tous les biens
2 Novembr. du clergé; mais le membre qui fit cette proposition, ennemi dès-lors de tout papier-monnaie, qu'il regardait comme le plus horrible fléau qui puisse affliger un pays civilisé, voulait qu'on donnât ces biens en échange des dettes de l'Etat.

On alléguait que les lois ordinaires de la propriété ne devaient pas s'appliquer au clergé; que ces biens lui ont été donnés pour les frais du culte, et que ces frais peuvent être différemment réglés et perçus.

Le Gouvernement avait disposé des biens du clergé

à diverses époques de notre histoire. Il serait trop long de les rappeler ici. Nous avons déjà dit comment Charles Martel disposa de toutes ses propriétés territoriales en faveur des guerriers qui l'avaient aidé à délivrer le royaume des Sarrasins, et comment Charlemagne vint à son secours et à celui du culte, par les dîmes qu'il établit. Peu content de cette rétribution, le clergé, tant séculier que régulier, ne cessa d'acquérir par toutes sortes de moyens, et s'occupa sans relâche du soin d'augmenter et d'améliorer ses domaines. Souvent spolié, le même esprit le dirigea toujours. On peut voir, par l'histoire, par les chartes, et par les titres originaires, les moyens qu'il employait pour augmenter ses propriétés. Ceux qui ont eu occasion de faire des recherches dans les anciens titres, n'ignorent pas que des gentilshommes, dans toutes les parties du royaume, pour fournir aux frais du voyage d'outre-mer, vendirent leurs biens à vil prix aux églises et aux monastères.

Il était difficile de prouver que, dans un moment de détresse, le Gouvernement n'eût pas le droit de disposer de ces biens, possédés par des hommes auxquels il n'en avait accordé que l'usufruit, et qu'il voulait indemniser.

Les droits du Clergé furent défendus sous le rapport de la religion. On cita le Lévitique, les décrets de l'Eglise et les saintes fondations de nos Rois. Ces autorités firent sur les esprits une très-légère impression.

M. l'abbé Maury, prieur de Péronne, homme d'un caractère ferme, d'un esprit élevé, et doué par la nature de tous les talens de l'élocution, les défendit sous l'aspect de la politique et du gouvernement temporel; il insista sur la nécessité d'un culte dominant, sur le nécessité aussi grande de laisser à ses ministres des biens suffisans pour les mettre à l'abri de la pauvreté, qui traîne toujours à sa suite l'avilissement et le mépris. Il dit que les ministres du culte mourraient de faim, si le trésor public était chargé du payement de leur traitement annuel; que leur état serait toujours précaire, parce que, sous prétexte d'embarras, de pénurie de fonds ou d'emploi plus utile, on pourrait sans cesse éluder l'acquittement de leurs pensions.

Le Clergé offrit de faire un emprunt et de fournir à l'État la somme de quatre cent millions : son offre fut rejetée. La discussion fut longue et orageuse. Dans de semblables questions, les raisons plausibles, de part et d'autre, ne manquent et ne tarissent jamais. Le Prince ou le Corps qui a la souveraine puissance, tranche alors la difficulté; le pouvoir suprême résidait dans l'Assemblée nationale, qui l'exerçait conjointement avec le Roi, dont elle demandait et obtenait la sanction; on décréta *que tous les biens du Clergé seraient à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et au soulagement des pauvres.*

Dès que ce Décret fut rendu, l'Assemblée pria le Roi de ne nommer à aucun bénéfice, à l'exception des archevêchés, des évêchés et des cures.

Il était impossible que des Décrets de cette nature ne pénétrassent de l'indignation la plus profonde les deux Ordres privilégiés, ainsi que les Parlemens. M. l'évêque de Tréguier ordonna des prières dans toute l'étendue de son diocèse; il disait dans son Mandement, que les Décrets de l'Assemblée étaient subversifs de tout ordre social; que la tolérance est une impiété, l'égalité une chimère. Il invitait les prêtres à mettre en usage toute l'autorité de leur ministère pour détromper le Peuple et le faire rentrer dans les lois du devoir envers ses Pontifes et son Roi.

Dans plusieurs Provinces, les Nobles et les Magistrats tinrent des assemblées secrètes, et il en résulta plusieurs arrêtés clandestins, dans lesquels on déclarait *qu'il était urgent de rendre à la religion son influence, aux lois leur force et leur activité, et au Monarque son autorité légitime et sa liberté.*

Les vacances de tous les Parlemens du Royaume commençaient le 8 septembre, et leur rentrée publique et solemnelle avait lieu le 11 novembre, jour de la fête de Saint-Martin; il n'est pas douteux que ces corps n'eussent été embarrassans et même dangereux pour l'Assemblée, dans la circonstance où elle se trouvait. Ils manifestaient le plus grand désir 1789. 3 Novemb.

de contrarier ses opérations, et d'en séparer le Roi, afin de la détruire sans retour. Les vacances du Parlement furent prolongées jusqu'à la prochaine organisation de l'ordre judiciaire, et il fut ordonné que pendant cet intervalle, la justice serait rendue par la chambre des vacations de chaque Parlement. Cette chambre était composée d'un petit nombre de Magistrats, qui, pendant la durée des vacances, expédiaient les affaires indispensables et dont la nature ne permettait aucun délai.

1789. 10 Novemb. Le Parlement de Metz et celui de Rouen protestèrent secrètement contre ce Décret de prorogation. Celui de Rouen envoya cet arrêté au Roi, qui le dénonça à l'Assemblée. Cette démarche du Roi fut un coup de foudre pour les Parlemens. Elle rendait leur autorité absolument nulle ; et ils paraissaient n'avoir aucun droit de se mêler de l'administration du Royaume, lorsque les affaires du Gouvernement étaient dirigées par les Représentans de la Nation, réunis au Roi, reconnus et avoués par lui.

La chambre des vacations du Parlement de Rennes refusa d'enregistrer le Décret du 3 novembre, relatif aux biens du Clergé : elle fut mandée à la barre de l'Assemblée. On s'attendait à des excuses ; on fut détrompé par le discours de son président, M. de la Houssaye, qui dit *que les lois impérieuses de la conscience et de l'honneur s'opposaient à l'enregistrement de ces Décrets*. Il parla des capitulations de la

Bretagne, du contrat de mariage de François Ier. avec l'héritière de cette Province, des mandats donnés aux Députés pour ne pas laisser porter atteinte aux priviléges de leur pays. Il ajouta en finissant, *que l'Assemblée était sans pouvoir et sans titre pour abroger les traités qui lient la Bretagne à la France.*

L'Assemblée décréta *que, vu leur résistance à la loi, ces Magistrats seraient désormais inhabiles à remplir aucune fonction exigeant la qualité de Citoyen actif.*

A cette époque, on annonça dans plusieurs écrits anonymes et dans les journaux, que plusieurs membres des plus marquans de l'Assemblée étaient vendus à la Cour et allaient entrer dans le Ministère très-incessamment. L'Assemblée, pour prouver à la France 1789.
de quelle noble indépendance elle prétendait jouir, 7 Novembr.
décréta que *pendant toute la durée de la session actuelle, aucun de ses membres ne pourrait ni accepter une place dans le ministère, ni entrer dans le Conseil du Roi.*

Cependant les finances étaient dans le plus grand désordre ; les impôts directs et indirects ne se payaient point. M. Necker, qui ne pouvait plus emprunter, proposa une Banque nationale, et il prenait pour base fondamentale de cette Banque, la Caisse d'Escompte, tombée dans un discrédit absolu. Cette idée était absurde, et fut reçue avec tout le mépris qu'elle méri-

tait. Il n'est pas de la nature de cet écrit de rendre compte de ce projet.

Un homme qui avait excité des troubles dans le Brabant, et qui avait tout employé pour soulever ces belles Provinces contre l'Empereur, auquel en appartenait la souveraineté, Van der Noot, écrivit à l'Assemblée nationale et au Roi, pour demander asile et protection. On fit ce qu'on devait faire, et on refusa toute correspondance avec un sujet révolté contre son légitime Souverain. Ses paquets lui furent renvoyés sans avoir été ouverts.

L'Assemblée nationale avait reçu, à peu près dans le même temps, une adresse de félicitation d'une Société qui s'était formée à Londres. Ceux qui la composaient avaient pris le titre d'Amis de la Constitution française, dont quelques articles seulement avaient été décrétés. Le Président fut chargé d'être l'organe de la reconnaissance de l'Assemblée, et d'écrire en son nom une lettre de remercîment; cependant il eût peut-être été de la dignité de l'Assemblée de ne pas se mettre si légèrement en correspondance avec des inconnus.

On ne cessait de demander dans les Districts de Paris, que les prévenus du crime de haute trahison, qu'on qualifiait du crime de lèse-nation, fussent mis en jugement. L'Assemblée, qui n'avait aucune confiance dans les Parlemens, et qui regardait les Mem-
1789. 6 Décemb. bres de ces Cours comme les Citoyens de France les moins

moins propres à seconder ses vues, chargea de cette fonction le tribunal du Châtelet de Paris. 1789. 6 Décembre.

M. de Bezenval, qui avait été menacé de l'affreuse destinée de MM. Foulon et Berthier, fut traduit dans les prisons du Châtelet, et ce tribunal eut ordre de s'occuper de son procès.

Nous avons vu que le royaume avait été constitutionnellement divisé en départemens, les départemens en district, et les districts en cantons. Il était question de placer des administrateurs dans ce nouveau cadre, et de faire disparaître de la sorte toutes les traces de l'Ordre ancien. Les gouverneurs et les commandans placés par le Roi dans les provinces, ne se mêlaient en rien de l'administration civile et de la perception des impôts. Ce soin regardait uniquement les intendans, magistrats d'une espèce particulière, choisis ordinairement parmi les maîtres des requêtes attachés au Conseil du Roi, où leurs fonctions étaient de préparer les affaires, et de les présenter aux conseillers d'Etat. On avait fait, pour cette magistrature, qui ne remonte pas très-haut, une division du royaume en généralités.

Il y avait un intendant dans chaque généralité, dont l'emploi était de faire entrer dans le trésor royal les impositions perçues d'après les lois du royaume, de veiller à l'entretien des grandes routes, et de diriger tous les travaux publics. Les intendans joignaient, dans les provinces, à la puissance fiscale des chevaliers

romains, le noble emploi des édiles pour l'ornement et l'éclat des édifices et des monumens : leur pouvoir était très-étendu; et comme ordinairement ils étaient absens de leur généralité, et occupés à la cour de leur avancement, ils plaçaient dans les plus petites bourgades des agens subalternes, sous le nom de subdélégués de l'intendant, qui souvent exerçaient une autorité arbitraire, et faisaient éprouver au peuple une infinité de vexations.

Cette hiérarchie fiscale allait disparaître, et je vais expliquer par quelles règles et par quels moyens l'Assemblée établit, à cet égard, une nouvelle administration civile dans l'État.

Pour parvenir à ce but, elle résolut de rendre au peuple, dans toute l'étendue du royaume, le droit qui, depuis si long-temps, lui avait été enlevé, de concourir au choix de ses administrateurs et de ses officiers municipaux; il fallut donc s'occuper des premières Assemblées, qu'on désigna sous le nom d'Assemblées primaires, c'est-à-dire, celles dans le sein desquelles le plus grand nombre possible de citoyens peut être admis. On régla que, pour être citoyen actif, et faire partie des assemblées primaires, il fallait :

Etre né, ou être devenu Français.

Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi.

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail.

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Etre inscrit, dans la municipalité de son domicile, sur le registre de la garde nationale.

Avoir prêté le serment civique.

Ces assemblées primaires furent investies du droit déclaré inhérent à leur nature, de nommer à la pluralité des suffrages les membres des municipalités, et de choisir ensuite le corps électoral de chaque département, également au scrutin et à la pluralité des voix.

Les droits des électeurs étaient considérables : ils nommaient les députés aux Assemblées législatives, les administrateurs des départemens, ceux des districts, les juges, et enfin les ministres du culte, c'est-à-dire, les évêques et les curés.

Quelques parties de cette puissance paraissaient dangereuses aux partisans d'une monarchie bien réglée, qui voyaient avec peine le Roi privé de toute influence dans d'aussi importantes nominations.

J'anticiperai un peu sur les temps, pour dire : que les Assemblées primaires eurent lieu dans tous les cantons du royaume ; que les électeurs furent choisis, et que les administrations départementales, celles de district et les municipalités furent formées, d'après les

décrets de l'Assemblée, dans toute l'étendue du territoire français, sans obstacle et sans résistance apparente à ces nouvelles lois.

Les municipalités furent multipliées à l'excès, sans doute : ce fut une politique que l'Assemblée crut devoir employer, et qui lui réussit. Il y en eut dans toutes les paroisses ; on en comptait quarante-huit mille, ou environ. Les artisans, dans les villes, furent flattés d'être comptés pour quelque chose dans l'administration. Ils bénissaient le Roi qui pouvait enfin sanctionner des lois qui rendaient à la majorité de ses sujets une considération sociale qui appartenait à tous les Français. Tous voyaient avec joie la destruction du monstrueux édifice de la féodalité, destruction qui délivrait la terre et les mains utiles qui la cultivaient, de la flétrissure que lui avait imprimée la plus absurde des institutions.

On vit, dans toutes les églises d'où on avait fait disparaître les armoiries antiques, symboles de la vanité, s'asseoir sur le banc du seigneur féodal, des hommes simples, aussi étonnés de leur élévation, que le maître du fief de sa chute. Rien ne pouvait contribuer plus efficacement à humilier l'orgueil des seigneurs, et à détruire leur pouvoir, que de placer à leur côté une puissance locale, composée d'hommes intéressés à secouer leur joug : voilà ce qui détermina l'Assemblée à permettre l'établissement d'un si grand nombre de municipalités, sentant d'ailleurs combien

il serait facile de remédier à un pareil inconvénient.

Voici quelle était la hiérarchie des pouvoirs, établie par l'Assemblée. Les municipalités étaient sous la dépendance des districts, les districts sous celle des départemens, et les départemens correspondaient avec le ministre chargé par le Roi des affaires de l'intérieur. On prévit, dans les discussions qui eurent lieu à cet égard, que ce grand nombre de rouages nuirait à une bonne direction de la machine. L'expérience a prouvé la justesse et la vérité de ces observations. Il fut arrêté que la ville de Paris, vu son étendue et sa population, formerait seule un département.

Vers cette époque, l'Assemblée établit une caisse dite de l'extraordinaire, et ordonna la vente d'une partie des domaines du Clergé.

M. de Favras, qui prenait le titre de marquis, connu par ses imprudences à Versailles, où il avait affecté de porter la cocarde blanche dans les premiers jours de la révolution, fut dénoncé et accusé d'avoir formé un plan de conjuration qui avait pour but le massacre d'une très-grande partie de l'Assemblée, et principalement de MM. de La Fayette et Bailly.

Le Châtelet auquel appartenait la connaissance des crimes de lèze-nation, eut ordre de s'occuper sur le champ de l'instruction de ce procès. On crut que les magistrats qui composaient ce tribunal, étaient dans l'intention d'acquitter M. de Favras. Le jour où l'arrêt

1790. Janvier.

devait être prononcé, une multitude effrénée s'agita autour du tribunal, en faisant des menaces et vomissant des imprécations contre les juges, qu'elle traitait de prévaricateurs.

Ces officiers de justice furent intimidés, et ils condamnèrent ce gentilhomme à la peine de mort. M. de Favras entendit sans faiblesse la lecture de sa sentence, et dicta à la maison commune où il fut conduit au moment qui précéda son supplice, un très-long testament, dans lequel il protestait de son innocence. Sa contenance était ferme, et sa voix assurée; il prolongea ainsi jusques à la nuit le moment de son exécution, qu'une populace féroce pressait par ses vociférations. On remarqua qu'il fut attaché à une potence extrêmement élevée. J'ai lu que quelques officiers du Châtelet gagnèrent le bourreau; qu'on mit à M. de Favras sous sa chemise un corset de fer, qui empêcha qu'il ne fût étranglé, et qu'on l'a vu depuis dans les pays étrangers: je raconte ce dernier trait comme un simple bruit populaire, et sans avoir aucune envie de le garantir.

1790. Février.

L'assemblée voulait mettre un ordre invariable dans les finances, et le Corps-Législatif devant, comme en Angleterre, accorder les subsides, et se faire rendre compte de leur emploi, il devenait nécessaire de statuer sur la liste civile, c'est-à-dire, sur les fonds accordés au roi pour le maintien de l'éclat de sa couronne et pour les dépenses particulières de

sa maison. On convint que le chef d'une nation puissante devait être environné d'une grande majesté, et l'Assemblée députa vers lui pour l'inviter à régler lui-même les fonds annuels qui seraient à sa disposition dans le trésor public. Il y eut quelques réclamations faites par des hommes (M. Robespierre entre autres), qui ne marquaient nullement alors, et auxquels les circonstances ont fait jouer de si grands rôles dans les années qui ont suivi. Le Roi fixa le montant de la liste civile à quarante millions, et l'Assemblée décréta que cette somme lui serait comptée chaque année par les administrateurs du trésor.

Les discussions sur les droits de l'homme et du citoyen, ce système d'égalité, si nouveau en France, si brusque, si inoui, opérait dans les têtes une fermentation qui pouvait mettre l'Etat en danger. Elle se faisait plus vivement sentir parmi les soldats, et son premier effet fut d'opérer, dans la discipline militaire, un relâchement dont les suites funestes ne pouvaient se calculer. Le plus grand nombre des officiers ne cachait plus son horreur pour l'Assemblée et pour ses opérations. Ils disaient hautement que le Roi était prisonnier, et sous la dépendance absolue de quelques factieux qu'il était temps de chasser. Les soldats qui applaudissaient à tous les travaux de l'Assemblée, et qui regardaient les députés comme les restaurateurs et les bienfaiteurs de leur pays, ne pouvaient entendre sans indignation ces outrageans

discours. On voit que la force publique n'était plus rien, commandée par des officiers qui insultaient au Gouvernement, alors revêtu de la toute-puissance, et composée d'hommes qui se déclaraient contre eux, et prenaient la défense de ce même Gouvernement.

Les mêmes dissentions eurent lieu dans tous les ports du royaume, où les officiers de marine se montrèrent plus ouvertement encore ennemis du nouvel ordre qu'on voulait établir. On en vit pousser l'imprudence jusqu'au point d'insulter publiquement à la cocarde nationale, en porter d'autres, et inviter les citoyens à prendre ce signe de haine contre l'Assemblée dont ils appelaient la destruction. A Toulon, M. Albert de Rions, qui commandait dans le port, fut, à la suite d'une querelle de cette nature, arraché de chez lui par un peuple en furie, et conduit dans une prison. Un courrier fut dépêché pour instruire l'Assemblée de cet acte arbitraire et de cette arrestation. On donna ordre de rendre la liberté à cet officier général, et cet ordre fut accompagné d'une invitation à la paix et à la concorde. Les esprits s'aliénaient, et les cœurs commençaient à s'aigrir.

Cet esprit d'indépendance et d'indiscipline affligeait et effrayait la Cour, qui, n'ayant plus la force nécessaire au pouvoir exécutif, flottait au gré des événemens. Ses ordres étaient fréquemment méconnus, et chaque jour elle voyait diminuer ce respect, sans le-

quel on a tous les dangers de la puissance sans en avoir les dédommagemens. Il est certain qu'au point où en étaient les affaires, le Roi ne pouvait avoir d'espérance de les rétablir que par une sincère union avec l'Assemblée, et par un prompt achèvement de la constitution.

Le Roi crut devoir se rendre au milieu des représentans de la Nation; il prononça un discours qui lui mérita les bénédictions de son peuple. Il dit avec attendrissement ces paroles, qui laissèrent une impression profonde dans les cœurs et dans les esprits :

« Que ceux qui s'éloigneraient encore de cet esprit 1790.
» de concorde devenu si nécessaire, me fassent le 4 Février.
» sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent ; je
» les payerai de ma reconnaissance et de mon affec-
» tion...... » Puis, s'adressant aux députés : « Vous,
» qui pouvez influer, par tant de moyens, sur la
» confiance publique, éclairez, sur ses véritables in-
» térêts, ce peuple qu'on égare ; ce peuple qui m'est
» si cher, et dont on m'assure que je suis aimé, quand
» on veut me consoler de mes peines...... Ne profes-
» sons, je vous en donne l'exemple, qu'une même
» opinion, l'attachement à la constitution nouvelle
» et à la prospérité de la France. »

Ce discours fut reçu de l'Assemblée avec toutes les acclamations de la joie et de l'espérance. Une nombreuse députation se rendit sur-le-champ au château

des Tuileries, pour payer au Roi le tribut de reconnaissance si bien dû aux touchantes expressions de son amour...

La Reine, ayant M. le Dauphin entre ses bras, s'avança vers les députés : *Messieurs*, leur dit-elle, *voici mon fils : je n'oublierai rien pour lui apprendre de bonne heure à imiter les vertus du meilleur des pères, et à respecter la liberté publique.*

Dans le sein de l'Assemblée, les députés jurèrent les uns après les autres d'être fidèles à la Nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée, et acceptée par le Roi. Plusieurs députés s'abstinrent de prêter le serment, et ne dirent rien. M. Burgasse crut devoir s'expliquer. Il écrivit à l'Assemblée : « J'obéis à la
» loi, quand elle est sage, comme j'obéis à ma raison.
» Je m'y soumets, quand elle ne l'est pas, comme je
» me soumets à la nécessité ; mais je ne jure de main-
» tenir que ce qui est juste ; et si, par hasard, ce qui
» m'a paru juste un jour, m'est démontré injuste le
» lendemain, je le renverse comme je l'avais maintenu.
» Je ne prêterai point le serment. »

A peu près à cette époque, la chambre des vacations du Parlement de Bordeaux donna un arrêt au sujet des troubles qui avaient eu lieu dans quelques parties de son ressort. On lisait, dans le réquisitoire du procureur général : « Tout ce que le Roi a fait
» pour le bonheur de ses sujets ; cette réunion des

» députés de chaque bailliage, que vous avez solli- » citée vous-mêmes pour être les représentans de la » Nation : tous ces moyens si sagement conçus et si » heureusement combinés, n'ont produit jusqu'à pré- » sent que des maux qu'il serait difficile d'énu- » mérer. »

Le Parlement fut dénoncé à l'Assemblée par la garde nationale de Bordeaux et par la municipalité de la même ville. Le procureur général et le président de la Chambre furent mandés à la barre. Après une longue agitation et une discussion ardente, on se contenta d'improuver la conduite du Parlement ; et ces magistrats, qui n'inspiraient plus aucune crainte, reprirent sans obstacle la route de leur départe- ment. 1790. 4 Mars et 8 Avril.

Nos colonies étaient en proie à la discorde et aux plus violentes dissentions. Par la nature de leur popu- lation, elles offraient la plus effrayante perspective. D'abord une multitude d'esclaves dans un nombre tellement disproportionné aux colons et aux blancs qui habitaient les colonies, qu'un soulèvement opéré par la déclaration des droits de l'homme pouvait les anéantir en un moment. Les colons habitans étaient d'ailleurs de deux espèces, entre lesquelles il y avait une ligne de démarcation que les nouveaux principes ne permettaient pas de laisser subsister. Je veux parler des blancs et des hommes vulgairement appelés gens de couleur, c'est-à-dire, provenant de l'union d'un

blanc avec une négresse, ou d'une blanche avec un noir.

Les blancs avaient, pour cette race d'hommes, un mépris qu'ils ne renfermaient pas dans les bornes prescrites par le simple respect humain. Un blanc était déshonoré s'il contractait un mariage avec une personne de couleur. On ne mangeait point avec lui, et il était rejeté de toute société, comme l'était avant son mariage la personne avec laquelle il venait de s'unir. Ce préjugé pouvait être utile et raisonnable dans son origine : les blancs étant en très-petit nombre, il devenait nécessaire de maintenir pour eux un respect auquel était attachée leur conservation et celle de la colonie. Rien sans doute ne pouvait porter une atteinte plus dangereuse à ce respect, que l'union de la race libre avec la race esclave. Il fallait donc flétrir les êtres provenus de cette union ; mais il n'est personne qui ne sente que, pour maintenir ce préjugé sans des inconvéniens mutuels, il fallait empêcher les mariages entre les blancs et les mulâtres, et leur défendre d'acquérir dans la colonie aucune propriété. Le législateur n'ayant rien statué à cet égard, soit par la difficulté de l'exécution, soit par des raisons prises dans le besoin de culture et de population, il en résultait un système monstrueux, qui privait des droits de citoyens de riches propriétaires du sol ; système subversif de toute société, dont les avantages doivent appartenir

plus particulièrement aux propriétaires fonciers et aux cultivateurs.

Il était naturel que cette classe d'hommes nombreuse et puissante cherchât à profiter des circonstances, et à se venger du mépris, poids insupportable sur le cœur humain, sentiment contre lequel l'homme se révolte, et ne pardonne jamais. Ils réclamèrent hautement les droits de citoyens, et de-là naquirent des troubles dont le récit détaillé n'est pas de mon sujet.

Les colons blancs qui se trouvaient en France, tenaient des conférences journalières à Paris, dans l'hôtel appelé de Massiac. Ils publiaient des écrits dans lesquels le pouvoir de l'Assemblée était bravé, et dans lesquels ils regardaient à peine comme des hommes les mulâtres propriétaires, auxquels ils refusaient toute satisfaction. Ils affectèrent même de s'adresser au Roi; ils députèrent vers lui, et demandèrent justice, protection et sureté pour leurs propriétés et pour leurs familles. On assura, dans le temps, que le Roi, en leur avouant son impuissance, avait laissé échapper quelques larmes, qui en firent couler des yeux de ceux qui étaient présens.

A côté de ces colons blancs, à Paris, dans la même ville, les mulâtres s'assemblaient aussi. Ils trouvaient des défenseurs et un puissant appui parmi certains députés, animés du zèle dévorant d'une philosophie théorique, mais étrangers à toute connaissance locale

de ces pays éloignés. Ils ont, par une précipitation mal entendue, fait à l'humanité une plaie qui saignera long-temps.

1790. 2 et 8 Mars. Il fallait porter un prompt remède à ces maux, et prévenir dans ces contrées l'entière subversion de l'ordre social. L'Assemblée décréta la formation d'un comité colonial. Sur la motion de M. Barnave, jeune député du Tiers-Etat, l'Assemblée déclara par un décret : *Qu'elle n'avait jamais entendu comprendre les colonies dans la constitution qu'elle donnait à la France, et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières*. Le reste du décret portait : *Que des assemblées coloniales seraient formées, dans lesquelles on aviserait aux moyens de donner aux colonies le meilleur régime, et que le Roi serait supplié d'y faire parvenir une instruction de l'Assemblée composée dans cet esprit* (1).

Cette déclaration était tardive ; la pomme de discorde était jetée, le mot fatal avait été prononcé, et ces pays malheureux ne pouvaient plus échapper à l'affreuse destinée dont ils étaient menacés. L'Assemblée ne voulut permettre aucune espèce de discussion. En vain, dans des vues opposées, MM. Mirabeau et

---

(1) Ce décret a servi de prétexte pour envoyer M. Barnave à l'échafaud.

Cazalès se présentèrent pour combattre ce projet : la matière fut jugée trop délicate ; et par ce silence prudent, l'Assemblée reconnut que les principes les plus lumineux de la philosophie doivent souvent plier sous une politique impérieuse et dictée par la position et par les affaires du moment.

Le commerce applaudit à ce décret : la philosophie en murmura. Les paroles des hommes physiquement maîtres des affaires, et celles des écrivains qui, sans les connaître, en jugent dans leur cabinet, n'ont été concordantes dans aucun temps et dans aucun pays ; et ces hommes se sont toujours mutuellement accusés de déraison. L'intérêt d'un côté, de l'autre les idées exagérées d'une perfection chimérique, ont souvent occasionné des erreurs fatales aux Gouvernemens. C'est à l'homme de génie qui tient les rênes à garder un juste milieu, et à donner aux affaires l'impulsion du moment et de la raison.

A cette époque fut prononcé le décret définitif 1790.
portant abolition des droits purement honorifiques 15 Mars.
sans indemnités. Les droits utiles furent conservés comme propriétés, mais déclarés rachetables.

Dans ce même temps, la question de la destruction de l'esclavage des nègres fut agitée en Angleterre. On présenta des pétitions au Parlement, et plusieurs membres les appuyèrent avec chaleur. Le ministre habile, loin de les heurter de front, parut entrer dans leurs vues ; mais il trouva le moyen d'en éluder les

effets. Le parlement arrêta que la traite aurait lieu comme par le passé, et que la décision de la question serait remise à la fin du siècle. Le Gouvernement anglais prévoyait les excès qui allaient être commis dans nos colonies. Il ne s'est pas trompé : des atrocités inconnues aux cannibales ont fait frémir l'humanité. L'expérience a détrompé d'une théorie purement philosophique ; elle a fait taire les vains discoureurs.

LIVRE CINQUIÈME.

SOMMAIRE.

Voeux monastiques abolis. — Faculté donnée aux Religieux et aux Religieuses de rentrer dans le monde. — Proposition de renouveler l'Assemblée. — Serment d'un Député. — La proposition est rejetée. — Livre rouge. — Demande du Roi. — Création des Assignats. — Proposition de M. Marat, Journaliste. — Prétendue conspiration de M. Maillebois. — Du culte public. — Paoli à la barre. — Domaines de la Couronne déclarés aliénables. — De la Justice criminelle et de l'institution du Jury. — Troubles à Montauban. — Le Roi les appaise. — De la justice civile. — Des lois organiques de la justice faites par l'Assemblée. — Droit de guerre et de paix. — Déclaration de l'Assemblée contre l'agrandissement du territoire. — Constitution du Clergé. — Evêques nommés par les Electeurs.

Le sol de la France était couvert d'une quantité prodigieuse de couvens de différens Ordres religieux.

Ils possédaient d'immenses richesses qui, comme celles du Clergé séculier, se composaient de possessions territoriales, de dîmes, et de droits féodaux de tous les genres. Les dîmes ayant été abolies et les biens du Clergé étant réputés nationaux, il paraissait difficile que l'Assemblée ne s'occupât pas de la destruction du Clergé régulier.

Le goût d'une vie purement contemplative, les dangers des affaires au milieu des orages, qui, jusqu'à sa chûte, agitèrent l'empire d'Orient, formèrent, dans les déserts et dans les lieux écartés des villes, ces rassemblemens d'hommes qui se réunirent pour la prière, et pour marcher ensemble dans la route spéculative du salut. Bientôt ils reconnurent les fondateurs de ce qu'ils appelaient leur ordre ; ils formèrent une infinité de sociétés privées, dans la grande société, suivirent des réglemens plus ou moins austères, et eurent, dans tous les lieux qui suivaient la loi de Jésus-Christ, des richesses, fruit de la piété des fidèles, et de la munificence des souverains. Quelques-uns de ces Ordres, mais en petit nombre, s'adonnèrent à l'agriculture et défrichèrent des terres incultes qui leur furent abandonnées par les princes ou les communautés. Parmi ces derniers, on remarqua en France les Bénédictins, ordre respectable, utile dans le temps de sa pauvreté au premier des arts, à l'agriculture ; non moins utile dans celui de son opulence, aux belles-lettres et aux sciences auxquelles il a rendu des services, que ceux qui en font leurs délices n'oublieront jamais.

Dans des temps plus voisins des nôtres, Saint-Dominique fonda l'ordre des Frères Prêcheurs, connus en France sous le nom de Jacobins. Saint-François fonda les Ordres mendians, qui, sous la dénomination de Cordeliers, de Capucins, de Récolets, couvrirent le sol de l'Europe, comme jadis les sauterelles celui de l'Egypte. Ils ont toujours vécu aux dépens de la partie la moins éclairée du peuple. Ils s'étaient immiscés dans le ministère, qui, dans la véritable hiérarchie ecclésiastique, ne doit regarder que les évêques et les curés. Ils prêchaient et confessaient, favorisés par les Papes dont ils étaient les enfans perdus, et que ces moines regardaient comme leurs seuls et véritables souverains. On a vu leur destruction en Angleterre, dans les pays protestans d'Allemagne, et partout enfin où on a connu le danger de la doctrine des deux puissances, et où le gouvernement exige avec raison que toute religion reconnaisse sa suprématie, et le droit de police générale qu'il exerce sur tous les citoyens.

Les abus nombreux des institutions monastiques ont été dévoilés par des plumes éloquentes, et on les trouve très-bien exprimés dans les réquisitoires de quelques procureurs généraux, prononcés lors de la destruction des Jésuites. Ces magistrats prouvèrent que les statuts de cette société fameuse étaient contraires aux lois de l'Etat, et que leur vœu d'obéissance au Pape, attaquait les libertés de l'église gallicane, ainsi que ses droits. Ce qu'ils disaient des Jésuites,

ils auraient pu le dire du plus grand nombre des Ordres religieux.

Les moines trouvèrent peu de défenseurs. On sentit qu'il serait avantageux pour l'État de ne plus condamner la jeunesse et la force à des exercices purement spirituels, et de ne plus exposer des hommes à être en proie à des regrets qui n'avaient de terme que la mort.

Les couvens de femmes offraient les mêmes inconvéniens : un sexe plus faible encore se vouait, à peine au sortir de l'enfance, à une perpétuelle virginité, contrariait la nature, et passait sa vie dans les minutieux exercices d'une puérile dévotion.

1790. 5 Février. L'Assemblée décréta que les vœux monastiques, tant pour l'un que pour l'autre sexe, étaient supprimés pour l'avenir ; que dès ce moment la loi n'en reconnaissait plus, et que la faculté était donnée aux religieux et aux religieuses de rentrer dans le monde et d'abandonner leurs couvens.

Ces destructions, le désir manifeste d'en opérer de plus considérables, la sanction du Roi donnée aux décrets de suppression des droits féodaux, et à ceux qui mettaient les biens du clergé à la disposition de la Nation, sanction que les intéressés aux abus regardaient comme forcée, mais que la presque totalité des Français aimait à croire sincère, parce qu'elle annonçait le Roi de tous et le père commun ; tout mettait les ordres privilégiés au désespoir.

M. de Cazalès, député de la Noblesse, doué par la nature d'un talent que les circonstances développèrent, et qui aurait fait honneur à l'orateur le plus exercé, proposa de faire procéder à de nouvelles élections par les départemens, de défendre de réélire aucun député actuel, et de placer le lieu de l'assemblée à trente lieues de Paris. Il fondait sa demande sur la nécessité de lever les doutes des provinces sur la liberté du Roi et de l'Assemblée dans les murs de Paris; il la fondait également sur le scandale des querelles qui s'élevaient journellement entre les deux partis. Un député qui ne s'était pas trouvé à Versailles lors de la prestation du serment, se leva et dit : « Je n'ai pu me trouver au jeu de » paume, lorsque vous jurâtes de ne pas vous sépa- » rer que la constitution ne fût achevée. Je le jure au- » jourd'hui ; recevez mon serment. » L'Assemblée dans des ravissemens de joie, écarta la motion de M. de Cazalès.

On avait découvert dans les archives du trésor royal ou ailleurs, un livre sur lequel étaient inscrites les dépenses secrètes du Roi, c'est-à-dire celles qu'on ne plaçait point dans les registres publics, et qui par conséquent ne laissaient après elles aucune trace. Ces articles étaient écrits de la main du ministre, et paraphés par le Roi. Cette découverte fit grand bruit. Les ennemis de la Cour criaient que ce livre, qu'on nomma livre rouge, parce qu'il était relié en maroquin de cette couleur, donnerait des éclaircissemens sur les

dilapidations journalières, et des instructions sures pour connaître d'où provenait le déficit dans les finances, source première de tous nos maux. Ces clameurs violentes ne permirent sans doute pas à l'Assemblée de se taire sur ce sujet. Elle demanda communication de ce livre, et il fut constaté que ces dépenses secrètes depuis l'avénement du Roi au trône, en 1774, c'est-à-dire dans l'espace de quinze années, se montaient à trente millions, deux millions par an. Les articles désignés étaient pensions, gratifications, aumônes, indemnités, prêts, affaires étrangères, etc., etc. On convint alors qu'il eût mieux valu ne rien dire sur ce livre, que de donner un pareil désagrément au Roi, chef reconnu de la Nation, que, pour l'intérêt même de son ouvrage, l'Assemblée avait besoin d'environner d'un grand respect. Elle eut cependant égard à une prière du Roi; il demanda qu'on ne vît point les dépenses secrètes de son aïeul. Cette partie du livre fut cartonnée, et personne n'en prit communication.

M. Necker présenta de nouveaux plans de finance, qui ne furent pas mieux accueillis que les précédens.

1790. 18 Mars.

L'Assemblée décréta que des domaines nationaux seraient vendus pour la somme de quatre cents millions. Ces ventes entraînaient des délais nécessaires, et pour alimenter promptement le trésor, l'Assemblée créa un papier ayant cours forcé de monnaie, sous le nom d'assignats, hypothéqués sur les domaines nationaux. Plu-

1790. 17 Avril.

sieurs députés s'opposèrent avec force à la mise en circulation de ce papier. L'opinion publique n'était pas pour eux, et on voulut jeter dans le bassin du jardin des Tuileries, un député qui avait dit que le pain se payerait six sous la livre, si cette émission avait lieu.

M. l'abbé Maury monta à la tribune, tenant dans sa main et agitant un billet de la banque de Law. *Le voilà,* dit-il, *ce papier qui a fait répandre tant de larmes à vos pères. Celui que vous allez créer en fera couler de plus abondantes et de plus amères....* Des cris injurieux étouffèrent sa voix; il ne put achever son discours, et les assignats furent décrétés.

La licence des écrits était extrême, et un journaliste, nommé Marat, proposa de pendre aux arbres du jardin des Tuileries tous les Membres du côté droit de l'Assemblée, c'est-à-dire, les Députés qui s'opposaient aux innovations. Le tribunal du Châtelet lança contre lui un Décret de prise de corps; mais sa mise à exécution fut empêchée par le District des Cordeliers, qui prit ouvertement M. Marat sous sa protection. Cet écrivain se réfugia dans un souterrain, où il a vécu jusqu'au moment qui le mit dans une si grande lumière (1). Un homme, depuis fameux,

(1) C'est ce même Marat, qui, devenu Député à la Convention, ne cessait de crier qu'il fallait couper deux cent soixante-dix mille têtes, si on voulait que la machine allât; il

terre autorise cette opinion, et les Archontes d'Athènes et les Consuls de Rome adorèrent publiquement le Créateur et le Conservateur de l'Univers; ils assistaient aux sacrifices d'actions de grâces et d'expiation présentés par des Pontifes révérés.

Toute la Grèce rendait hommage à la toute-puissance de Jupiter, ce modérateur universel; il était permis de peupler l'Olympe de mille autres Divinités. L'imagination sensible et brillante de ce peuple, né pour les arts, anima toute la nature. La sagesse eut ses temples; on remerciait Minerve de l'innocence et de la paix du cœur. Les passions eurent les leurs; la terrible Vénus eut des temples magnifiques; les faibles mortels allaient aux pieds de ses autels la remercier de leur joie, ou lui demander la cessation de leurs peines.

Voyez Rome, elle a au Capitole son *Jovis optimus Maximus*, ses sacrifices et ses Pontifes. Elle fait la conquête du Monde et laisse à tous les Peuples les Dieux et les Prètres qui leur sont chers.

Voilà les modèles que les Peuples policés devraient suivre! Est-il plus politique de prêcher la destruction de toute théocratie et de mettre en pratique les préceptes hardis d'une théorie incertaine? Je crois, et je dis hautement, que les Magistrats d'un Peuple policé doivent donner l'exemple public de l'adoration du grand être, et fixer sur cet important objet l'incertitude de la partie du Peuple qui, par elle-même, n'a

ni le temps, ni la capacité de l'approfondir. Croyez que le Peuple presqu'entier suivra ses Magistrats dans les temples qu'ils lui ouvriront; qu'il joindra ses prières aux leurs, qu'il a besoin d'entendre une morale pure, et que le malheureux trouve dans cette communication avec Dieu des consolations que lui refusent souvent les ingrats ou insensibles objets dont il est environné. C'est au Gouvernement à régler les cérémonies de ce culte, à surveiller ceux qui président, en bannissant de leur morale, toute intolérance religieuse, fléau horrible, contre lequel les précautions ne sauraient trop se multiplier.

Après les plus violens débats, l'Assemblée refusa 1790. 13 Avril.
de déclarer que la religion catholique, apostolique et romaine était reçonnue dominante dans l'Etat. Un assez grand nombre de Députés de la Noblesse et du Clergé firent une protestation écrite contre ce refus irréligieux. On alla jusqu'à proposer de la porter à la sanction du Roi. *Oui*, dit avec l'accent de la colère l'abbé Maury, aux personnes qui l'entouraient; *et s'il refuse, nous la répandrons dans les Provinces, et elles jugeront par quel Prince faible elles sont gouvernées.*

L'Assemblée nationale avait déclaré, avant cette époque, que l'île de Corse, concédée à la France par la République de Gênes, ferait partie de l'Empire Français. Paoli, qui avait fomenté tant de troubles et de divisions dans cette contrée, et qui avait long-temps

combattu pour la liberté de son pays, se présenta à la tête d'une députation de son pays; il venait, au nom de l'île, féliciter l'Assemblée sur ses travaux, et la remercier de sa bienveillance.

Un des principes fondamentaux du Droit français fut renversé; les Domaines de la Couronne furent déclarés aliénables; les abus de leur administration les rendaient onéreux à l'Etat, et c'est sur l'avantage même que devait en retirer le Roi, que fut fondée cette décision.

La manière de procéder en matière criminelle faisait gémir les amis de la justice et de l'humanité; tout se passait dans les ténèbres, et ce n'est qu'au moment où un malheureux était placé sur l'échafaud, et à la lecture de son jugement, qu'on publiait alors, qu'on connaissait son crime et les motifs sur lesquels on le prétendait convaincu. L'admirable institution des jurés qui règne depuis long-temps en Angleterre, et que les Anglais regardent avec raison comme le plus sacré boulevard de leur liberté, fut décrétée aux applaudissemens de tous les Français. Par elle, la vie d'un citoyen est en sureté et n'est plus dépendante de l'orgueil ou de l'ignorance d'un tribunal. La loi prononce la peine, et des citoyens impassibles déclarent, sur leur conscience, s'ils croient le préveuu convaincu du crime dont on l'accuse; et sur leur déclaration, le juge condamne ou absout. Par elle enfin, vos yeux ne sont plus frappés par la présence d'hom-

mes, qui, sans instruction publique, disposaient de votre honneur, de votre fortune et de vos jours. Heureuse et salutaire institution qui sera conservée au milieu des bénédictions de nos neveux!

Voici le décret : « En matière criminelle, nul citoyen ne pourra être jugé que sur une accusation » reçue par les jurés; ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de poursuivre » l'accusation.

» L'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par les jurés. L'accusé aura la faculté d'en » récuser un certain nombre, sans donner de motifs.

» L'application de la loi sera faite par les juges.

» L'instruction sera publique, et on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

» Tout homme acquitté par un jury légal, ne peut » plus être repris, ni accusé pour le même fait. »

Plusieurs bailliages avaient borné à l'espace d'une année les pouvoirs de leurs représentans. On chercha, par des insinuations secrètes, à agiter l'esprit de leurs habitans. On les engagea à s'assembler, et à rappeler solemnellement ceux qui, sans violer leurs droits, ne pouvaient plus long-temps exercer une puissance qu'ils n'avaient reçue que pour un temps limité. On sent quelle confusion eût suivi le succès de ces manœuvres souterraines. L'Assemblée eut soin de 1790.
la prévenir, en citant le serment prêté au jeu de 19 avril.
paume, et en décrétant que ces députés conserve-

raient leurs pouvoirs jusqu'à l'achèvement de la Constitution.

La ville de Montauban fut troublée. Les catholiques et les protestans, divisés dans les jours les plus tranquilles, eurent une querelle plus sérieuse, et dans laquelle le sang coula. La garde nationale de Bordeaux, formée pour veiller au bon ordre dans cette grande cité, sans trop savoir de quoi il s'agissait, s'ébranla d'elle-même, et plusieurs milliers d'hommes se mirent en marche contre Montauban. Déjà cette armée, faite à la hâte, était à peu de distance de cette ville, qui se préparait à la résistance. Les citoyens indignés, demandaient de quel droit les Bordelais marchaient spontanément contre eux, sans ordre de l'Assemblée et du Gouvernement. Ceux qui connaissent le local et les avenues de la ville, disent que la garde bordelaise, en avançant, était menacée d'un danger d'extermination. Le sang français eût coulé,
1790. Mai. sans la prudence des commissaires envoyés par le Roi, qui firent rétrograder l'armée bordelaise, et pacifièrent tout dans la ville de Montauban.

On rendit compte de cette expédition à l'Assemblée nationale, qui, ne voyant dans les Bordelais, qu'un zèle louable, approuva leur conduite, en prenant cependant les précautions convenables pour arrêter de semblables incursions. M. le vicomte de Mirabeau, frère du député du Tiers-Etat de Provence, dit *que les Bordelais avaient sans doute voulu faire*

une promenade, et qu'il n'y avait pas de mal à cela. C'est ce même vicomte de Mirabeau, colonel du régiment de Touraine, qui, regardant son régiment comme déshonoré, pour avoir prêté le serment de fidélité à la Nation, à la loi et au Roi, se rendit au lieu où il était en garnison, arracha les cravates de ses drapeaux, et les emportait avec lui, lorsqu'il fut arrêté par ses soldats, qui regardèrent cette action comme un affront sanglant, et qui se croyaient alors véritablement déshonorés.

La justice civile a éprouvé en France de grandes variations. Sans remonter plus haut que la troisième race de nos Rois, dans le temps où le possesseur du plus grand fief s'assit sur le trône de Charlemagne, elle était souverainement rendue par les seigneurs qui avaient tous une cour de justice, qui prononçaient les jugemens eux-mêmes, ou y préposaient des officiers qui les prononçaient en leur nom. Je ne parlerai point de l'indépendance où étaient de l'autorité royale les seigneurs des grands fiefs; on peut s'en convaincre en lisant cette partie de notre histoire. Ils ne reconnaissaient le pouvoir royal que dans la nécessité des guerres extérieures, et plutôt dans le droit politique que dans le droit civil.

Il est curieux de voir comment l'autorité royale attira insensiblement à elle cette partie si importante de la puissance, et qui influe d'une manière si directe

sur la prospérité intérieure de l'Etat. On voit de simples officiers de justice du banc du Roi, créés originairement pour préparer les affaires, et les présenter devant les pairs, profiter de l'ignorance des grands, et de leur incurie, pour élever la juridiction royale sur les débris de la leur. Je traverse bien des siècles, et je vois ces officiers du banc du Roi, siéger avec les pairs, et prétendre en former essentiellement la cour. Je vois, outre le parlement de Paris, de semblables tribunaux établis dans les provinces avec la même puissance, et, ce qui est fait pour surprendre, avec la prétention de former tous ensemble, la première cour du royaume, la cour des pairs.

On ne peut nier que ces corps n'ayent contribué au bonheur des peuples, en sapant la puissance féodale et ses énormes abus. Ils furent utiles, en ôtant à un pouvoir souvent féroce, ignorant ou aveugle, les décisions d'où dépendent le plus l'économie sociale et la félicité privée des citoyens. Ils avaient délivré la France d'une grande quantité de tyrannies particulières qui pesaient également sur le Roi et sur les sujets. S'ils n'eussent pas excédé les bornes de leurs utiles fonctions, si l'esprit de corps, fondé sur leur puissance particulière et sur leurs intérêts privés, ne les eût pas souvent aveuglés sur la puissance politique à laquelle ils prétendaient, ils auraient prévenu de grands maux.

A l'époque où nous sommes, ils avaient, comme j'ai déjà eu occasion de le dire (1), transformé un simple usage de transcription sur leurs registres, pour la conservation des lois, en la faculté de refuser cet enregistrement, faculté qui, dans le fait, les investissait du pouvoir législatif. Ces corps ne cachaient même plus leurs prétentions; et depuis plus d'un siècle ils se flattaient de représenter les Etats-Généraux du royaume, et d'être revêtus, en leur absence, de leur autorité. Il y avait donc en France quatorze puissances législatives, divisées de vues et d'intérêts; de manière qu'une loi d'une utilité générale, proposée par le Roi, était acceptée par un Parlement, et refusée par un autre. Où était l'harmonie nécessaire à un Etat régi par un monarque qui gouverne d'après les lois?

Si ces corps n'eussent opposé de résistance qu'à ces édits fiscaux, qu'arrachait l'avidité des courtisans, on eût applaudi; et cette résistance, soutenue de l'opinion publique, eût été toute puissante, et d'une utilité commune au Monarque et à ses sujets. M. Turgot voulut abolir les droits féodaux, les corvées et la gabelle. Que pouvaient penser les Français, lorsque, dans les temples de la justice, ils entendirent soutenir que les plus horribles fléaux qui jamais ayent affligé les hommes réunis en société, entraient nécessaire-

(1) Voyez l'Introduction.

ment dans la composition d'une bonne monarchie, et devaient être maintenus ?

La justice était donc rendue en France, souverainement et en dernier ressort par les Parlemens, et en première instance par les tribunaux subalternes, connus sous les noms de présidiaux, de sénéchaux, ou de bailliages, qui, dans l'origine, avaient reçu leurs pouvoirs, ou des seigneurs hauts-justiciers, ou des grandes communes qui s'étaient formées, et avaient acquis des priviléges pour se soustraire au régime féodal. Il faut convenir que tous les tribunaux de France étaient hérissés de formes épineuses, dont l'abord était ruineux. Pour établir ou pour défendre ses droits, il fallait passer par des mains avides, également funestes et à l'agresseur et à celui qui était attaqué. Les artisans et les habitans des campagnes perdaient un temps précieux à suivre des procès dans les villes, et étaient souvent ruinés pour des intérêts médiocres, soit en réclamant leurs droits, soit en les défendant. Depuis long-temps on sentait la nécessité de ne porter devant les tribunaux que les affaires principales, qui s'agitent rarement deux fois pour les mêmes citoyens, et de faire décider sans appel les querelles peu importantes que fait naître un commerce journalier, par un magistrat peu éloigné et résidant toujours dans le canton. La justice de paix établie en Angleterre, présentait l'utilité d'un pareil établissement, et l'Assemblée s'empressa d'en favo-

riser notre sol. Elle décréta, comme article constitutionnel, qu'il y aurait un ou plusieurs juges de paix dans les villes et dans les cantons.

Voici les dispositions du décret constitutionnel relatif au pouvoir judiciaire, qui, par sa bonne ou sa mauvaise organisation, a une si grande influence sur le bonheur des citoyens, et sur la vraie liberté. Après avoir décrété qu'il n'y aurait plus d'hérédité, ni de vénalité d'aucun office public, l'Assemblée arrêta que ce pouvoir ne pouvait être confondu avec les deux pouvoirs suprêmes qui devaient régir le Royaume, le Corps-Législatif, et le Roi. Elle prononçait là une maxime fondamentale de tout ordre civil; et l'ombre même de la liberté s'échappe aux yeux du peuple, assez malheureux pour voir ces deux puissances dans les mêmes mains.

« Le pouvoir judiciaire ne peut, dans aucun cas,
» être exercé par le Corps-Législatif, ni par le Roi. »

Les Parlemens, qui, contre la nature de leur institution, et contre la hiérarchie des pouvoirs qui doivent constituer un état bien organisé, étaient devenus des corps politiques, se trouvaient souvent en guerre avec le gouvernement. Lorsque la querelle était vive, et que le Roi se voyait obligé d'avoir recours à des actes de rigueur, ils cessaient brusquement de rendre la justice, et le peuple, qui souffrait déjà de cette mésintelligence dans l'ordre public, en devenait encore la victime dans ses intérêts privés. L'Assemblée

voulut prévenir ces impolitiques discussions, et décréta :

« Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans » l'exercice du pouvoir législatif, ni suspendre l'exé- » cution des lois, ni entreprendre sur les fonctions » administratives, ni citer devant eux les administra- » teurs pour raison de leurs fonctions. »

« La justice sera rendue gratuitement par des juges » élus à temps par le peuple, et institués par lettres- » patentes du Roi, qui ne pourra les refuser. »

Il est dangereux, sans doute, que le pouvoir exécutif soit seul chargé des élections; l'avarice, les besoins toujours renaissans de ceux qui environnent d'ordinaire la suprême autorité, peupleraient les tribunaux d'hommes avides et corrompus.

Les brigues, dans les assemblées populaires, les passions qui les troublent et les enveniment, ont souvent les mêmes dangers.

« Il appartient au pouvoir législatif de régler le » nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le » nombre des juges dont chaque tribunal sera com- » posé. »

Les lois organiques de l'Assemblée, exerçant sur ce point les fonctions du Corps-Législatif, ne furent pas heureuses, et leurs nombreux inconvéniens ont bientôt fait sentir la nécessité de les changer. On plaça un tribunal, composé de cinq juges, dans chaque district.

Ces tribunaux jugeaient en première instance, et

l'appel était porté, d'après des formes établies, devant un tribunal de même nature et qui jugeait en dernier ressort. On flatta ainsi la vanité des députés des petites villes, qui, étant en plus grand nombre, firent adopter ce mauvais réglement.

En général, c'est dans les grandes villes que s'agitent les affaires les plus importantes, et les plus grands intérêts. C'est là qu'on peut s'entourer de toutes les lumières : c'est dans leur sein que sont les grandes bibliothèques et les grands établissemens, et que se trouvent, à quelques exceptions près, les hommes formés par l'expérience des affaires, et par les études nécessaires à leur profession.

On agita si le droit de guerre et de paix appartiendrait au Roi ou au pouvoir législatif. On ne doit pas oublier que nous parlons d'une monarchie régie par un prince héréditaire, et dont les ministres sont sujets à une responsabilité. Le Monarque est chargé de la défense du territoire. Il doit observer les mouvemens de l'ennemi, et souvent il est obligé de les prévenir pour préserver son pays des maux que pourrait entraîner le moindre retardement. C'est lui qui, par la constitution, envoie ses ministres auprès des divers souverains de l'Europe, et par conséquent est seul instruit de la politique générale et de ses effets. Les résolutions relatives à la guerre, doivent se préparer dans le secret, et la déclaration qui en est le résultat, éclater comme la foudre et frapper en même temps.

Tout peut être perdu, s'il faut en référer à un corps nombreux de députés, et si le salut de l'Etat est compromis entre la jalousie des deux pouvoirs, et la lenteur des délibérations. Un orateur qui, à cet égard, n'a aucune responsabilité à craindre, peut être payé par un ministre étranger, au moins pour gagner du temps ; il peut se faire un jeu d'entraver le Gouvernement, et de le laisser dans l'embarras. Un député, d'ailleurs fort instruit, ne pourra l'être dans la diplomatie du moment ; il ne connaîtra point les vues secrètes des souverains et leurs intérêts ; il parlera avec prévention, souvent avec ignorance, et il peut en résulter pour l'Etat des malheurs auxquels il devient impossible de remédier.

En Angleterre, où, comme dit Montesquieu, la République se cache sous les formes de la Monarchie, ce pouvoir est spécialement délégué au Roi ; mais les ministres restent toujours responsables, et le Parlement a toujours la faculté d'accorder ou de refuser les subsides, moyen indirect, mais sûr, d'arrêter une ambition désordonnée, et de conserver en même temps la dignité du chef de la Nation.

L'Assemblée devait se contenter du même droit ; et si sa Constitution eût duré davantage, on n'eût pas tardé à éprouver les inconvéniens prévus par ceux qui voulaient investir le Roi du droit de guerre et de paix. Des considérations contraires l'emportèrent. On parla de l'ambition et de la corruption des cours, des

droits de la nation, droits sacrés sans doute, mais auxquels l'expérience montre qu'il faut opposer les bornes de la raison, et qui se perdent tous si elle veut les exercer sans modification et sans frein.

Il fut décrété constitutionnellement : « La guerre » ne peut être déclarée que par un décret du Corps » Législatif, rendu sur la proposition solennelle et » nécessaire du Roi, et sanctionnée par lui. » 1790. 22 Mai.

MM. Barnave, Lameth et quelques autres députés qui avaient soutenu et fait prévaloir cette opinion, furent couverts de lauriers et portés en triomphe. M. de Mirabeau, qui dans un discours plein d'éloquence et de logique, accordait sur ce point une puissance pleine et entière au chef du pouvoir exécutif, fut insulté et accusé de trahison. Il dit à la tribune : « J'ai dû m'attendre à la mobilité de l'opinion publique ; et moi aussi, il y a deux jours, j'ai pu me faire » porter en triomphe. Je savais, avant cet exemple, » qu'il n'y avait pas loin du Capitole à la roche Tarpéienne. Il faut bien se résoudre à n'obtenir une justice constante que du temps et de la postérité. »

J'oubliais de dire qu'une déclaration destinée à rassurer les puissances étrangères avait précédé, portant : Qu'on devait se reposer sur la loyauté de la Nation française, qui n'entreprendrait jamais de guerre par ambition, et ne songerait jamais à l'agrandissement de son territoire ; paroles illusoires dont se rit la politique,

écrites sur le sable, comme le prouve l'expérience de tous les temps.

L'Assemblée crut devoir décréter une constitution civile du Clergé. Cette constitution fut, dit-on, l'ouvrage du jansénisme, secte long-temps fameuse en France, et illustrée par les plus grands talens, mais dont on se souviendrait à peine, si les immortels écrits d'Arnaud, de Nicole et de Pascal n'étaient sans cesse sous la main des vrais amis de l'éloquence et des arts.

En accordant au Pape le premier rang dans la hiérarchie ecclésiastique, les jansénistes donnaient à la puissance civile et aux évêques une étendue qui détruisait les prétentions du pontife couronné. Je ne parlerai point ici de leurs disputes sur la grâce; je courrais le risque, en les rapportant, de n'être pas compris de mes lecteurs, et de ne pas me comprendre moi-même. Ils parlaient sans cesse d'appel au futur concile; leur doctrine et leurs prétentions avaient souvent été condamnées à Rome, et leur avaient attiré en France des persécutions qui les avaient aigris. Ils profitèrent de la circonstance, et firent adopter sur le culte des réglemens auxquels ils savaient bien que leurs adversaires ne pourraient obéir sans renoncer à leurs principes, et sans paraître approuver les leurs.

Il fut décrété qu'il n'y aurait qu'un évêque par département. En consultant l'histoire, on verra qu'on n'a jamais eu de base fixe pour la formation des évêchés. Le territoire de quelques-uns était d'une très-

grande étendue, pendant que d'autres étaient renfermés dans d'étroites limites. Le droit de régler ces limites a long-temps appartenu aux Papes, qui en ont usé, en France comme ailleurs, suivant leur puissance plus ou moins grande du moment. Un pape que les circonstances obligèrent de séjourner en Languedoc, plaça le siége épiscopal dans presque toutes les petites villes de cette province, dont la plupart ne sont éloignées les unes des autres que de quelques lieues.

La forme de l'élection a varié selon les temps. L'évêque a été choisi tantôt par le clergé réuni au peuple, tantôt par le clergé seul, tantôt par le Pape, et tantôt par le prince temporel. Ces élections étaient souvent troublées, et des querelles sanglantes avaient lieu entre les électeurs et les candidats : ceci n'est point de mon sujet; je me contenterai de dire qu'à l'époque où l'Assemblée s'occupa du culte et de ses ministres, le Roi, en vertu d'un arrangement fait avec la cour de Rome, par un de ses prédécesseurs, nommait à tous les évêchés; mais le prêtre choisi ne pouvait être sacré et installé dans son siége qu'en vertu d'une bulle du Pape, dans laquelle il paraissait tenir sa dignité de l'autorité du pontife romain.

L'Assemblée nationale changea ce mode d'élection, et arrêta que l'évêque du département serait désormais choisi par les électeurs de ce même département; c'était encore, comme dans le choix des juges, ôter au Roi toute influence dans d'aussi importantes nominations, et ceux qui désiraient voir s'établir en France

une monarchie bien réglée, auraient demandé une modification aux droits du peuple, semblable à celle dont j'ai parlé pour les juges également nommés par les électeurs. Au reste, l'Assemblée ne fit aucune mention de la nécessité de l'intervention du Pape et de ses bulles.

La cour de Rome n'a jamais eu sur cette matière aucun principe constant, et elle a su faire plier sa politique temporelle et ses intérêts aux divers réglemens adoptés par les princes de sa communion. Les souverains qui ont résisté aux pontifes, ont toujours su les faire condescendre à leurs desseins ; et lorsque le Vatican était convaincu de l'impuissance de ses armes spirituelles, il savait les déposer et se prêter aux vues des monarques assez fermes pour ne vouloir rien relâcher de leur puissance en faveur de cette autorité. Nous avons eu de nos jours la preuve de ce que j'avance ici, dans l'inébranlable fermeté de l'empereur Joseph, qui, dans le voyage que le Pape fit à Vienne, environna du plus grand respect le chef visible de l'église, et ne céda à aucune de ses prétentions.

Les papes ont presque toujours consulté et attendu l'opinion publique. C'est l'opinion du temps à laquelle Sixte-Quint avait égard, lorsqu'il prodiguait les louanges aux ligueurs factieux, objets de son mépris; et lorsqu'il insultait si grossièrement Henri IV, qui lui inspirait une estime et une crainte qu'il ne pouvait dissimuler.

Pie VI était dans une position absolument con-

traire à celle de Sixte. Le peuple était prononcé en faveur de ce dernier et de sa religion. Ici le pape voyait dans l'Assemblée qui réunissait tous les pouvoirs, une indifférence profonde et dangereuse peut-être pour tout dogme religieux. Il ne comptait que sur le Roi, dont les évêques lui annonçaient le respect pour la religion de ses pères. Mais il est à croire que si on n'eût pas agi et parlé à Rome, au nom du Roi, le pays, sur la demande formelle et invariable du Monarque, uni aux représentans de la Nation, eût adopté cette Constitution civile du clergé, avec l'espérance de la voir changer dans des temps plus heureux pour son ambition.

Je laisse à juger de la quantité de mandemens, de protestations, d'exhortations aux fidèles qui parurent dans un moment si orageux pour le clergé. Cette Constitution ecclésiastique causa la destruction presque entière du clergé de France, et le renouvellement total de l'épiscopat, comme nous le verrons dans le livre suivant.

LIVRE SIXIÈME.

SOMMAIRE.

De la Noblesse dans les premiers temps de la Monarchie. — De la Noblesse à l'époque de la convocation des Etats-Généraux. — Destruction de la Noblesse et de tous les Ordres qui supposent des distinctions de naissance. — On propose d'abattre le Monument élevé sur la place des Victoires. — Un Montmorenci renonce à ses armes. — Fédération générale. — Travaux au Champ de Mars. — Les Fédérés se rendent à Paris. — Cérémonie de la Fédération. — Serment du Roi, de l'Assemblée et des Fédérés. — Lettre du Duc d'Orléans. — Il revient en France. — Il assiste parmi les Députés à la Fédération. — Décrets en faveur des Protestans émigrés lors de la révocation de l'édit de Nantes. — Journées des 5 et 6 octobre dénoncées au Châtelet par le Procureur-Syndic de la Commune de Paris. — Réponse de la Reine. — M. le Duc d'Orléans et M. de Mirabeau accusés. — Rapport fait sur

cette affaire. — Justification de M. Mirabeau. — L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation. — Indiscipline de l'Armée. — L'Assemblée autorise les soldats à assister aux séances des Sociétés populaires. — M. de Mirabeau propose de licencier l'Armée. — Troubles à Nancy. — Les Ministres sont menacés. — Pacte de famille maintenu. — Troubles dans les Colonies. — M. Necker quitte le Royaume. — L'Assemblée déclare que les Ministres ont perdu la confiance de la Nation. — Ils se retirent. — Combat de MM. de Castries et de Lameth. — Clubs monarchiques à Paris et dans les Provinces. — Le Roi sanctionne le Décret sur la Constitution civile du Clergé. — Serment exigé des Evêques et des Curés. — Les Tantes du Roi quittent le Royaume. — Abolition des Jurandes et des Droits d'entrée aux Barrières. — Réflexions à ce sujet. — Princes possessionnés en Alsace.

Il faut convenir que tout était tombé en France dans une confusion qui annonçait à tous les esprits éclairés une révolution, dans l'ordre civil, nécessaire et prochaine. Il dépendait sans doute du Monarque de corriger par sa puissance, secondée de la volonté de son peuple, des abus qui le privaient de la plus douce consolation du rang suprême, de celle d'être

le père commun. J'ai parlé de l'insouciance de Louis XV, et du mot terrible sorti de sa bouche, sur les dangers que pourrait courir son successeur. Si M. Turgot eût pu mettre à exécution ses bienfaisans projets, il eût affermi le trône au milieu des bénédictions du peuple ; mais la résistance ouverte de la Noblesse et des Parlemens, leur volonté fermement manifestée de conserver à jamais en France la corvée, la gabelle et les droits féodaux, nâvraient tous les cœurs. Le sceptre confié à un seul pour le bonheur de tous, était impuissant pour détruire des vexations légales qui ruinaient et dégradaient les hommes.

Les écrivains qui ont traité du droit politique des Nations, conviennent tous qu'il faut des distinctions dans le Gouvernement monarchique ; et dans quel Gouvernement n'en faut-il pas ? Elles s'établissent insensiblement même dans les plus populaires. C'est au Monarque à veiller à ce que les priviléges que la Constitution accorde à une classe de citoyens, ne s'étendent trop, et ne deviennent onéreux à la majorité de ses sujets. Heureux celui qui est chargé de diriger une Constitution, telle qu'une dignité bien distincte et conférée à peu de personnes, établisse une balance entre le despotisme ministériel, dont le prince peut devenir la victime, et la fougue violente du peuple, qui détruit tout ! Cette balance est établie par la Constitution d'Angleterre, et les pairs ont des droits reconnus et aussi solidement établis que ceux

du Monarque. Plus heureux peut-être encore celui qui pourrait établir, d'une manière plus conforme au vœu du peuple et de la liberté, ce pouvoir intermédiaire entre le peuple et le Gouvernement, dont je crois qu'aucun Etat ne peut se passer! Rien de tout cela n'existait en France, où la Constitution primitive était totalement dénaturée, et où tout se trouvait dans la plus étrange confusion.

Voyons en peu de mots comment tout avait dégénéré dans ce qu'on appelait l'Ordre de la Noblesse, et quelle était la situation de cet Ordre au moment de la convocation des Etats-Généraux.

Sans parler de la Constitution de la France, sous Charlemagne, que ce grand homme dirigeait si habilement, et que ses successeurs ne surent pas conserver; transportons-nous au temps où le possesseur des plus grands fiefs, Hugues Capet, s'assit sur un trône, pour ainsi dire, abandonné. Il y avait alors une grande Noblesse, composée de seigneurs qui avaient usurpé les terres qu'ils gouvernaient despotiquement et dans une indépendance presque absolue de la puissance et de l'autorité du Roi. Ce n'est que dans les grandes occasions qu'ils reconnaissaient le pouvoir royal, et lorsqu'il s'agissait de se garantir de l'invasion d'un ennemi extérieur.

Ces seigneurs étaient des usurpateurs sans doute; mais ils étaient au moins de grands personnages. Ils

guerroyaient entre eux, battaient monnaie, et jouissaient réellement d'une souveraineté indépendante. Il est curieux de suivre au milieu des indigestes matériaux de notre histoire, la diminution de cette puissance féodale, et l'agrandissement de celle de la couronne. On est surpris de voir que tous les droits que réclamaient avec tant de violence les possesseurs des fiefs en 1790, avaient été établis dans des temps d'anarchie et de confusion; que ce qui pouvait être raisonnable, par la nature des choses et par la malheureuse nécessité du moment, était absurde, et dégradait inutilement les citoyens, dans un Etat régi par un Monarque et par de communes lois.

D'abord, presque toutes ces anciennes familles étaient éteintes; presque toutes avaient aliéné leurs possessions pour fournir aux frais des Croisades et des expéditions religieuses d'outre-mer. Or, ce respect qui, parmi les hommes, a toujours été si puissant pour les antiques possesseurs du territoire, n'existait que pour un très-petit nombre d'individus. Le Roi ne disposant plus des fiefs comme dans les premiers temps de la monarchie, et les transactions particulières les mettant souvent dans des mains déshonorées ou impures, n'était-il pas absurde de laisser inhérent à la terre des pouvoirs et des honneurs qui nuisaient sans aucun mélange d'utilité? Aussi les titres de marquis, de comtes, de barons, lorsqu'ils n'étaient pas

joints

joints à un nom connu dans notre histoire, excitaient le mépris de l'homme sensé, et n'étaient plus que les hochets d'une triste et puérile vanité.

Je le demande à tout homme impartial, quel spectacle offrait la Noblesse en 1790? Etait-elle, même en apparence, un pouvoir intermédiaire entre le peuple et le Roi? Je le dis avec confiance, et sans crainte d'être démenti, elle ne présentait que confusion et désordre. Ses priviléges étaient nuisibles au peuple, et n'étaient compensés, comme dans d'autres monarchies bien organisées, par aucun bien réel. C'était un pouvoir privé, onéreux, et ce n'était pas un pouvoir public utile.

Nous avons vu que les charges étaient vénales. Eh bien! ces charges vénales ennoblissaient; elles ennoblissaient en violation des ordonnances du plus puissant de nos Rois, de Louis XIV, qui avait déclaré qu'aucune charge de robe ne donnerait la noblesse; déclaration rendue vaine par les Parlemens, qui continuaient à s'arroger ce privilége, malgré le pouvoir royal. D'autres charges donnaient la même illustration, celles de secrétaires du Roi, de trésoriers de France, etc., etc., et s'acquéraient également pour de l'argent.

Si cette noblesse, ainsi acquise, n'eût été qu'un vain titre, l'inconvénient n'eût pas été très-grand; mais elle donnait des priviléges pécuniaires, et le poids de l'impôt aggravait le peuple, ce qui était un insup-

portable abus. Je choisirai un exemple entre mille que je pourrais citer. Il arrivait qu'une commune était taxée à une somme d'argent pour la taille, sorte d'impôt qui n'était payé que par les roturiers : un secrétaire du Roi, qui avait acheté sa charge la veille, et qui ordinairement avait beaucoup d'argent, acquérait la moitié des terres de cette commune ; ce nouveau seigneur était exempt de cet impôt ignoble, et la somme qu'il ne payait pas était reportée sur les propriétaires de l'autre moitié du terrain.

Le ridicule se mêlait quelquefois à ces merveilleuses institutions. On a vu un juif, nouveau possesseur d'une terre (la terre de Chaulnes), avoir le droit de nommer aux cures de sa seigneurie ; et on a vu ce même juif, contrarié par l'évêque, réclamer ces droits devant les tribunaux. De manière qu'un juif, enrichi peut-être par d'infames usures, prétendait exercer en France les droits du trône et ceux de l'autel.

La Noblesse fut détruite en France sur la motion de MM. de la Fayette et Lameth, députés de cet ordre privilégié. Voici ce qui fut décrété et placé ensuite en tête de la constitution :

1790. 20 Juin. « Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions » héréditaires, ni distinctions d'ordre, ni régime » féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des » titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune » des corporations ou décorations pour lesquelles on

» exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient
» des distinctions de naissance ; ni aucune autre su-
» périorité que celle des fonctionnaires publics dans
» l'exercice de leurs fonctions. »

Le titre de Monseigneur, donné aux évêques, fut également supprimé.

On proposa de laisser aux seuls princes du sang le titre de Monseigneur. M. de la Fayette s'y opposa. Il dit : « Je sais qu'il faut une grande énergie à la ma-
» gistrature du Roi ; mais pourquoi donner ce titre
» à des hommes qui ne sont à mes yeux que des ci-
» toyens actifs, lorsqu'ils ont d'ailleurs les conditions
» prescrites à cet égard. » Ces observations parurent violentes et déplacées. Celui qui peut être appelé au trône par droit de naissance, ne doit jamais être assimilé aux citoyens ordinaires. Le respect pour les Princes du sang doit être inséparable de celui qu'on doit au chef de la Nation.

On proposa de renverser la statue de Louis XIV, élevée sur la place des Victoires. Quatre statues colossales, représentant les principales Nations de l'Europe, étaient enchaînées à ses pieds.

M. l'abbé Maury se leva, et dit : « On vous propose
» de détruire les emblêmes de la servitude consacrés
» sur la place des Victoires, et les inscriptions fas-
» tueuses qui se lisent autour du piédestal. On en fait
» un crime à Louis XIV ; mais ce n'est pas lui qui a
» ordonné ce monument : il doit son exécution à la

» basse adulation d'un de ses courtisans, du maréchal
» de la Feuillade. Ne vois-je pas aussi des esclaves
» autour de la statue de Henri IV. Il faut les lui con-
» server pour montrer aux siècles futurs jusqu'où la
» flatterie a pu se porter. On propose d'élever une
» statue à Louis XVI, restaurateur de la liberté. Ho-
» norez vos Rois, en dirigeant vers un but utile les
» monumens que vous érigez à leur gloire; mais ne
» dégradez pas leurs prédécesseurs aux yeux des
» peuples. »

Un Montmorency, âgé de vingt-un ans, renonça à ses armes, et demanda qu'il n'y en eût plus d'autres que celles de la couronne. Son vœu fut accompli.

On voulut réunir à Paris les députés de tous les départemens de France, choisis par le peuple et envoyés par lui pour jurer, en son nom, fidélité à la loi et au Monarque, et pour se convaincre par eux-mêmes de la sincère union du Roi avec son peuple, et de son adhésion aux travaux de ses représentans.

M. Bailly, maire de Paris, présenta à l'Assemblée le plan qu'il avait conçu pour cette mémorable et immense réunion. Ce projet fut accueilli avec enthousiasme : on régla le mode suivant lequel les choix seraient faits pour cette députation; le nombre de ceux qui, dans chaque département, devaient la composer; et, le 14 juillet, jour célèbre par les efforts de la liberté, fut choisi pour cette auguste cérémonie. Les députés ne pouvaient être pris que dans la garde na-

tionale de chaque commune. Le serment de l'élite de la garde nationale de toute la France, et le serment du Roi, prononcé devant elle, devaient consolider l'ouvrage de l'Assemblée, et le rendre éternel.

On donna le nom de fédération générale à cette réunion, et le nom de fédérés à ceux que leurs concitoyens envoyèrent pour y figurer.

De toutes les parties de la France, les fédérés se rendirent à Paris. Plusieurs députations se transportèrent privativement chez le Roi, et demandèrent à lui être présentées. Le Monarque dut voir, dans l'expression franche de leur amour, leur attachement pour sa personne et pour sa couronne ; mais il dut remarquer en même temps combien la réforme des abus qui pesaient sur lui et sur son peuple leur était chère ; il dut voir que la sanction royale qn'il donnait à cette réforme était la plus douce espérance de tous les Français.

Le Champ de Mars avait été choisi pour cette cérémonie. Le moment approchait, et le temps manquait pour la confection des préparatifs et des travaux. Alors s'offrit un intéressant spectacle qui frappait les yeux par sa nouveauté. Des citoyens, de toutes les classes, se rendirent au Champ de Mars, se mêlèrent parmi les ouvriers, partagèrent leurs travaux, et accélérèrent leur ouvrage. On vit des femmes parmi les travailleurs, même de celles que leur manière de vivre élégante et délicate ne rend propres qu'à faire

l'ornement et le charme de la société. C'est au milieu de cette gaîté naturelle aux Français, que s'embellissait l'enceinte où devait se confirmer le contrat social.

Chaque département avait une bannière portée par le plus âgé de ses députés. La pompe était magnifique. L'Assemblée toute entière environnait le trône sur lequel Louis XVI se plaça. C'est là qu'aux acclamations unanimes de plus de quarante mille députés, le Roi fut déclaré chef suprême de la garde nationale de France.

Un autel d'une forme très-simple était élevé au milieu du Champ de Mars. La messe par laquelle commençaient toutes les cérémonies, fut célébrée par M. l'évêque d'Autun, de la famille de Périgord, qui, au nom du Dieu des chrétiens, bénit toutes les bannières départementales, qu'on nomma les drapeaux sacrés de la liberté.

1790. M. de la Fayette s'avança seul, appuya sur l'autel la pointe de son épée, et dit, en parlant au nom de

14 Juillet. toute la Garde nationale, présente :

« Nous jurons tous d'être à jamais fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi. »

Le Président de l'Assemblée nationale :

« Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le Roi. »

Le Roi :

« Moi, Roi des Français, je jure d'employer tout
» le pouvoir qui m'est délégué par la Loi constitu-
» tionnelle de l'Etat, à maintenir la Constitution dé-
» crétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par
» moi, et à faire exécuter les Lois. »

Une médaille, frappée en mémoire de cet événement, fut donnée à chaque Fédéré. Ce jour semblait promettre à la France la fin de ses maux. La bannière départementale, déployée pendant la cérémonie, fut reçue avec pompe dans le chef-lieu de chaque Département, et déposée dans le lieu le plus apparent.

Dans les premiers jours de juillet, M. le Duc d'Orléans adressa à l'Assemblée la justification de sa conduite aux diverses époques de la Révolution; il s'efforçait surtout de détruire les bruits répandus sur son ambition de parvenir à la Régence. On remarqua cette phrase : « L'Assemblée décrétera surement qu'un
» Régent ou Lieutenant-Général sera responsable :
» alors cette place, toute importante qu'elle serait,
» devra moins exciter l'ambition que la crainte. »

M. de la Touche, dévoué à la Maison d'Orléans, lut à la tribune une lettre de ce Prince, dans laquelle il convenait *que ce fut M. de la Fayette qui l'engagea à partir pour l'Angleterre, afin d'éviter des troubles, et pour ne pas fournir un prétexte aux séditieux*. Il demandait *qu'on nommât enfin ces factieux, dont on parlait toujours, sans jamais pou-*

voir les désigner. Il déclara *que son séjour en Angleterre ne pouvait plus être utile, et que les Décrets de l'Assemblée l'appelaient à Paris, ainsi que les Députés des Départemens, pour la Fédération du 14 juillet.* Il finissait par annoncer à l'Assemblée qu'il allait se rendre à Paris, et reprendre sa place parmi les Députés.

M. de la Fayette, alors présent, se leva et parla en ces termes: « Je dirai à l'Assemblée que les mêmes » raisons d'écarter de Paris M. le Duc d'Orléans » subsistent encore, et que peut-être on abuserait de » son nom pour répandre sur la tranquillité publique » quelques-unes de ces alarmes que je ne partage » point; mais que tout bon citoyen souhaite d'écar- » ter d'un jour (le 14 juillet) destiné à la confiance » et à la félicité commune. »

L'Assemblée ne voulut point délibérer sur les affaires de ce Prince. M. le Duc d'Orléans revint à Paris, se rendit à l'Assemblée, et y prononça un Discours, qu'il terminait ainsi :

1790. 11 Juillet.

« Le jour approche où toutes les voix ne feront » entendre que des sentimens d'amour pour la Patrie » et pour le Roi. Pour la Patrie, si chère à des Ci- » toyens qui ont recouvré leur liberté; pour le Roi, » si digne par ses vertus de régner sur un Peuple » libre et d'attacher son nom à la plus grande comme » à la plus glorieuse époque de la Monarchie fran- » çaise. »

Ce Prince prêta le serment civique, assista, confondu parmi les Députés, à la fédération du 14 juillet, et rien n'annonça que les craintes de M. de la Fayette pussent avoir quelque fondement.

On fit alors devant l'Assemblée une réclamation fondée sur la justice, et qui était une suite naturelle des principes manifestés et suivis. Les descendans des Protestans fugitifs, lors de la révocation de l'édit de Nantes, demandèrent à être réintégrés dans leurs biens. On rendit un décret favorable, mais l'exécution n'en a point eu lieu jusqu'à ce moment. Que d'embarras et de trouble consacrait, après un si long espace de temps, une loi pareille, mise à exécution avec rigueur. La loi politique fait souvent taire la loi civile, et la tranquillité publique doit être le premier soin du Gouvernement. Ces biens sont entrés dans le commerce des transactions ordinaires; ils ont souvent changé de possesseurs. Ce serait un labyrinthe inextricable dans lequel il convient de ne pas s'engager. En pareil cas, c'est à un Gouvernement sage et juste a indemniser les familles lésées, et à saisir pour cette œuvre salutaire un moment prospère qui le permette sans danger.

Les événemens qui avaient eu lieu au château de Versailles pendant la matinée du 6 octobre, avaient laissé dans les esprits une trace profonde. Le parti du duc d'Orléans était hautement accusé d'avoir voulu éloigner le Roi par la terreur, ou le faire périr avec

sa famille; pour nécessiter en France, ou une régence, ou un changement dans l'ordre de la succession. La Cour ne mettait pas cette conspiration en doute, et le départ de M. le duc d'Orléans pour l'Angleterre, si brusquement et si durement ordonné par M. de la Fayette, ne permettait guère d'en douter. L'opinion publique demandait que ces faits fussent éclaircis; l'honneur de la garde nationale parisienne, compromis à cette époque, semblait l'exiger; et M. de la Fayette, son général, avait un grand intérêt à prouver à toute la France, que, dans sa manière d'agir avec le premier Prince du sang, il n'avait été guidé ni par la haine, ni par des soupçons trop légèrement conçus.

Cette journée du 6 octobre fut dénoncée au tribunal du Châtelet, chargé de poursuivre les crimes de haute trahison : cette dénonciation fut faite par le procureur-syndic de la commune de Paris. Ce tribunal saisit avidement l'occasion de poursuivre un Prince qu'il n'aimait pas, et de flétrir dans l'opinion publique un parti dont les prétentions lui faisaient horreur. Il entendit un très-grand nombre de témoins; la Reine fut priée de s'expliquer, et, interrogée par les commissaires, elle répondit : *J'ai tout vu, j'ai tout entendu, et j'ai tout oublié.*

1790. 5 Août. Une députation du Châtelet se présenta à la barre de l'Assemblée nationale, avec la procédure sur les événemens de la matinée du 6 octobre 1789. Les dé-

putés attendirent dans un profond silence les paroles de l'orateur. Il dit :

« Ils vont être connus, ces secrets pleins d'horreur ! » ils vont être révélés, ces forfaits qui ont souillé le » palais de nos Rois dans la matinée du 6 octobre !... » Quelle a été notre douleur, Messieurs, quand nous » avons reconnu, parmi ceux que de nombreux té- » moignages accusent, deux membres de cette auguste » Assemblée. »

M. l'abbé Maury fut d'avis que le Châtelet continuât la procédure. Il proposa de déclarer, qu'aux yeux de la loi et en matière criminelle, l'Assemblée n'admettait aucune distinction entre les citoyens. Le côté appelé le côté droit était de cet avis. Le côté gauche fit valoir un décret antérieur, qui, sans l'autorisation de l'Assemblée, défendait de mettre un député en jugement. M. de Mirabeau fit décréter : que le comité des rapports rendrait compte des charges qui concerneraient les représentans de la Nation, à l'effet de décréter sur ce rapport s'il y avait lieu à accusation. Ce député avait dit dans la même séance : « Quand » même toutes les inculpations dont je suis frappé » seraient prouvées, elles n'établiraient rien contre » moi. Ainsi, je ne me regarde pas comme accusé. »

Le comité des rapports présenta l'affaire, et rendit compte de la procédure. Le rapport fut fait avec beaucoup de talent et beaucoup d'art ; et M. de Bonnai dit hautement dans l'Assemblée, qu'il pourrait servir de 1790. 30 Août.

modèle aux plaidoyers pour les grands criminels.

Les ennemis de M. Mirabeau croyaient que des paroles indiscrètes prononcées dans la chaleur de la conversation, suffiraient pour le perdre et pour le conduire à l'échafaud. Il convint de tout, et il étonna l'Assemblée par cette audacieuse justification :

« On me reproche d'avoir tenu à M. Mounier ce » propos : *Qui vous dit que nous ne voulons pas » un Roi? mais qu'importe que ce soit Louis XVI » ou Louis XVII? Qu'avons-nous besoin de ce » bambin pour nous gouverner?* Eh bien! ce propos, » que je déclare ne pas me rappeler, est tel que tout » citoyen pourrait s'en honorer; et non-seulement il » est justifiable à l'époque où on le place, mais il est » bon en lui-même, mais il est louable. Trouverez- » vous étrange que l'ami du trône et de la liberté, » voyant l'horison se rembrunir, la tendance de l'opi- » nion, l'accélération des circonstances, les dangers » de l'insurrection, dit à son collègue, trop confiant: » qui vous nie que le français soit monarchique? qui » vous nie que la France n'ait besoin d'un Roi et ne » veuille un Roi; mais Louis XVII sera Roi comme » Louis XVI; et si l'on vient à persuader à la Nation » que Louis XVI est fauteur des excès qui ont lassé » sa patience, elle invoquera un Louis XVII. »

M. de Biron parla en faveur de M. le duc d'Orléans, et l'Assemblée rendit le décret suivant :

1790. 2 Octobre. « L'Assemblée, après avoir ouï le rapport qui lui

» a été fait par son comité des rapports, et les » charges contre M. Mirabeau l'aîné et M. Louis-» Joseph-Philippe d'Orléans, déclare qu'il n'y a pas » lieu à accusation. »

Les beaux jours que la cérémonie de la fédération avait annoncés, ne luisaient point encore. On voyait se grossir des orages qui pouvaient tout renverser. Dans les troupes de ligne, une mésintelligence ouverte subsistait entre les officiers et les soldats : des deux côtés, on donnait dans des excès opposés. L'autorité royale était nulle, et les efforts conciliateurs devenaient chaque jour plus impuissans. On fit divers réglemens pour faire cadrer les nouvelles lois avec les anciennes ; ils furent vains. On ordonna le maintien de la discipline existante, en attendant la promulgation de la nouvelle. Le soldat, qui applaudissait aux travaux de l'Assemblée, obéissait mal à des officiers qui déclamaient sans cesse contre elle, et qui faisaient des vœux pour sa destruction.

Dans presque toutes les communes du royaume, on avait suivi l'exemple de Paris : une société populaire y étaient établie, et ses sectateurs prenaient le titre d'amis de la constitution. Ces sociétés tenaient des séances publiques, où les citoyens se rendaient en foule pour y entendre la lecture des décrets de l'Assemblée, et pour s'occuper de ses travaux. Les chefs des régimens voyaient avec peine leurs soldats s'y rendre avec assiduité, et grossir le nombre des audi-

teurs. Cela donna lieu à des châtimens et à des murmures. L'opposition et la résistance à cet égard allèrent si loin, que l'Assemblée se crut obligée d'autoriser les soldats, par un décret spécial, à assister aux séances des amis de la constitution.

M. de Mirabeau, instruit de ces querelles, et fait pour en mesurer tout le danger, proposa de licencier l'armée, et de la réorganiser suivant les lois de la constitution. On n'admit pas ce projet, qui était conçu par une haute prudence. Son exécution eût évité bien des troubles et bien des maux auxquels il devint impossible de remédier.

1790. 29 Avril.

A Nancy, ville de Lorraine, des soldats enlevèrent la caisse militaire chez le major de leur régiment, en constatèrent l'état, et la portèrent à leur quartier. Peu après, le sang coula dans cette ville; mais les détails des faits qui firent naître cette rixe, ne peuvent être de mon sujet. L'Assemblée donna un décret pour appaiser ces troubles, et c'est en vertu de ce décret, que M. de Bouillé, commandant de cette place, se crut autorisé à faire tirer sur les citoyens. Dès que cette nouvelle parvint à Paris, la fermentation y fut extrême. On accusa hautement les ministres d'être d'intelligence avec ce commandant, et de l'avoir choisi pour commencer à exterminer les partisans de la révolution. On ouvre les avis les plus violens; d'innombrables citoyens environnent la salle de l'Assemblée. On demande le renvoi des ministres. On fait plus: on

propose de s'assurer de leur personne. Des corps nombreux de la garde nationale parisienne ne garantirent qu'avec peine leurs hôtels menacés.

L'Assemblée jugea qu'il était prudent de voter des remercîmens à M. de Bouillé, et le roi envoya des commissaires conciliateurs qui rétablirent momentanément la paix entre les troupes de ligne et la garde nationale du pays.

On éleva, dans la ville de Nancy, un monument aux mânes de ceux qui avaient péri dans ce triste combat. On y plaça cette inscription : 1790. 30 Août.

Aux mânes des braves guerriers morts à Nancy pour la défense de la Patrie et de la Loi.

On jugera, par cette querelle, de plusieurs autres de ce genre qui eurent lieu dans diverses parties du Royaume et dans le même temps.

A cette époque, mourut à Vienne l'Empereur Joseph II, frère de la Reine de France.

Quelques nuages s'élevèrent alors entre la Cour de Londres et celle de Madrid. L'Espagne demanda à la France si elle pouvait compter sur l'exécution du pacte de famille, dans le cas où les affaires nécessiteraient une rupture avec les Anglais. Ce traité d'alliance, entre les souverains de la maison de Bourbon, fut regardé comme l'ouvrage d'un politique habile au moment où il fut conclu. Cet important rapport fut confié à M. de Mirabeau, qui s'en acquitta en homme supérieur, et fait pour peser, d'une main habile, d'aussi

grands et d'aussi puissans intérêts. Il représenta l'Espagne signant, en 1761, un traité d'alliance avec nous, sur les tronçons brisés de nos armes, sur la ruine de notre crédit, et sur les débris de notre marine. Il peignit cette monarchie, toujours fidèle à sa parole, nous livrant à la première réquisition, et contre ses intérêts, ses soldats, ses trésors et ses vaisseaux. Un décret prononça le maintien du pacte de famille et la nécessité de son exécution. L'armement de trente vaisseaux de ligne fut résolu et ordonné.

Cependant l'Assemblée continuait, sans interruption, ses travaux relatifs à l'ordre intérieur du Royaume et à la législation. Elle prononça l'abolition du retrait lignager, et celle des droits d'aubaine et d'extraction. Elle détruisit, en reculant les barrières, les droits de traite, droits toujours odieux, mais dont il est rare que l'Administration intérieure puisse se passer. Heureux le peuple chez lequel le besoin impérieux des finances ne nécessite pas de pareils établissemens.

J'ai déjà parlé des Colonies, et des malheurs qui les menaçaient. Dans celle de Saint-Domingue, quelques habitans, formés en assemblée générale, commen-
1790. 28 Mai. cèrent par se déclarer inviolables. Ils arrêtèrent *qu'à l'Assemblée seule appartenait le droit de statuer sur le régime intérieur de la colonie, et que ce décret constitutionnel, pour Saint-Domingue, serait sur le champ envoyé à la sanction de l'Assemblée et à celle du Roi.*

Quatre

Quatre jours après ce décret, arriva à Saint-Domingue celui du 8 mars, qui, comme nous l'avons déjà vu, en reconnaissant que les lois nouvelles faites pour la France, pourraient être d'une dangereuse application pour Saint-Domingue, ordonnait que des assemblées coloniales seraient formées afin d'aviser aux moyens de donner le meilleur régime à ces pays reculés. Ce décret annonçait d'ailleurs de grandes réformes : il était rédigé d'après des principes philosophiques, vrais, sans doute, mais qui heurtaient trop violemment les mœurs du pays pour être généralement approuvés. Aussi l'assemblée générale, au lieu de se soumettre et de se conduire d'après les dispositions de cette loi, déclara qu'elle adhérait au décret du 8 mars en tout ce qui n'était pas contraire à son arrêté du 28 mai : c'était garder la souveraineté. La Colonie se partagea ; les uns blamaient, et les autres approuvaient l'assemblée générale et ses prétentions.

La commune du Port-au-Prince désavoua tout principe contraire aux lois de l'Assemblée constituante. D'un autre côté, les assemblées de paroisse approuvèrent les opérations de l'assemblée générale, et lui continuèrent tous les pouvoirs. Forte de cet appui, elle ouvrit les ports aux étrangers, licencia l'armée, et la réorganisa sous le nom de Garde nationale soldée de la partie française de Saint-Domingue. Dès-lors s'élevèrent les orages qui grondent encore sur ce malheureux pays. Cette division causa la mort

violente de plusieurs officiers de mérite, fidèles à la patrie et à l'honneur. Elle entraîna ces massacres qui ont été si souvent renouvelés ; elle arma du poignard assassin l'esclave féroce, qui, sans frein comme sans pudeur, a fait frémir l'humanité par des attentats qui la déshonorent.

1790. 4 Septembr. M. Necker écrivit à l'Assemblée qu'il allait se retirer et vivre en simple particulier. Cette lettre ne fit aucune espèce de sensation, et l'Assemblée passa froidement à l'ordre du jour. Il fut arrêté dans sa route et insulté. Il s'en plaignit à l'Assemblée, qui donna ordre de ne mettre aucun obstacle à sa sortie du territoire français.

Les districts de Paris accusèrent formellement tous les ministres, et députèrent vers l'Assemblée pour la prier de demander leur renvoi.

On accusait le Garde des sceaux, M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, de négligence dans l'envoi des décrets, et d'avoir peuplé les tribunaux de commissaires du Roi incriviques.

M. de la Luzerne, Ministre de la marine, de favoriser les officiers du grand corps qui se prononçaient ouvertement pour l'ancien régime, et d'avoir nommé au commandement de la flotte de Brest, M. Albert, de Rions, connu par son attachement à tout ce qu'on détruisait.

M. de la Tour-du-Pin, ministre de la guerre, d'avoir négligé les fortifications des places, d'avoir laissé

les frontières dégarnies, et d'avoir donné son approbation à M. de Bouillé, auteur du massacre de Nancy.

M. de St.-Priest, ministre de l'intérieur, d'être l'instigateur des troubles qui agitaient tout le Royaume.

Les quatre comités réunis déclarèrent à l'Assemblée que les ministres trompaient la Nation, et n'étaient plus dignes de sa confiance. Ils proposaient d'examiner leur conduite. Une lutte s'engagea pour et contre le ministère. Le côté droit de l'Assemblée s'opposa à cet examen, mais de manière à accélérer la chûte des ministres inculpés.

M. de Cazalès dit : « Je ne me présente pas à cette » tribune pour défendre les ministres ; leur caractère » ne m'est pas connu, et je n'estime pas leur conduite. » Si je ne respectais le principe constitutionel qui » règle le partage des pouvoirs, il y a long-temps que » j'aurais accusé les ministres d'avoir laissé avilir » l'autorité royale. C'est bien un crime de lèze-nation » de laisser périr cette autorité salutaire qui garantit » la Nation du despotisme de l'Assemblée, ainsi que » celle-ci garantit la Nation du despotisme des Rois.

» L'infortuné ministre de Charles Ier., le vertueux » Stafford, mourut sur l'échafaud, mais son ingrate » patrie fut bientôt obligée de pleurer sa perte..... » C'est de lui que les ministres devaient apprendre à » périr, ou à rétablir une monarchie ébranlée. Stafford » mourut; mais n'est-il pas mort aussi ce mi-

O 2

» nistre (1) qui a abandonné la France au milieu des
» périls où il l'avait précipitée ; son nom n'est-il pas
» rayé de la liste des vivans ? »

M. de Cazalès entra ensuite dans le fond de la question ; et après avoir cité plusieurs exemples en faveur de son opinion, il ajouta :

« Fox, renvoyé du ministère, incendia la Chambre
» des Communes, qui demanda le renvoi du ministre
» qui lui avait succédé. Ce ministre était Pitt, qui
» a gouverné, et qui gouverne encore l'Angleterre
» avec tant de gloire. Le Parlement manifesta une
» résistance opiniâtre ; il fut dissous, et vingt-cinq
» membres seulement, du parti de l'opposition,
» réélus. Ainsi se manifesta un vœu national contraire
» à celui qu'avait exprimé la Chambre ; tel est le
» gouvernement d'Angleterre, qui n'est calomnié que
» par ceux qui ne le connaissent pas.

» Maintenant je dois dire à l'Assemblée que c'est
» elle qui a désigné au Roi les ministres qu'on attaque
» aujourd'hui, et que plusieurs sont tirés de son sein.
» Toute accusation vague est une invention de tyran :
» partout où on peut en faire de semblables, il n'y a
» plus, suivant l'expression de Montesquieu, qu'une
» République non libre. »

Voilà les paroles d'un homme habile, qui, alors,

---

(1) M. Necker.

devaient être sans vertu, mais dont tant de calamités intérieures nous ont prouvé la sagesse et la profondeur.

A M. de la Luzerne succéda M. de Fleurieu;

A M. la Tour-Dupin, M. Duportail;

A M. de Saint-Priest, M. Delessart;

M. Lambert eut les finances, et M. Duport-du-Tertre les sceaux.

Les passions excitées par de si grands intérêts; étaient dans l'Assemblée à un degré de fermentation extrême. Des combats particuliers furent la suite d'une opiniâtreté que rien ne pouvait vaincre. Le plus éclatant fut celui de deux députés de la noblesse, MM. de 1790.
Castries et de Lameth. Ce dernier fut blessé, il était 12 et 13 Nov.
connu pour favoriser le parti populaire; mais il faut convenir qu'il le favorisait avec des prétentions et des formes qui annonçaient plutôt un factieux qui cherchait à se faire remarquer, qu'un homme conduit par des principes sages, et par une étude profonde de l'art de gouverner. Ses partisans crièrent à l'assassinat, et tout s'était passé selon les plus sévères lois de l'honneur. Une troupe, composée de gens, ou exaltés, ou soudoyés, envahit l'hôtel de M. le marquis de Castries; les glaces furent cassées et les meubles brisés. Cette voie de fait fut accompagnée des plus violentes menaces destinées à intimider ceux de ce parti qui pouvaient être tentés de suivre une pareille manière de raisonner.

Les sociétés populaires se multipliaient dans toute la France, et leurs sectateurs prenaient le titre d'Amis de la Constitution. A l'imitation de l'Assemblée, chaque société avait un président, des secrétaires, une tribune aux harangues et de nombreux orateurs. Au milieu du bavardage insignifiant et des inepties qu'on devait attendre d'hommes possédés, il est vrai, du démon de la politique, mais étrangers aux études et aux profondes méditations que demande la science de gouverner : au milieu, dis-je, de ces ridicules abus, on trouvait au moins un inaltérable respect pour les décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le Roi, et une obéissance aveugle à cette double autorité.

Le parti dévoué à la Noblesse voulut opposer société à société, et on vit se former à Paris, un club sous le nom de *Club monarchique*. Les nobles et ceux que leur fortune et leurs opinions attachaient à eux, commencèrent par employer des moyens qui rendirent leurs intentions suspectes. Ils s'appitoyaient, dans leurs séances, sur la misère des pauvres. Ils faisaient distribuer des subsistances et des secours abondans. Les hommes habiles de l'Assemblée, tels que MM. Maury et Cazalès, n'y parurent point, et prévirent l'inutilité et le peu de durée de cet établissement. Ce club prit, ainsi que celui des Jacobins, toutes les formes de l'Assemblée. Il eut de plus un journal qu'on appela monarchique, et dont il ne parut que quelques cahiers. Ce club devait s'attendre à

une persécution ardente, qui se manifesta en effet dès les premiers momens de son origine. Il dura peu à Paris. On voulut, dans les principales villes des provinces, suivre cet exemple; mais on alla au-devant de ce projet, soit par persuasion ou de vive force.

A Aix en Provence, il existait deux sociétés sur le modèle de celle des Jacobins de Paris. Une troisième voulut s'établir sous le nom de *Club ami du Roi et du Clergé*. C'était une déclaration de guerre. Une rixe s'éleva; on s'injuria, et on en vint aux coups. Trois personnes furent massacrées, parmi lesquelles se trouva M. Paschalis, avocat estimé, mais ardent et opiniâtre, et qui avait juré, devant le parlement d'Aix, de ne reconnaître jamais les décrets de l'Assemblée sanctionnés par le Roi.

La Constitution civile du Clergé était achevée. Nous en avons déjà parlé, et nous avons vu combien, dans ses principales dispositions, elle était contraire aux prétentions de l'église romaine et à celles de l'église gallicane. Cette dernière avait souvent résisté avec gloire aux injustes décrets des papes; mais, dans cette occasion, la cause de Rome devenait la sienne, et l'opposition devait être commune. La diminution des siéges épiscopaux, les diocèses réduits au nombre et au territoire des départemens, la nomination, par les électeurs, des évêques et des curés; tous ces brusques changemens introduits par la seule autorité ci-

vile, devaient éprouver une grande résistance; elle fut opiniâtre.

Cette Constitution civile du Clergé fut présentée au Roi, qui, à l'instigation de plusieurs membres du Clergé, retarda la sanction qu'on lui demandait. Il écrivit au pape Pie VI, qui fit sans doute une réponse négative, dont le Roi crut ne devoir pas parler. La fermentation contre les prêtres devint extrême. Déjà on avait arrêté, par un décret, que tous les ecclésiastiques en fonction prêteraient un serment de soumission aux décrets de l'Assemblée, et particulièrement à celui de la Constitution civile du Clergé. Les
1790. 27 Novemb. évêques députés à l'Assemblée nationale, refusèrent formellement de prêter ce serment, en le déclarant contraire à leur conscience et aux obligations qu'ils avaient contractées comme prêtres, et comme enfans soumis de l'église catholique, apostolique et romaine. Le Clergé, dans toute l'étendue du royaume, combattit par tous les moyens qui étaient en son pouvoir; mais il n'avait que des armes spirituelles; et autour de la salle des séances et du château du Roi, s'agitaient trente à quarante mille citoyens, qui demandaient à grands cris l'adhésion formelle du Monarque à cet important décret.

Le président fut envoyé vers le Roi, avec ordre de porter, séance tenante, la réponse de Sa Majesté, sur les motifs de son refus pour la sanction du décret. Il

revint avec le décret sanctionné; et alors on arrêta que les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, prêteraient le serment dans vingt-quatre heures, sous peine de destitution et de remplacement dans l'Assemblée. Le cardinal de Brienne, jadis ministre, archevêque de Sens, et M. de Jarente, évêque d'Orléans, se soumirent seuls à cette loi. La grande majorité du Clergé de France suivit l'exemple de ses principaux pasteurs, et les électeurs des départemens nommèrent leurs successeurs dans la plus universelle et la plus profonde sécurité. Circonscrits dans le cercle étroit des ecclésiastiques obéissans, leurs choix, en général, ne purent tomber que sur des pasteurs peu propres à rallier tout le troupeau. Ces choix, dans des temps postérieurs, ont rendu facile la dispersion du Clergé, et enfin son entière disparution (1).

Les deux tantes du Roi, filles de Louis XV, demandèrent un passe-port pour quitter le royaume, et elles l'obtinrent. Il s'éleva à ce sujet quelques difficultés, qui furent bientôt applanies. Elles trouvèrent

---

(1) On reprochait au nouvel évêque de Bordeaux, homme d'esprit et d'une vaste érudition, sa facilité pour l'admission à la prêtrise; il n'avait accepté sa place que par amour pour sa ville, et pour la garantir d'un moine turbulent son compétiteur. Il répondit : « *Je suis comme le père de famille de* » *l'Evangile : j'invite à la noce les gens faits pour y assister*; » *personne ne se présente, et je suis contraint d'admettre les* » *aveugles et les boîteux.* »

1791. 20 Janvier. des obstacles à leur passage dans quelques communes du royaume; mais ils furent levés par les ordres de l'Assemblée, et par la municipalité de Paris, qui attesta la vérité des passe-ports. Ces princesses se rendirent à Rome, où elles furent accueillies avec tous les égards dus à leur rang. Le Pape eut toujours pour elles la considération que commandait leur titre de filles et de tantes du Roi très-chrétien.

L'assemblée suivait avec activité son plan de législation intérieure et de police générale. Ayant détruit la vénalité des offices, elle voulut en payer la valeur aux titulaires, et donna un décret pour régler les formes de cette liquidation. Elle supprima les jurandes, les maîtrises et toutes les corporations. Cette opération n'eut pas l'assentiment général. Elle paraît juste au premier coup-d'œil; mais en y réfléchissant, et surtout en consultant l'expérience, il est facile de se convaincre, qu'avec de bons et de justes réglemens il en résulte une facilité raisonnable pour l'admission des sujets; et l'émulation et l'industrie ne peuvent que gagner par ces établissemens.

On détruisit également les droits d'entrée aux portes des villes. Ces réformes, qu'il est si aisé de faire approuver par la multitude, et qui la flattent, ne peuvent pas durer.

Les décrets qui supprimèrent les droits féodaux et les dîmes, attaquaient les propriétés de quelques princes étrangers qui avaient des possessions en Alsace.

L'Assemblée pria le Roi de traiter avec eux et de régler les indemnités qu'il était juste de leur payer. De grandes difficultés s'élevèrent. Ces possessions étaient assurées à ces princes par les traités qui avaient réglé et affermi le droit public de l'Allemagne. L'Empereur, en qualité de chef de l'Empire, intervint dans cette querelle, et écrivit au Roi en leur faveur.

Il est fort inutile d'entrer dans les détails de ces négociations infructueuses. La guerre qui depuis si long-temps dévaste ces contrées, a mêlé le juste avec l'injuste, et le succès des armes sera désormais la base des réglemens.

LIVRE SEPTIÈME.

SOMMAIRE.

Troubles à Vincennes. — M. de La Fayette marche à la tête de la Garde nationale de Paris, et dissipe les séditieux. — Chevalier de Saint-Louis arrêté au château avec un poignard. — Plusieurs nobles s'y rendent sous prétexte de défendre le Roi. — Ils sont chassés du château. — Révocation des pouvoirs donnés au Châtelet. — Haute-Cour établie à Orléans. — Contribution foncière. — Contribution mobilière. — Femmes privées de la Régence. — Mort de M. de Mirabeau. — Ses funérailles. — Son corps est placé au Panthéon. — On s'oppose au voyage du Roi à Saint-Cloud. — Le Roi s'en plaint à l'Assemblée. — Le Club des Cordeliers dénonce le Roi. — M. de La Fayette offre sa démission. — Grenadiers licenciés. — Lettre de M. de Montmorin à nos envoyés dans les Cours étrangères. — Rapport sur le licenciement de l'armée. — Eglises romaines; Troubles qu'elles occasionnent. — Décret sur les

Colonies. — Les Députés actuels ne peuvent être élus au prochain Corps Législatif. — Le Président annonce à l'Assemblée le départ du Roi. — L'Assemblée mande les Ministres. — Courriers expédiés dans tous les Départemens. — Le Garde du Sceau vient le déposer. — L'Assemblée lui ordonne de le reprendre. — Décrets exécutés sans la sanction du Roi. — Scellés apposés par le Département de Paris, au château des Tuileries et aux autres Maisons royales. — On lit à l'Assemblée le Mémoire laissé par le Roi. — Serment demandé aux Militaires. — Arrestation du Roi à Varennes. — L'Assemblée envoie des Députés au devant du Roi. — Elle suspend M. de Bouillé de ses fonctions. — Lettre de M. le duc d'Orléans. — Détails sur le départ du Roi. — Détails sur son arrestation à Varennes. — Rentrée du Roi à Paris.

Les lois promulguées par l'Assemblée et sanctionnées par le Roi, étaient d'une si haute importance et apportaient de si grands changemens dans l'ordre des choses et dans celui des personnes, qu'il était impossible que la tranquillité publique ne fût troublée, et par ceux qui craignaient la destruction de l'ouvrage commencé, et par ceux qui voulaient le détruire par ses fondemens. Quelques travaux entrepris au château

de Vincennes, et nécessaires à sa conservation, allarmèrent les habitans du faubourg Saint-Antoine, si fameux depuis. Les plus ardens s'y portèrent dans l'intention, non seulement de suspendre les ouvrages, mais encore dans celle de l'assimiler à la Bastille et de le démolir. Les donjons de ce château avaient souvent, comme la Bastille, servi de prison aux personnes qui, sans l'intervention des lois ou avec leur silence, avaient été privées de la liberté par les ordres arbitraires de la Cour. M. de Mirabeau y avait été renfermé.

M. de La Fayette fut prévenu de ce mouvement. Il importait de tout pacifier dans le principe ; mais la formation des municipalités nouvelles faisait qu'il n'avait aucune puissance dans celle de Vincennes, et il fut obligé d'attendre que les officiers municipaux du lieu demandassent son secours. Le maire fit d'inutiles efforts pour détourner cette troupe furieuse et aveugle des projets qu'elle avait formés ; ses discours ne produisirent aucun effet : il fut insulté et contraint d'implorer l'aide de la garde nationale de Paris, et celle de son général. Fort de cette réquisition, M. de La Fayette se rendit à Vincennes avec une troupe nombreuse. On ne répondit à ses sommations que par des cris séditieux et par des injures ; il fut obligé d'employer la force, et les mutins furent dissipés. Plusieurs furent saisis, conduits à Paris et jetés dans les prisons. Dès-lors couvèrent sourdement dans l'esprit des habitans des faubourgs, ces mécontentemens contre le comman-

dant général et contre le maire de Paris, dont surent profiter dans la suite des ambitieux féroces jaloux de leur autorité.

On ignore si cette irruption sur Vincennes fut dirigée par les ennemis de l'Assemblée, ou simplement suggérée au peuple par de perfides insinuations. Il est certain que l'une et l'autre de ces suppositions est probable, puisque le même jour, pendant l'absence du commandant général parti pour Vincennes, un événement extraordinaire eut lieu dans le château du Roi. Cette scène, car c'est le nom qui lui convient, allarma d'abord le public, mais elle ne fut fâcheuse que pour les acteurs maladroits qui avaient voulu la jouer. On arrêta dans les appartemens du château un chevalier de Saint-Louis portant sur lui un poignard qu'il laissait apercevoir. Il fut conduit au district des Feuillans. Après un interrogatoire fait par M. Bailly, et qui n'éclairoit rien, il fut rendu à la liberté.

On répandit le bruit qu'on avait voulu assassiner le Roi; et sur cette rumeur vague, excitée sans doute à dessein, un grand nombre de gens armés de pistolets et de poignards, se répandirent dans le château et y causèrent une grande fermentation. Cette nouvelle troupe allarma la garde nationale, et on en sera peu surpris, quand on saura qu'elle était composée d'anciens officiers aux gardes, de nobles reconnus pour membres du club monarchique, et de plusieurs députés ouvertement ennemis de l'Assemblée et de ses travaux. Ce

qui redoubla la crainte, c'est que le costume des arrivans était le même : ils avaient un habit noir, et leurs cheveux étaient roulés.

M. de Gouvion, qui commandait alors la garde nationale de service, avertit le Roi que sa personne n'était pas en sureté, et qu'une foule de gens armés s'était introduite dans ses appartemens. Le Roi ordonna de les faire sortir sur le champ. Alors un d'eux s'approcha de Sa Majesté, et lui dit : *C'est votre fidelle noblesse qui se rend auprès de votre personne sacrée pour la défendre*. Le Roi fit alors une réponse dont on ne peut trop admirer la sagesse et le sens profond : *Messieurs, ma personne est en sûreté au milieu de la Garde nationale, et c'est sous son uniforme que vous devez vous présenter, si vous voulez la défendre*.

Nous avons vu que le Châtelet, chargé de juger les crimes de lèse-nation, n'avait jugé rigoureusement que M. le Marquis de Favras, dont la mort lui avait été demandée à grands cris par un peuple mutiné. La haine pour les nouvelles institutions, manifestée par ces Magistrats, la partialité qu'ils avaient montrée contre deux Membres de l'Assemblée, et leur joie triomphante en se montrant leurs accusateurs, devaient leur ôter la confiance des Législateurs. Ils la perdirent. L'attribution cessa, et il fut arrêté qu'une haute-cour de justice serait établie à Orléans. Des prisons du Châtelet, les prévenus furent

transférés

transférés dans cette ville, et on y envoya postérieurement ceux que l'Assemblée décréta d'accusation. 1790. 2 Mars.

Au moment où nous nous trouvons, l'Assemblée perdit M. de Mirabeau. Cet homme extraordinaire, ardemment livré à tous les travaux et à tous les plaisirs, fut tout à coup en proie à une maladie, qui, en moins de huit jours, le précipita au tombeau. Son danger parut alors une calamité publique. Le peuple s'empressait en foule autour de sa demeure, et les nouvelles d'espérance ou de crainte étaient avidement reçues et promptement répandues parmi les Citoyens, qui tous, dans des vues différentes, prenaient à sa destinée un très-grand intérêt.

Le bruit se répandit qu'il avait été assassiné, et déjà des groupes agités menaçaient ses ennemis; il avait dit quelques jours auparavant: *Je poursuivrai les factieux, de quelque côté qu'ils se trouvent;* et en prononçant ces paroles, il avait jeté des regards terribles vers l'endroit de l'Assemblée nationale où se plaçaient MM. Lameth, Barnave, d'Aiguillon et autres, qu'une vaine gloire de popularité écartait souvent des vrais principes de la Monarchie et de la raison. On soupçonnait ce parti d'avoir voulu se débarrasser de cet adversaire dangereux. Un examen public, et fait sous les yeux de ses amis les plus chers, qui ne l'ont point abandonné dans son lit de mort, a prouvé l'absurdité de cette accusation. 1791. 23 février.

L'Assemblée nationale, le Département, les Sec-

tions de Paris, la Société même des Jacobins, cessèrent toute délibération et ne s'occupèrent que des honneurs de ses funérailles. L'Assemblée décréta que tous ses Membres porteraient pendant huit jours le deuil de M. de Mirabeau. On décréta également que l'église de Sainte-Geneviève serait désormais le temple destiné à recevoir les cendres des grands hommes; qu'il porterait le nom de Panthéon, et que sur son frontispice seraient gravés ces mots :

AUX GRANDS HOMMES,

LA PATRIE RECONNAISSANTE.

Les honneurs de ce nouveau Panthéon lui furent décernés ; et il fut arrêté que son corps y serait porté
1791. dans la plus grande pompe. La Garde nationale es-
14 Avril. corta ce convoi avec l'appareil qui convient aux funérailles, et au son rare et plaintif des instrumens militaires, couverts du crêpe de la mort. L'Assemblée nationale suivait, ayant en tête son Président; après elle marchaient les Ministres du Roi, le Garde des Sceaux de France en simarre, le Département, les autres Autorités constituées et la foule immense des Citoyens.

Cet empressement et ces hommages ne devaient pas étonner; il avait dit courageusement de grandes et utiles vérités; il avait dit ces belles paroles : *La Royauté est le plus riche domaine du Peuple.*

Dans ces momens d'inquiétude, le Roi annonça le

dessein d'aller passer quelques jours à Saint-Cloud, maison de campagne située à deux lieues de Paris. Le Roi était aimé; mais on craignait les suggestions étrangères. On commençait à soupçonner que le projet du parti opposé à l'Assemblée était d'attirer le Roi hors de la Capitale, de rompre le point de ralliement de tous les Français, en séparant le Monarque de l'Assemblée, et d'empêcher ainsi, par cette scission funeste, l'achèvement et la mise en activité de la Constitution.

On répandit dans le Public que le Roi n'allait à Saint-Cloud que pour s'éloigner avec plus de facilité, et afin d'exécuter sans obstacle un plan de trouble et de désorganisation. Une foule immense se répandit dans les cours et les avenues du Château. Le 1791.
Roi était placé dans son carrosse, il donna l'ordre du 18 Avril.
départ; mais les citoyens qui l'environnaient s'y opposèrent. Les ordres réitérés de M. de la Fayette, ses menaces, le désespoir auquel il paraissait en proie, rien ne put vaincre cette résistance. Le tocsin sonnait à Saint-Roch comme dans les calamités et les dangers extrêmes; il fallut renoncer à ce voyage, et le Roi et sa famille rentrèrent dans le château.

Le lendemain, le Roi se rendit à l'Assemblée; il déclara qu'il avait défendu d'employer la force contre une multitude trompée, et il ajouta : *Il importe de prouver à la Nation entière que je suis libre : je persiste donc dans mon projet de voyage à Saint-*

Cloud, et l'Assemblée en sentira comme moi la nécessité. L'Assemblée, qui partageait les craintes du public, garda sur cet événement un silence religieux. Le Roi crut prudent de ne pas insister. On lit dans une Histoire de la Révolution (1), que le Club des Cordeliers, devenu depuis si fameux, fit afficher une dénonciation contre la personne du Roi, signée de son Président et de deux Secrétaires.

M. de la Fayette, qui avait proposé au Roi d'ouvrir par la force le passage qu'on lui refusait, déjà en butte aux calomnies et à la haine de ces hommes turbulens que toute autorité fatigue, et qui ne veulent que le trouble et la confusion, M. de la Fayette devint plus odieux encore. L'audace de ses ennemis ne cessa de croître jusqu'au moment où il fut forcé de chercher un asile dans les pays étrangers. Dans le Club des Cordeliers, Société populaire, qui, dès son origine, se prononça pour le désordre, on le traita publiquement de fauteur de la tyrannie. Soit dégoût, soit manière adroite de sonder l'opinion publique, il offrit sa démission; mais les instances redoublées de la très-grande majorité de la Garde nationale pari-
1791. sienne lui firent garder le poste qu'il occupait. Son
25 Avril. autorité en devint momentanément plus grande. Les grenadiers soldés du bataillon de l'Oratoire, qui avaient refusé de lui obéir, furent désarmés et licenciés sur la place du Louvre.

(1) Tome VI, page 27.

Les querelles devenaient plus animées, et la haine entre les partis se manifestait chaque jour plus vive et plus opiniâtre dans les diverses provinces du Royaume. A Toulouse, il y eut une rixe sanglante entre la garde nationale et une légion de cette même garde, presqu'entièrement composée de Membres de l'ancien Parlement ou de personnes qui, par leurs professions, étaient attachées à ce corps. On se battit dans les rues à coups de fusils, et plusieurs personnes y perdirent la vie. Le grand nombre l'emporta; la légion fut vaincue. On brûla ses drapeaux sur la place publique; et l'Assemblée, instruite de cet événement, applaudit aux mesures qui l'avaient terminé.

Une lettre, adressée par M. de Montmorin, au nom du Roi, aux Ambassadeurs et Envoyés des Puissances étrangères, consola l'Assemblée dans ses travaux et lui parut un nouveau gage de la volonté du Monarque, qui seule pouvait les conduire à une heureuse fin. Le Ministre s'exprimait ainsi: 1791. 23 Avril.

« Le Roi me charge de vous mander: que son » intention la plus formelle est que vous manifestiez » ses sentimens à la Cour où vous résidez.... Ce » qu'on appelle la révolution en France, n'est que » l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés de- » puis des siècles par l'erreur des peuples ou le pou- » voir des ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des » Rois. Ces abus n'étaient pas moins funestes à la

» Nation qu'au Monarque. Ces abus, l'autorité, sous
» des règnes heureux, n'avait cessé de les attaquer
» sans pouvoir les détruire. Ils n'existent plus. La
» Nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux
» en droits, plus de despotes que la loi, plus d'or-
» ganes que les fonctionnaires publics, et le Roi est
» le premier de ces fonctionnaires. Le Roi a dû adop-
» ter sans balancer une Constitution heureuse qui
» régénère à la fois son autorité, la Nation et la
» monarchie. »

L'Assemblée envoya féliciter le Roi sur cette politique et importante déclaration. Le Roi répondit à ses députés : *Si l'Assemblée pouvait lire au fond de mon cœur, elle n'y verrait que des sentimens propres à justifier la confiance de la Nation.*

C'est à l'époque où nous nous trouvons que fut rendu le décret qui permit aux soldats des troupes de ligne d'assister aux séances des Amis de la Constitution. Les officiers qui n'avaient jamais dissimulé leur haine pour ces rassemblemens de citoyens, employaient tour à tour les exhortations et les menaces, pour les en détourner. Cette mésintelligence entre les chefs de l'armée et la portion de cette même armée nécessairement obéissante, annonçait, comme je l'ai déjà remarqué, le danger de la laisser subsister dans un pareil état, et la nécessité de s'occuper sans délai de son absolu licenciement. C'est ce que, dès le prin-

cipe, M. de Mirabeau n'avait cessé de demander. On s'occupa enfin de cet important objet, sur lequel le comité militaire fit un rapport. 1791. 10 Juin.

Nous avons vu la résistance presque universelle du Clergé de France, et son refus constant de prêter un serment auquel se soumettait le chef de la Nation et les autres citoyens. Le décret fut rigoureusement exécuté, et les électeurs des départemens nommèrent aux évêchés et aux cures dans toute l'étendue du royaume, d'après la déchéance prononcée des titulaires de ces emplois sacrés. On n'avait pas voulu décréter qu'il y aurait dans l'Etat une religion dominante; et la loi constitutionnelle donnait la plus grande latitude à tous les cultes, et aux diverses manières d'adorer Dieu. Les prêtres dépossédés, et leurs nombreux partisans, demandèrent des temples. Un décret leur en accorda, sous la condition expresse qu'ils s'occuperaient uniquement des prières accoutumées et des cérémonies religieuses, sans se permettre, dans leurs discours, la moindre observation sur le Gouvernement et sur les lois.

Cette tolérance était juste sans doute; mais les désordres qui résultèrent de la permission accordée d'élever autel contre autel, prouvèrent que les circonstances rendent souvent dangereuses les lois fondées sur les principes les plus lumineux. Le schisme était décidé. Les prêtres réfractaires traitaient d'hérétiques ceux qui s'étaient soumis au serment, et les

déclaraient hors de la communion romaine. Les prêtres assermentés disaient hautement que ce refus de se soumettre aux lois de l'Etat était une rébellion ouverte, et que leurs anciens confrères étaient de dangereux citoyens. Les catholiques inconstitutionnels furent troublés dans les temples que leur accordait la loi. Des rixes scandaleuses, et quelquefois sanglantes, s'élevèrent dans le lieu saint. La tranquillité publique exigea presque partout que ces églises fussent fermées; et leurs ministres poursuivis et dispersés ne purent exercer que dans l'ombre et au milieu des plus grands dangers, le ministère dont ils regardaient les devoirs comme indispensables et sacrés.

1791. 13 Mai. Les colonies, à l'administration desquelles il était difficile d'adapter les principes qui servaient de base au nouveau pacte social, donnaient à l'Assemblée de continuelles inquiétudes. Les querelles ne subsistaient encore qu'entre les propriétaires blancs et les propriétaires mulâtres. Elles s'envenimaient journellement, et il était à craindre que cette désunion ne donnât des forces à la portion la plus nombreuse des hommes de ces contrées, aux esclaves noirs, dont l'insurrection pouvait tout confondre et tout anéantir.

Un décret ordonna l'admission des gens de couleur dans les assemblées paroissiales et coloniales. On détruisit ainsi toute distinction entre la partie des colons, trop orgueilleuse sans doute, et celle qui, dans son triomphe, a gardé un trop profond souvenir

des mépris dont on se plaisait à l'accabler. Une instruction paternelle, et pleine des plus affectueuses exhortations à l'union et à la concorde, fut rédigée, et envoyée par le Roi dans ces pays malheureux, qui, depuis ce temps, n'ont offert qu'un spectacle hideux de destruction et de mort.

Les pouvoirs immenses de l'Assemblée, qui semblaient plus spécialement appartenir aux députés qui, par leur popularité ou leurs talens oratoires, avaient une plus grande influence dans les délibérations, faisaient ombrage aux ambitieux. Les gens modérés demandaient une monarchie réglée, des lois constitutionnelles, un corps législatif sagement organisé, un monarque puissant et respecté, à qui la plénitude du pouvoir exécutif appartînt sans contestation. Parmi les députés, plusieurs, dans leurs propositions, passaient les bornes d'une sage et possible liberté, entraînés, ou par leur inexpérience, ou par une politique plus profonde, dont, dans une saison plus reculée, ils espéraient recueillir les fruits, en faisant de la France un état républicain. On craignait qu'ils ne cherchassent à perpétuer leur autorité, en briguant les suffrages pour le Corps législatif qui devait leur succéder. On craignait une mésintelligence entre ces hommes ardens et le Chef constitutionnel du pouvoir exécutif, qu'ils avaient blessé, avec trop peu de modération, sinon dans sa personne, du moins dans les plus chers objets de ses affections.

On voulait éviter une lutte dangereuse, et qui pouvait entraîner la chute de l'Etat. L'ambition de ceux qui cherchaient à succéder aux députés, se réunissait encore à la prétendue prudence de ceux qui les regardaient comme dangereux dans la marche prochaine de la Constitution. Il fallut céder à l'opinion publique; et pour calmer toutes les craintes, l'Assemblée décréta que les députés actuels ne pourraient être réélus dans les assemblées primaires qui allaient avoir lieu pour les nominations au nouveau Corps législatif.

1791. 16 Mai.

Tout-à-coup une rumeur sourde concernant le départ du Roi, se répandit dans la capitale. A cette nouvelle inattendue les habitans de cette grande cité furent frappés de crainte et d'étonnement. Dans l'abattement et le silence, leurs yeux inquiets s'interrogeaient sur leurs craintes et leurs espérances. On ne voulut croire à cette nouvelle, que quand on apprit que M. de Beauharnais, alors président de l'Assemblée, avait ouvert la séance par ces terribles paroles :

1791. 30 Juin.

« J'ai une nouvelle affligeante à vous apprendre.
» M. Bailly vient de m'informer que le Roi a été en-
» levé cette nuit avec sa famille, par les ennemis de
» la chose publique. »

Un décret rendu sur-le-champ à l'unanimité, mande les ministres, et ordonne que des courriers seront envoyés dans tous les départemens, portant injonction

aux autorités constituées d'arrêter ceux qui, de quelque manière que ce fût, auraient pu concourir à l'enlèvement du Roi.

L'Assemblée fait publier à son de trompe qu'elle va s'occuper sans relâche des moyens de conserver l'ordre dans l'Empire, et elle invite en même temps les Français à s'abstenir de toute violence.

M. Duport du Tertre, ministre de la justice et garde du sceau de France, se présente à la barre, et dit : *Le Roi, par une apostille mise au bas du mémoire qui a été remis ce matin à M. de Laporte, me défend de rien signer du sceau de l'Etat : je viens donc le déposer au milieu de vous.*

La note dont parlait M. Duport du Tertre était ainsi conçue : « Vous enjoindrez à tous les ministres de » ne signer aucun ordre qui ne soit de moi. Vous » enjoindrez de plus au garde des sceaux de ne pas » faire usage du sceau de l'Etat que je lui ai confié, » jusqu'à ce que j'en aie autrement ordonné. »

L'Assemblée ordonna à M. Duport du Tertre de garder le sceau, et d'en faire usage pour les expéditions que les affaires allaient nécessiter. Elle se déclare permanente. *Apprenons au peuple français*, dit un député, *que rien ne peut nous empêcher de finir la constitution.*

On arrêta que les expéditions continueraient à se faire au nom du Roi, et que les décrets auraient force de loi sans avoir besoin de sanction.

Les administrateurs du département de Paris vinrent annoncer que les scellés étaient apposés à tous les appartemens du château des Tuileries. Toutes les maisons royales dépendantes de la liste civile furent soumises aux mêmes précautions.

M. le garde du sceau avait parlé d'un mémoire remis le matin, de la part du Roi, à M. de Laporte, intendant de sa maison. On conçoit l'empressement de l'Assemblée pour en connaître le contenu. Ce ministre, mandé à la barre, s'exprima ainsi :

« J'ai reçu, à huit heures du matin, par un domes-
» tique du premier valet de chambre du Roi, un
» paquet contenant un billet du Roi, et un mémoire
» assez long. Je me suis présenté chez M. le Garde
» du sceau et chez le président de l'Assemblée, que
» je n'ai point trouvés. Voici le Mémoire. »

L'Assemblée en ordonna la lecture, et en voici le précis. Le titre était : *Proclamation du Roi à tous les Français, à sa sortie de Paris.*

« Le Roi se plaint des attentats des 5 et 6 octobre
» qui ont été, et qui sont encore impunis. Il reproche
» à l'Assemblée le refus qu'elle fit dans cette journée
» de venir à son secours, et de siéger au château,
» sous prétexte de ne pas compromettre la dignité des
» représentans de la Nation.

» De n'avoir trouvé, à son arrivée à Paris, dans
» les appartemens qui lui avaient été préparés, aucune
» des commodités que son rang et l'habitude lui ren-
» daient nécessaires.

» D'avoir été dans l'obligation d'éloigner de sa
» personne ses plus dévoués serviteurs, ses fidèles
» gardes, qui avaient montré pour lui et pour sa
» famille un attachement qui vivra toujours dans son
» cœur reconnaissant, et qu'il a eu la douleur de
» voir insulter et assassiner sous ses yeux.

» Il représente que tout l'art des factieux est em-
» ployé à le calomnier; à verser le ridicule, l'oppro-
» bre et le mépris sur son épouse, sur la mère de ses
» enfans.

» Il se dit prisonnier dans ses propres Etats, per-
» pétuellement entouré de personnes étrangères et
» qui le laissent sans aucune consolation.

» Il reproche à l'Assemblée, d'avoir violé les ordres
» de ses commettans, manifestés dans les cahiers; de
» l'avoir mis hors de la constitution, en lui ôtant la
» faculté de sanctionner les décrets constitutionnels.
» Il ajoute que, dans cette constitution, il n'a aucune
» part à la confection des lois; qu'il est privé du
» droit de nommer les juges, et du plus beau droit
» de sa couronne, de celui de faire grâce et de com-
» muer les peines.

» La liste civile est insuffisante, et ne lui permet
» pas de donner au trône l'éclat qui doit l'envi-
» ronner.

» Les sociétés connues sous le nom d'amis de la
» constitution, rendent nulle la puissance dont il est
» investi. Une promotion d'officiers généraux avait

» été faite; il a fallu refaire le travail, parce que les
» choix leur déplaisaient.

» L'armée ne respecte plus ses officiers; elle est la
» terreur et le fléau de l'Etat.

» On a ôté au Roi le droit de faire la guerre : et
» quelle puissance voudra désormais traiter de la
» paix, tant que l'Assemblée conservera le droit de
» révision !

» Les agens du Roi sont restés sans force par les
» défiances semées par l'Assemblée.

» Ce Gouvernement ne peut subsister. Les jour-
» naux, organes des clubs, perpétuent le désordre.
» Celui des Cordeliers a dénoncé le Roi impunément.

» Mesdames de France, ses tantes, ont été arrêtées
» sur la route de Vienne, et lui sur celle de Saint-
» Cloud. Il est naturel qu'il cherche à se mettre en
» sureté. Il n'est pas libre : il ne l'a jamais été. Le
» fruit de tant de sacrifices est de voir la destruction
» de la royauté; de voir tous les pouvoirs méconnus,
» toutes les propriétés violées, la sureté des personnes
» en danger, et une anarchie complète annoncer
» l'anéantissement de la nation. »

Il termine ainsi : *Français! et vous, habitans de ma bonne ville de Paris! méfiez-vous de vos faux amis. Revenez à votre Roi : il est toujours votre père et votre meilleur ami.*

L'Assemblée écouta dans le plus profond silence la lecture de ce Mémoire, sans murmurer, et sans aucun

mouvement improbateur. L'invasion du territoire par les troupes étrangères pouvait avoir lieu, et l'Assemblée nationale crut devoir s'assurer de la fidélité des militaires français. On présenta une formule de serment pour tous les officiers de l'armée, et que prêtèrent avec empressement ceux qui se trouvaient présens.

« Je jure d'employer les armes remises dans mes » mains, à la défense de la patrie, et à maintenir, » contre tous les ennemis du dedans et du dehors, » la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, » et de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du » territoire français par les troupes étrangères, et de » n'obéir qu'aux ordres qui me seront donnés en con- » séquence de la volonté de l'Assemblée nationale. »

Des couriers furent expédiés dans tous les départemens; on ordonnait aux autorités constituées de demander ce serment à tous les officiers en exercice dans les différens corps.

Un très-petit nombre de députés militaires le prêtèrent sans restriction. Un seul prêta serment de fidélité au Roi, sans y rien ajouter.

La salle de l'Assemblée retentit tout à coup des cris mille fois répétés : *il est arrêté! il est arrêté!* Les députés se placèrent en hâte sur leurs bancs, et on lut la lettre écrite par les officiers municipaux de Varenne, petit bourg distant de Paris d'environ soixante lieues : 1791. 22 Juin.

Dans l'alarme où nous nous trouvons, nous autorisons M. Mongin, chirurgien à Varenne, d'aller prévenir l'Assemblée que Sa Majesté est ici, et que nous la supplions de nous tracer la marche que nous devons suivre.

L'Assemblée donna les ordres les plus prompts et les plus précis pour qu'aucune atteinte ne fût portée à la sureté de la personne du Roi, et pour son retour dans la capitale. Elle instruisit les départemens que l'enlèvement du Roi avait été empêché par le zèle des bons citoyens. Elle suspendit M. de Bouillé de ses fonctions. Elle décréta, de plus, que MM. Latour-Maubourg, Pétion et Barnave, députés, iraient au-devant du Roi, par respect pour l'autorité royale, et veilleraient au maintien de sa dignité.

Je ne dois pas omettre ici une lettre adressée aux journalistes, à l'époque où nous nous trouvons, par M. le duc d'Orléans, alors très-assidu aux séances de l'Assemblée :

« Je suis prêt à servir ma patrie sur terre, sur mer, » dans la carrière diplomatique, etc., etc.; mais s'il » est question de régence, je renonce dès ce moment, » et pour toujours, aux droits que la constitution m'y » donne. Après avoir fait tant de sacrifices à l'intérêt » du peuple et à la cause de la liberté, il ne m'est » plus permis de sortir de la classe de simple citoyen, » et l'ambition serait en moi une inconséquence inex- » cusable. »

C'était

C'était sans doute une manière adroite de sonder l'opinion publique, et d'en presser la manifestation ; mais ce dont on ne peut douter, c'est que, soit dans l'intérieur de l'Assemblée, soit hors de son enceinte, il n'y eut aucun mouvement qui pût justifier ses alarmes ; et le nom de ce Prince ne fut pas même prononcé dans les importans débats dont nous allons nous occuper.

Revenons au moment du départ du Roi. On ne trouvera ici sur cette importante époque de notre révolution, aucune de ces anecdotes domestiques qui piquent la curiosité. Le plan de cet ouvrage exclut ces petits détails qui ailleurs pourraient avoir quelqu'intérêt ; on ne doit exiger de la nature de mon travail, que des faits avérés qui montrent la révolution, ses causes et ses terribles effets.

Il a été prouvé que M. de Fersen, colonel du régiment royal suédois au service de France, se chargea de tous les préparatifs du départ, et qu'il commanda et paya la voiture dont se servit le Roi. Il obtint dans les bureaux du ministre des affaires étrangères, un passeport pour madame la baronne de Cerf, accordé à elle, à ses enfans et à trois domestiques qui devaient l'accompagner. On prévint trois anciens gardes du corps dont la fidélité était connue. Ils se déguisèrent, prirent le costume de postillons, et furent prêts au moment indiqué.

Le Roi, la Reine et leurs enfans sortirent par l'ap-

partement de M. Villequier, gentilhomme de la chambre, et par une porte qui avait été condamnée, et qui ne fut ouverte que ce jour-là. Le Roi était également accompagné de la princesse Elisabeth, sa sœur, modèle accompli d'une vertu sans faste et du plus respectable attachement.

La famille royale se rendit à pied au lieu convenu, où se trouva la voiture préparée par M. le comte de Fersen et les trois gardes-du-corps à cheval. La famille royale s'éloigna avec la rapidité que demandaient les circonstances et la réussite d'un projet qui allait changer les affaires et bouleverser de nouveau tous les intérêts.

La même nuit, Monsieur, frère du Roi, et Madame, princesse de Savoie, son épouse, quittèrent Paris sous des noms supposés, et parvinrent sans obstacle au-delà des frontières. Ils s'arrêtèrent à Metz.

L'intention du marquis de Bouillé, commandant à Metz, était de placer le Roi dans un camp fortifié aux environs de Montmédy. Il a été prouvé depuis que tout avait été préparé pour le recevoir, et que des ingénieurs avaient été appelés pour les travaux que les circonstances auraient nécessités. Cet officier général avait envoyé au devant du Roi un détachement de dragons, qui l'attendirent à Sainte-Ménéhould, bourg distant de Paris d'environ cinquante lieues. Ces soldats répondirent aux questions qui, à leur arrivée, leur furent faites par les habitans, qu'ils attendaient

un convoi d'argent, et qu'ils étaient destinés à accompagner ce trésor.

L'empressement de l'officier à la vue de la berline du Roi, le peu de vraisemblance qu'elle ne renfermât que de l'argent, qu'on ne voiture point ainsi; ce mystère, ces soldats, toutes ces circonstances jetèrent des soupçons dans l'esprit de M. Drouet, maître de poste à Sainte-Ménéhould; il rôda autour de la voiture, il l'examina curieusement; il voulut voir les personnes qu'elle renfermait. Il aperçut un homme qui se voyant observé, s'enfonçait dans la voiture et cherchait à se dérober aux regards. Cela redoubla sa curiosité, et il reconnut le Roi, comme il le raconta depuis à l'Assemblée, à sa ressemblance parfaite avec son effigie gravée sur les assignats de la valeur de cinquante livres, qui à cette époque avaient dans tout le royaume, cours forcé de monnaie.

M. Drouet se rend en hâte au village de Varenne, où il arrive en même temps que la voiture du Roi. Il fait part de ses soupçons au procureur de la commune et à la municipalité. Sur le champ M. Drouet, aidé par plusieurs autres citoyens, s'empresse à encombrer le pont, en jetant sans ordre du bois et des meubles qui étaient sur diverses charrettes qui attendaient le jour pour continuer leur route. On expédia un courrier au district de Clermont, dans le ressort duquel était cette municipalité, avec prière de donner promptement ses ordres dans ce moment périlleux.

M Sausse, procureur de la commune de Varenne, s'approcha de la voiture, et demanda aux voyageurs leurs passeports. On fit des objections et des réponses; le résultat de ce colloque, fut que le procureur de la commune déclara qu'il était trop tard, et que les passeports ne pourraient être vérifiés que le lendemain matin. Les voyageurs insistèrent fortement pour partir sans délai. Leurs prières et leurs efforts furent inutiles, et on leur déclara qu'ils seraient contraints d'attendre le jour. M. Sausse les engagea à descendre de leur voiture et à entrer dans sa maison pour y attendre plus commodément l'heure à laquelle la municipalité pourrait se rassembler pour prononcer sur la validité des passeports. L'offre fut acceptée, et Louis XVI entra avec sa famille dans la demeure de ce simple magistrat.

M. Sausse ne doutant plus que le Roi de France ne fût en effet chez lui, envoya de toutes parts avertir les chefs de la garde nationale d'accourir avec leurs canons et leurs soldats. Dès l'instant où le district de Clermont avait été averti, les mêmes précautions avaient été prises. M. Damas, également envoyé par M. de Bouillé, était dans cette petite ville à la tête d'un corps de dragons déjà rangés en bataille et prêts à se joindre à ceux qui s'étaient avancés et qui devaient arriver avec le Roi.

Un officier municipal de cette commune s'avança brusquement vers M. Damas, et lui demanda l'exhibi-

tion de ses ordres. Celui-ci lui demande de quoi il se mêle, et donne à ses soldats le signal du départ. A l'instant les citoyens qui étaient accourus, crient qu'il est un traître, qu'il favorise l'enlèvement du Roi, qu'il fallait l'arrêter et attendre les ordres de l'Assemblée nationale. Les habitans du lieu se mêlent parmi les dragons, et invoquent leur patriotisme, en criant : *vive la nation!* Les soldats un moment indécis, cèdent à l'impulsion commune, jettent leurs armes, se joignent aux autres citoyens, et crient comme eux : *vive la nation!* M. Damas s'éloigne seul et se rend à Varenne.

Dès que le jour commença à paraître, le procureur de la commune dit au Roi : *Sire, Votre Majesté est reconnue. Eh bien, oui,* s'écria Louis XVI, avec chaleur ; *Je suis votre Roi, je fuis ma capitale ; je ne puis y rester sans m'exposer à périr avec ma famille sous les poignards des factieux. Sauvez votre Roi, sa femme et ses enfans.* La Reine joignit ses supplications à celles de son époux ; son visage était inondé de ses larmes, et son jeune fils, qu'elle tenait entre ses bras, pleurait aussi. Qu'on juge de la situation et de l'embarras de ce bon et honnête citoyen. La pâleur était répandue sur son visage, ses genoux tremblaient, et sa bouche pouvait à peine exprimer quelques mots. *Sire,* lui dit-il, *ce que vous me demandez n'est pas en ma puissance ; voici les ordres que j'ai reçus du district de Clermont ; il est nécessaire que*

vous repreniez la route de Paris, et que vous attendiez ici les ordres de l'Assemblée.

Le Roi répond *qu'il veut partir; que la Constitution lui permet de voyager, et que son intention est de se rendre à Montmédy*. Il s'établit alors une controverse entre le Roi de France et les citoyens marquans du village où il se trouvait. On lui montre le décret qui lui défend de s'éloigner de plus de vingt lieues du Corps Législatif. Louis XVI : *Je ne connais pas ce décret, je ne l'ai jamais sanctionné; je ne cherche point à sortir du royaume, et je demande que la Garde nationale m'accompagne jusqu'au lieu où le salut de l'Etat exige que je me transporte sans délai.*

Cependant la garde nationale s'ébranlait dans tous les environs; les citoyens armés accouraient en foule. Déjà des canons étaient placés à l'ouverture de tous les chemins, et l'allarme était générale dans le pays. M. de Vauglas, aide-de-camp de M. de Bouillé, avait placé un détachement de hussards devant la maison qui renfermait le Roi. Dès qu'il apprit la réponse de Sa Majesté, et sa résolution de continuer sa route, il manifesta le dessein d'employer la force pour délivrer son souverain. Le commandant de la garde nationale de Varenne veut le retenir; cet officier lui donne un coup de sabre, auquel celui-ci répond par un coup de pistolet. M. de Vauglas est blessé.

Alors arriva un aide-de-camp de M. de La Fayette.

Il alla droit au Roi, et lui montra les ordres de l'Assemblée, qui le rappelaient à Paris. Louis XVI insista et déclara de nouveau : *Qu'il ne voulait pas sortir du royaume, mais qu'il persistait dans le dessein de se rendre à Montmédy.*

Dès que la volonté de l'Assemblée fut connue de la garde nationale, on vit redoubler un zèle qui s'était éveillé de lui-même dans ces orageux momens. On allait attaquer et exterminer les hussards placés devant la maison du procureur de la commune, s'ils n'eussent eux-mêmes consenti à être désarmés.

Le Roi ne prononça plus aucune parole jusques au moment du départ, que la municipalité fit accélérer. La voiture de Sa Majesté fut escortée par des corps nombreux de la garde nationale des divers cantons. Cette escorte mettait nécessairément dans la marche une lenteur qui, pendant l'espace de cinquante lieues, livra le Monarque et sa famille aux regards avides d'une multitude curieuse et agitée, qui accourait de toutes parts à un spectacle aussi nouveau. Les ordres de l'Assemblée portaient expressément de conduire le Roi à Paris, et de le traiter avec tout le respect et tous les égards dus à son auguste caractère. Sa Majesté ne répondit que ces mots à plusieurs harangues municipales, qui lui furent adressées : *Mon peuple est séduit! mon peuple est trompé!*

M. de Bouillé ne tarda pas à apprendre l'arrestation du Roi. Il se hâte d'annoncer cette nouvelle dé-

sastreuse aux soldats du régiment Royal Allemand, et à d'autres troupes dont il était entouré. Il excite leur zèle et leur courage par l'espoir des récompenses; il leur parle de la gloire dont ils vont se couvrir en délivrant et en sauvant leur Roi. Les officiers joignent leurs exhortations aux siennes, et on se met en marche pour l'exécution de ce dessein.

On aperçut en effet, sur une hauteur, des bataillons, qui, effrayés sans doute, et par le nombre, et par la contenance des citoyens qui environnaient la voiture du Roi, s'éloignèrent et ne reparurent plus.

MM. Latour-Maubourg, Barnave et Pétion, que l'Assemblée avait envoyés par respect au-devant du Roi, le rencontrèrent en route. Le Roi les reçut avec bienveillance, leur parla d'un air ouvert, et les remercia des attentions de l'Assemblée pour le maintien de la dignité royale et pour sa sureté. Il les engagea à monter dans son carrosse, et alors la famille Royale et les députés se placèrent dans les deux voitures destinées à les reconduire à Paris.

Le voyage fut long et pénible, et pour la famille Royale, et pour ceux que la prudence et la politique en rendaient les nécessaires témoins. La voiture du Roi fut constamment entourée par une foule de citoyens de la garde nationale qui la suivaient au gré de leur fantaisie et de leur curiosité, et qui la quittaient remplacés par d'autres guidés par les mêmes motifs.

A Paris, une immense multitude se précipitait sur le passage du Roi, et au milieu de cette agitation générale régnait un calme effrayant qui n'était interrompu que par les voix féroces de gens qui criaient aux citoyens de se couvrir, lorsque, par respect pour la Majesté Royale, ils s'inclinaient et ôtaient leurs chapeaux. O profonde humiliation !

Les trois gardes-du-corps qui avaient accompagné le Roi étaient enchaînés sur sa voiture. Pendant toute la route, ils avaient été brûlés par un soleil ardent; ils étaient couverts de sueur et de poussière. La populace curieuse se précipitait pour les reconnaître ; on crut un moment que leur vie était en danger. Le Roi et sa famille poussèrent pour eux des cris d'effroi. La garde nationale écarta cette foule indiscrète, et tout était calme à l'arrivée des députés partis sur le champ de l'Assemblée, et envoyés par elle pour s'opposer, en son nom, à tout acte arbitraire et violent.

Tout rentra au château des Tuileries dans l'ordre accoutumé.

Revenons à l'Assemblée, voyons ses décrets sur la personne du Roi et sur son autorité; et la suite non interrompue de son ouvrage constitutionnel.

LIVRE HUITIÈME.

SOMMAIRE.

Adresse de l'Assemblée à la Nation sur le départ du Roi, et sur le mémoire laissé par lui.—Décision de l'Assemblée sur le Roi et sur son autorité.—L'Assemblée nomme trois commissaires pour recevoir les déclarations du Roi et de la Reine.—Déclaration du Roi.—Déclaration de la Reine.—Emigration de M. de Bouillé.—Lettre de cet officier général à l'Assemblée.—Affiche séditieuse contre la Royauté.—Quelques députés de la noblesse donnent leur démission.—Réclamation des Electeurs.—Déclaration du Roi d'Espagne adressée à l'Assemblée.—Premier décret sur l'émigration.—Rapport du comité sur le Roi.—Discussion à ce sujet.—Pétition de quelques Citoyens de Paris sur le Roi.—Décrets de l'Assemblée sur le Roi.—Suspension du pouvoir royal jusqu'à l'acceptation de la Constitution.—Pétition faite contre le Roi à l'Assemblée, au nom du peuple français.—

Assemblée au champ de Mars. — Proclamation de la Municipalité. — Proclamation de la loi martiale. — On fait feu sur les Citoyens. — Mission de M. Duverrier auprès du prince de Condé. Décret contre l'émigration. — Convocation des corps électoraux. — Révision de l'acte constitutionnel. — Déclaration de M. Desprémenil. — Le Roi déclaré représentant perpétuel et héréditaire de la Nation. — Conditions exigées pour les électeurs. — Ministres admis à l'Assemblée. — Garde du Roi. — Discussion et décret sur les parens du Roi. — On déclare que les décrets sur les impositions ne seront pas sujets à la sanction. — Registres pour la naissance et pour la sépulture des Citoyens. — Décret concernant les Mariages. — Discussion et décret sur la révision de la Constitution.

J'AI donné, dans le livre précédent, un précis du mémoire que le Roi, en partant de Paris, avait ordonné de remettre de sa part à M. de Laporte, intendant de la liste civile, et chargé des affaires de sa maison. L'Assemblée fit à ce sujet une adresse aux Français, dans laquelle elle répondait aux inculpations qui lui étaient faites, et donnait l'assurance de son inébranlable fermeté pour l'achèvement de la constitution; elle y disait:

« Un grand attentat vient de se commettre ; l'As-
» semblée touchait au terme de ses travaux, la cons-
» titution était presque achevée. Le Roi et la famille
» Royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21
» de ce mois. Nous prenons l'engagement solemnel
» de venger la loi ou de mourir.....

» On a fait faire au Roi une déclaration dans la-
» quelle il parle des journées des 5 et 6 octobre. L'As-
» semblée en a gémi ; elle a ordonné la poursuite des
» coupables, et parce qu'il est difficile de trouver
» quelques brigands dans l'insurrection d'un grand
» peuple, on lui reproche de les laisser impunis....

» La Royauté n'est établie que pour le peuple, et
» si les grandes nations sont obligées de la maintenir,
» c'est parce qu'elle est la sauvegarde de leur bonheur.
» La constitution laisse au Roi sa prérogative, et son
» véritable caractère. Vos Représentans seraient cri-
» minels s'ils avaient sacrifié les intérêts de vingt-
» quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un seul.....
» Ne craignez pas les suites d'un écrit arraché avant
» le départ de ce Roi séduit, que nous ne croirons
» inexcusable qu'à la dernière extrémité. »

Lorsque MM. Latour-Maubourg, Barnave et Pétion furent envoyés au-devant du Roi, le comité de constitution proposa de déclarer *traîtres à la patrie ceux qui avaient contribué à l'enlèvement de Sa Majesté, et ceux qui s'opposeraient à sa réunion aux Représentans de la Nation.*

M. Robespierre, qui avait d'autres vues, combattit ce décret, et dit :

« Le décret qu'on vous propose préjuge de grandes » questions. Le devoir des Représentans de la Nation » les oblige à en agiter une plus importante. Vous » la pressentez assez, je ne veux pas la développer. »

Ces paroles sont remarquables. Elles annonçaient l'existence d'un parti qui voulait tout renverser pour tout reconstruire sur de nouveaux fondemens.

L'affaire la plus urgente était de s'occuper du Roi dans la situation singulière où se trouvait la personne de Sa Majesté; l'Assemblée nationale était dans une position bien délicate, et dans des circonstances pleines de dangers.

Voici ce que proposa le comité de constitution.

« Le commandant de la garde nationale parisienne » répondra de la sureté de la personne du Roi.

» L'Assemblée nommera un gouverneur à l'héritier » présomptif de la couronne.

» Le Roi et la Reine seront interrogés, ainsi que » les personnes dont ils étaient accompagnés.

» Une garde sera donnée à la Reine.

» Le décret qui ordonne que le sceau de l'Etat » sera apposé sans qu'il soit besoin de la sanction » et de l'acceptation du Roi, sera exécuté. »

Une longue discussion eut lieu sur l'inviolabilité du Roi. Les principes fondamentaux des monarchies furent, à cet égard, savamment discutés par plusieurs

députés de la Noblesse, et même du Tiers-Etat. Ils ne furent point écoutés.

M. Lameth, député de la Noblesse, trancha la difficulté. Il déchira le voile respectueux dont jusques-là on avait cru devoir couvrir l'autorité royale, qui, dans une monarchie, est l'unique point de ralliement, et la seule sauvegarde de la vie et de la fortune de tous les Citoyens. Il s'exprima ainsi :

« Il est juste et prudent de suspendre le Roi de ses » fonctions pendant toute la durée du pouvoir cons- » tituant : on organise le trône, et les représentans ne » doivent trouver aucune difficulté à leur mission. Si » des inconvéniens pratiques nous ont empêché de » développer ces principes, les circonstances actuelles » les réclament. »

On substitua au mot interrogatoire qu'il s'agissait de faire subir au Roi, celui de déclaration qu'on demanderait à Sa Majesté. La même mesure fut adoptée pour la Reine.

MM. Pétion et Robespierre s'y opposèrent; ils voulaient soumettre le Monarque aux jurisdictions ordinaires. « La Reine, dit M. Robespierre, est une » Citoyenne; le Roi est un Citoyen comptable à la » Nation : il doit être soumis à la Nation. »

Ces trois hommes cherchaient ainsi à dégrader ce Monarque, que les circonstances et sa faiblesse avaient réduit à une si déplorable situation. Un trône ne s'est jamais réorganisé avec succès que par la volonté et la

puissance de celui qui l'occupe : il ne se réorganise point avec des discussions, des opinions divergentes et des décrets.

Les Assemblées nombreuses, qui s'emparent ainsi du Pouvoir Exécutif, peuvent briser les trônes et les Rois qui y sont assis ; mais le danger est grand, et pour le Peuple, et pour ceux qui le représentent, lorsqu'on ôte au Monarque son épée et qu'on laisse le bandeau royal sur un front abattu et humilié.

La Monarchie était renversée par les Actes que nous rapportons ici. Elle ne pouvait se relever que dans un camp ; car ce n'est que dans l'éclat et au milieu du bruit des armes que peut prendre naissance ou se conserver, quand on l'attaque, cette Magistrature suprême, qui, chez les Peuples dont les mœurs ne comportent pas la liberté, paraît blesser tous les droits pour les conserver tous.

Trois Commissaires furent nommés par l'Assemblée, et voici la déclaration qu'ils reçurent du Roi :

« Je veux bien répondre au désir de l'Assemblée,
» et je ne craindrai jamais de rendre publics les mo-
» tifs de ma conduite. Les motifs de mon départ sont
» les outrages qui m'ont été faits le 18 avril, à moi
» et à ma famille. Ces insultes sont demeurées impu-
» nies ; et j'ai cru dès-lors que je ne pouvais, ni avec
» sureté, ni avec décence, rester plus long-temps à
» Paris. Mon intention n'a jamais été de sortir du

» Royaume, et à cet égard, je n'ai eu aucune intelli-
» gence avec les Puissances étrangères. J'ai quitté
» Paris, mais dans l'intention d'y revenir et de dé-
» truire seulement l'opinion de ma non-liberté. Je n'ai
» pas attaqué la Constitution dans mon Mémoire,
» mais j'ai dit que les Décrets n'ayant pas été pré-
» sentés en masse à la sanction, je ne pouvais juger de
» l'ensemble de la Constitution. J'ai reconnu dans
» mon voyage que l'opinion publique était pour la
» Constitution; je n'aurais pu avoir la même certi-
» tude en demeurant à Paris. »

La Reine déclara *que le Roi devant partir avec ses enfans, rien au monde n'aurait pu l'engager à ne pas le suivre.* Cette réponse montrait d'une manière noble, l'inconvenance et l'insignifiance d'un semblable moyen.

Le Roi et la Reine justifièrent toutes les personnes de leur suite, en assurant qu'ils avaient réclamé leurs services et leur obéissance.

Nous avons vu que les trois officiers qui avaient accompagné le Roi étaient tous anciens gardes de Sa Majesté. On saisit ce prétexte pour demander le licenciement de ce corps, qui, par cet attachement même, pouvait être dangereux. M. de Bonnay, Député, et qui avait servi dans les Gardes, le défendit avec éclat; il dit : « Je regarde le Roi et la Patrie
» comme indivisibles... Si le Roi m'avait appelé à ses
» conseils, je l'aurais déconseillé de ce départ; mais

» s'il m'avait choisi pour le suivre, je répète que je » serais mort à ses côtés, et que je me glorifierais » d'une telle mort. »

M. de Bouillé avait quitté le Royaume avec tous les officiers de son état-major et une foule d'autres, qui, au moment de l'arrestation du Roi à Varennes, n'avaient cru voir de salut que dans un prompt éloignement. Cet officier général, expatrié, écrivit en ces termes aux Représentans de la Nation :

« Les jours du Roi, de la Reine et de leur Famille » sont de nouveau à la disposition d'un Peuple que » vous avez rendu féroce, et qui est devenu l'objet » de l'horreur de l'Univers.... Je voyais avec horreur » l'ambition sourde et lâche de M. de la Fayette, » qui le portait à devenir le chef d'un Gouvernement » monstrueux; tous les Princes de l'Europe sont me» nacés par le monstre que vous avez enfanté. Je » connais vos moyens de défense, ils sont nuls, et » votre châtiment servira d'exemple à l'Univers. Si » vous ôtez au Roi un seul cheveu de la tête, il ne » restera pas pierre sur pierre à Paris. »

L'Assemblée décréta cet officier d'accusation, et ordonna, s'il était saisi, de le traduire sur-le-champ devant la haute-cour de justice, établie à Orléans.

A cette époque, une affiche séditieuse fut placardée jusque dans les corridors de la salle de l'Assemblée nationale; elle portait : *qu'il était nécessaire d'abolir en France la Royauté; qu'un Roi parjure*

avait pour toujours perdu la confiance des Français. On y déclarait *traîtres à la Patrie ceux qui s'opposeraient à cette salutaire destruction.*

On demanda que les auteurs de cette affiche fussent recherchés et poursuivis. Des Députés s'écrièrent qu'il serait aussi juste de dénoncer les Brefs du Pape, le Mémoire laissé par le Roi, et la Lettre de M. l'abbé Raynal. Malgré les vives représentations de plusieurs Membres, l'Assemblée crut ne pas devoir s'en occuper et passa à l'ordre du jour.

Deux Députés de la Noblesse, MM. de Bonnay et de Sirent, écrivirent au Président de l'Assemblée:

« M. le Président, nous avons dans ce moment » l'honneur de vous prévenir que nos principes nous » font, dans ce moment, la loi de ne point prendre » part aux délibérations de l'Assemblée, et de nous » abstenir de ses séances. (Le 4 juillet 1791.) »

Deux jours après, M. de Cazalès envoya ces mots: *J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que je donne ma démission.*

1791. Juillet. Le Roi écrit à l'Assemblée : « Des officiers de mes » troupes, passés dans les pays étrangers, invitent, » par des lettres circulaires, mes soldats à aller les » joindre; ils se disent fondés de pouvoirs de ma » part. J'assure n'en avoir donné de pareils à per- » sonne. *Signé*, LOUIS. »

Les droits de quelques électeurs de l'empire étaient lésés par les Décrets de l'Assemblée nationale,

relatifs aux dîmes et aux droits féodaux. On ouvrit une négociation sur les indemnités qui pouvaient leur être dues. L'Empereur, en qualité de chef de l'Empire, écrivit au Roi, et on invoqua des deux côtés les traités de Westphalie, de Nimègue, de Riswick et de Vienne. La guerre, qui depuis a enflammé toute l'Europe, a laissé ces prétentions incertaines, et elles dépendront désormais du succès des armes et d'un nouveau traité.

Le Roi d'Espagne, après avoir appris l'arrestation du Roi de France, déclara, par l'organe de son ambassadeur, « qu'il ne troublerait point la Nation fran- » çaise tant qu'elle respecterait la haute dignité de » la personne sacrée du Roi, son parent; sa liberté, » son immunité et toute celle de la Famille royale. »

L'émigration devenait chaque jour plus considérable; les militaires quittaient leur patrie, avec le dessein hautement manifesté de se joindre aux ennemis de la France, et de rétablir, par la force des armes, l'ancien ordre et la pleine autorité du Roi. L'Assemblée crut devoir arrêter une contagion qui devait nécessairement amener des malheurs extrêmes. La première loi sur l'émigration fut donnée; elle portait *que tout émigré qui ne rentrerait pas en France dans le délai d'un mois, payerait une triple capitation, sauf à prendre des mesures plus sévères, si le territoire français était envahi.* 1791. 9 Juillet.

Il était temps de fixer le sort du Monarque,

dont la position n'a peut-être pas eu d'exemple dans les annales des Peuples policés; il était dans une dépendance absolue de l'assemblée et prisonnier dans son palais. Les mesures vigoureuses de l'Assemblée, qui lui avaient brusquement ôté la direction des affaires; le sceau de France, appliqué sur les actes par des mains obéissantes à une autre volonté que la sienne; l'espèce d'interrogatoire judiciaire qu'il venait de subir devant ses sujets; tout dégradait la Majesté Royale, et mettait l'assemblée dans la nécessité de rendre à Louis XVI le respect du Peuple et la considération attachée au premier rang.

En attendant que cette importante question fût agitée, on cherchait à garantir le Roi des conseils dangereux qu'on aurait pu lui donner. Le Président prévint l'Assemblée que le commandant de la garde
1791. nationale parisienne avait donné une consigne, pour
10 Juillet. qu'à une certaine heure, on ne pût entrer dans le château des Tuileries qu'avec des cartes de Députés.

Le côté gauche de l'Assemblée applaudit à cette mesure; le parti de la Noblesse en frémit. Un Membre s'écriait : *Oui, oui, nous ne sommes ici que pour le Roi, que pour le défendre; quand il en sera temps, nous parlerons.*

M. de Monlosier se leva, et dit : « Je demande que » M. de la Fayette soit mandé à la barre pour rendre » compte des outrages qu'il fait éprouver au Roi et

» à son auguste famille. Il est indécent qu'on mette » des sentinelles jusques sur les toits.... » L'Assemblée, consultée par son Président, décida que la parole serait ôtée à M. de Monlosier, qui s'écria : *La voilà cette liberté !*

D'un autre côté, les affiches séditieuses se multipliaient journellement contre la personne du Roi. Dans la société populaire séante aux Jacobins à Paris, il était qualifié de traître, et on prononçait hautement qu'il était indigne de commander aux Français. Quelle lutte dangereuse, et qu'il était essentiel de la terminer promptement!

On attendait avec impatience le rapport des comités réunis. Il eut lieu.

Le rapporteur : « Le Roi peut-il être en cause pour » le fait de son évasion ?... Vous avez reconnu qu'il » fallait que le pouvoir exécutif fût dans les mains » d'un seul, et ainsi vous avez préparé le tombeau » des ambitions particulières, des divisions et des » discordes civiles. C'est pour la Nation, et non pour » le Roi, que vous avez décrété le Gouvernement » monarchique et l'hérédité du trône ; que vous avez » établi un Gouvernement tel, qu'il n'a rien à redouter de l'étranger, ni de l'incapacité d'un Roi. Ce » n'est pas pour le Monarque, ce n'est pas par une » superstition politique, que l'inviolabilité est de» venue, non pas le privilége de la personne, mais » l'attribut nécessaire du pouvoir : les fonctions du

» Roi sont inséparables de sa personne. Il n'est pas » un citoyen, mais il est lui seul un pouvoir. Si ce » pouvoir n'était pas indépendant, bientôt il serait » détruit par celui de qui il dépendrait. Par exem- » ple, s'il dépendait du pouvoir législatif, ce corps, » en comprimant sans cesse son action, usurperait » bientôt ses droits.

» Cette inviolabilité de la personne est modérée » dans ses effets par la responsabilité des agens.... » La crainte de l'exercice de cette responsabilité » contre les personnes qui environnent le Roi, lui » ôte les moyens de faire le mal, et lui donne ceux » de faire le bien. »

Le rapporteur cita le décret du 28 mars, qui portait : *que le Roi ferait sa résidence à vingt lieues du Corps législatif; que s'il sortait du royaume, et qu'invité par le Corps législatif à y rentrer, il n'y rentrât pas, il serait censé avoir abdiqué la royauté.* Il en conclut que dans l'un ou dans l'autre cas, il aurait fallu faire au Roi les sommations ordonnées par la loi, et ne prononcer qu'après son refus.

« Les comités, dit-il en finissant, ne trouvent donc » coupable que M. de Bouillé, et ceux qui ont cher- » ché à enlever le Roi. Ils concluent, en consé- » quence, à leur traduction devant la haute-cour » de justice qui siége à Orléans. »

MM. Pétion, Vadier, Robespierre et autres, demandèrent que le Roi fût déclaré coupable et mis en

jugement. Il est inutile de rapporter ici leurs discours, remplis des lieux communs d'une politique qui ne peut plaire qu'à des factieux ou à des esprits bornés.

La cause du Roi et sa dignité furent noblement défendues par d'autres députés.

M. de La Rochefoucault-Liancour : « Sans l'inviolabilité, les accusations seraient journalières, » et il y aurait autant de jugemens que de factions. » — Le Roi n'est en ce moment bravé que par des » factieux, et c'est la royauté à qui on en veut. «

M. Prugnon : « La justice n'est pas un pouvoir » proprement dit : les juges ne sont pas toute la justice, tandis que le Roi est toute la royauté. — La » royauté est une magistrature unique et suprême, » qui est hors de toute comparaison, et qui, sous ce » rapport, fait exception à toutes les règles. »

Dans le cours de cette discussion, on proposa de décréter que le pouvoir exécutif demeurerait suspendu dans la main du Roi, jusqu'au moment où la Constitution serait achevée ; qu'alors l'acte constitutionnel lui serait présenté, et qu'il serait déchu du trône, s'il en refusait la pure et simple acceptation.

M. Démeunier : « Le pouvoir constituant a le pouvoir de suspendre les fonctions royales. »

M. de Monlosier : « Cela n'est pas vrai. »

M. Rewbel : « Il faut que la Nation examine s'il

» est de son intérêt de présenter la charte constitu-
» tionnelle à Louis XVI. »

Ce que je viens de rapporter suffit pour prouver la divergence des opinions sur un si important sujet.

A quels malheurs est exposée une nation livrée à des représentans si peu d'accord sur les bases fondamentales de l'édifice social !

Dans la société populaire dite des Jacobins, on parlait hautement contre le Monarque ; on censurait la conduite de l'Assemblée. On y disait : qu'au lieu d'envoyer des commissaires au-devant du Roi, elle aurait dû le mander à la barre, et lui faire son procès. On fit une adresse sur ces principes. On la répandit avec abondance dans Paris, et on l'envoya aux sociétés affiliées dans tous les départemens.

On alla plus loin : des citoyens se présentèrent à la barre de l'Assemblée, et adressèrent ces paroles aux représentans de la Nation :

« C'est pour lui donner une Constitution, et non
1791. » pour établir sur le trône un Roi parjure à ses ser-
15 Juillet. » mens, que la Nation vous a envoyés.... Nous ve-
» nons vous prier de ne rien statuer jusqu'à ce que
» le vœu de toutes les communes du royaume soit
» manifesté. »

Dans la séance de ce même jour, l'Assemblée rendit le décret suivant :

« Un Roi qui se mettra à la tête d'une armée,

» pour en diriger les forces contre la Nation, sera
» censé avoir abdiqué.

» Un Roi qui se rétractera, après avoir prêté son
» serment à la Constitution, sera censé avoir abdi-
» qué.

» Un Roi qui aura abdiqué deviendra l'égal des
» autres citoyens, et sera accusable comme tel pour
» tous les actes subséquens à son abdication. »

M. Robespierre s'écria : « Si vous accumulez dans
» vos décrets tant d'inconséquences et d'absurdités :
» en faveur de l'impérieuse loi qui me lie aux inté-
» rêts de la Nation, je me crois obligé de protester
» en son nom. » Cette exclamation fut reçue avec des
huées générales, et suivie d'un rire prolongé. On
était loin de croire que ce misérable déclamateur
parviendrait bientôt, par la plus lâche hypocrisie, à
diriger la hache du bourreau, pour frapper les plus
dignes et les plus vertueux citoyens dont il était en-
touré.

Il sortit de la salle des séances, en criant avec fu-
reur : *Mes amis, tout est perdu, le Roi est sauvé.*

1791. 16 Juillet.

Le jour suivant, l'Assemblée décréta : *que le pou-
voir exécutif demeurerait suspendu dans les mains
du Roi, jusqu'après l'acceptation de la Constitu-
tion.*

Dès que la détermination de l'Assemblée fut con-
nue ; dès qu'on fut certain que le Roi ne subirait au-
cun jugement, et qu'en acceptant la Constitution, il

conserverait la couronne et le trône de ses aïeux, la fermentation fut extrême dans le club dit des Jacobins. Les mécontens se divisaient en deux classes : la première, composée de ceux qui voulaient une monarchie constitutionnelle, mais qui voulaient un autre Roi.

La seconde classe comprenait ceux qui, de ce désordre et de cette agitation, voulaient faire naître le régime républicain. A la tête de ce dernier parti, étaient évidemment MM. Robespierre et Pétion, qui parlaient et agissaient d'après ce vœu bien déterminé.

On convint, dans la société des Jacobins, de se rendre, le lendemain 16 juillet, avec le peuple, dans le Champ de Mars, dit de la Fédération, pour y jurer, sur l'autel de la patrie, de ne jamais reconnaître le Roi que l'Assemblée venait de conserver.

Une foule immense remplissait le Champ de Mars. Les chefs y portèrent une pétition adressée à l'Assemblée nationale au nom du peuple français. Elle fut lue à haute voix ; elle était ainsi conçue :

« Le peuple français, considérant qu'il est de son
» devoir d'émettre son vœu ponr éclairer ses manda-
» taires, *observe* que le décret rendu le 15 juillet,
» ne contient aucune disposition contre Louis XVI ;
» que ce Roi, après avoir accepté les fonctions roya-
» les, et juré de défendre la constitution, a déserté
» son poste, et a protesté contre cette même consti-
» tution dans un écrit signé de sa main : *déclare* que

» ce Roi a abdiqué formellement, et que de nouvelles
» promesses faites par lui seraient illusoires; qu'il
» serait contraire aux intérêts de la Nation de confier
» les rênes de l'Empire à un homme parjure, traître
» et fugitif.

» Le peuple français *demande* que l'Assemblée
» nationale ait à recevoir l'abdication de Louis XVI,
» faite par lui le 21 juin, et à pourvoir à son rem-
» placement; déclarant, les soussignés, qu'ils ne
» reconnaîtront jamais Louis XVI pour leur Roi, à
» moins que le vœu de la Nation bien connu, ne soit
» contraire à celui de cette pétition. »

L'Assemblée nationale, justement alarmée, manda à sa barre toutes les autorités constituées de Paris. Elle enjoignit à la municipalité de veiller au maintien de la tranquillité publique par tous les moyens que la loi mettait en son pouvoir.

Cependant, le Champ de Mars était toujours rempli d'une multitude agitée. Ceux qui dirigeaient ces mouvemens, et qui avaient intérêt de prolonger cette fermentation, et de la rendre générale, répondaient aux envoyés des magistrats : *qu'ils usaient des priviléges accordés à tous les Français; qu'ils n'étaient là que pour préparer une pétition dans laquelle il s'agissait de la défense de leurs droits les plus précieux.*

La municipalité fit une proclamation pour dissiper cet attroupement; elle ne produisit aucun effet. Deux

hommes ivres, trouvés sous l'autel de la fédération, sont accusés d'avoir voulu le faire sauter avec de la poudre. On les massacre, leurs têtes sont coupées, placées sur des lances, et promenées au milieu des plus horribles vociférations. L'accusation était absurde; mais les moteurs des séditions se jouent toujours de la vie des hommes.

La loi martiale fut proclamée, le drapeau rouge fut déployé, et le corps municipal se mit en marche, précédé d'un détachement de cavalerie, de trois pièces de canon, et de plusieurs compagnies de la garde nationale. Ce cortége fut accueilli par d'épouvantables hurlemens. On criait de toutes parts : *à bas les assassins du peuple ! à bas les bayonnettes ! à bas le drapeau rouge !*

Le maire, M. Bailly, voulut faire les sommations prescrites par la loi : les cris redoublèrent, et une grêle de pierres tomba sur la municipalité. Les magistrats cherchaient à éviter l'effusion du sang, et on ordonna une décharge à poudre pour épouvanter et pour dissiper les factieux. Cette mesure fut inutile. Ne voyant tomber autour d'eux aucun de leurs compagnons, leur audace s'en accrut. Ils menacèrent, insultèrent, et assaillirent de nouveau les chefs civils et militaires qui leur parlaient au nom de la loi. Une décharge réelle et ordonnée par la nécessité, fit couler le sang des citoyens. Les pierres blessèrent quelques personnes des deux côtés ; la mousquetterie

frappa de mort onze ou douze citoyens obscurs, qui peut-être ne savaient pas de quoi il s'agissait.

Quelques jours avant l'éloignement du Roi, M. Duverrier avait été chargé, par le ministre des affaires étrangères, d'une mission délicate auprès du prince de Condé. Il était porteur d'une lettre du Roi, dans laquelle Sa Majesté invitait son cousin à se réunir à elle. Cette lettre donnait en outre l'assurance de l'attachement le plus sincère à la Constitution, et de la résolution invariable de travailler sans relâche à sa mise en activité et à son exécution. M. Duverrier fut insulté par les jeunes français qui entouraient le Prince. Ce plénipotentiaire fut raillé par eux, et présenté à son Altesse, qui le reçut poliment, et ne lui répondit que quelques paroles insignifiantes. Il promit de le revoir; mais la nouvelle de l'évasion du Roi, de son arrestation et de sa réunion à l'Assemblée, rompit entre eux toute communication. M. Duverrier fut arrêté par le magistrat de la ville d'Allemagne où il se trouvait; il fut menacé et même maltraité, et, après quelques jours de détention, mis en liberté, avec ordre d'évacuer promptement le territoire. Cet avocat rendit compte de sa mission à la barre de l'Assemblée nationale, qui ordonna sur-le-champ l'exécution du 1791. décret déjà rendu contre Louis de Bourbon, prince 20 Juillet. de Condé, et la confiscation de ses biens.

Les premiers jours du même mois, l'Assemblée ordonna la formation des corps électoraux, suivant

les formes constitutionnelles, pour le choix des députés à la première législature. Elle sentait la pesanteur du fardeau que les circonstances la mettaient dans la nécessité de soutenir. La terrible réunion de tous les pouvoirs ne pouvait manquer d'en faire frémir les dépositaires.

M. Thouret, au nom du comité, proposa de faire une lecture générale de la Constitution, avant d'en adopter la rédaction définitive, de la revoir article par article, afin d'y faire les changemens dont un examen plus sévère pourrait faire sentir la nécessité. Je parlerai rapidement de cette révision, qui a excité tant de haines, et servi de prétexte à de si atroces vengeances dans les jours de proscription et de mort qui ont dévasté notre malheureux pays.

L'acte constitutionel commençait par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Plusieurs députés étaient d'avis de la supprimer, et l'étrange abus qu'on a fait depuis des mots *liberté* et *égalité*, prouve que ces vérités certaines en théorie, et que le spéculateur inactif trouve admirables dans le silence du cabinet, appliquées aux hommes agissans dans le tumulte des affaires et des passions, entraînent de grands inconvéniens. Ces vérités sont triviales pour l'homme qui pense, et dangereuses pour celui qui ne pense point, et qui ne manque jamais d'en faire une fausse application.

M. Desprémenil, conseiller au Parlement de Paris,

et le plus violent ennemi de la Cour pendant le ministère du vertueux Turgot, se leva, et dit avec fureur :

« Nous nous croirions indignes de l'estime des » gens de bien, si nous n'avions pas la courageuse » probité de déclarer que nous persistons dans toutes » nos précédentes protestations et déclarations, au » sujet des entreprises pratiquées depuis deux ans » contre l'autorité royale et contre les principes » constitutifs de la monarchie française. » On lui cria de toutes parts : *et contre les Parlemens.*

A la lecture du décret constitutionnel, portant abolition de la Noblesse et des titres, la majorité de la Noblesse protesta de nouveau, et donna l'assurance de son éternel attachement à l'ancienne hiérarchie dont on prononçait l'anéantissement.

Dans la discussion sur les pouvoirs, il était question de déclarer : *que la Constitution française était représentative, et que ses représentans étaient le Corps-Législatif et le Roi.* M. Robespierre s'y opposa, et voici son argument : « Je soutiens que la Nation » doit toujours exercer la souveraineté, et ne peut » jamais la déléguer. Les différens pouvoirs ne sont » autre chose que les parties constitutives de la sou- » veraineté, et, comme la souveraineté est inaliéna- » ble, les pouvoirs sont indélégables. » Il cita Jean-Jacques Rousseau, et il est facile de se convaincre qu'il ne comprenait pas cet illustre écrivain, ou qu'il feignait de ne pas le comprendre.

M. Pétion donna en exemple l'Angleterre, et quelque érudition qu'on lui accordât d'ailleurs, il prouva dans ce moment qu'elle était étrangère à la connaissance de ce gouvernement. Son raisonnement est remarquable : « On veut nous amener au système qui a » anéanti la liberté civile en Angleterre. Le parlement » d'Angleterre et les écrivains qui lui sont dévoués, » soutiennent que le Parlement et le Roi ont, dans » tous les temps, non-seulement le pouvoir constitué, » mais encore le pouvoir constituant. De-là il est » évident que la souveraineté de la Nation se trouve » aliénée, et cette usurpation n'aurait pas lieu si le » peuple se persuadait que la souveraineté est inalié- » nable. »

M. Thouret lui répondit, avec raison, *qu'aucun acte en Angleterre n'autorisait ces maximes erronées*. Il aurait pu ajouter que les Anglais, religieux observateurs de leur constitution, sont trop habiles pour traiter des questions de cette nature, qui, dans la théorie, ne contentent qu'une vaine agitation de l'esprit, et qui, dans la pratique, engendrent sur le champ l'affreuse guerre civile, et produisent l'anéantissement de l'ordre social. Il fut constitutionnellement décrété que le Roi était le représentant perpétuel et héréditaire de la Nation.

M. Robespierre s'opposa à l'article constitutionnel qui exigeait des électeurs la preuve d'un payement d'impositions équivalentes à un nombre de journées

de

de travail. Il dit : « Un artisan, un laboureur qui
» payent dix journées de travail, voilà des hommes
» plus indépendans que le riche, parce que leurs be-
» soins sont encore plus bornés que leur fortune. »

Le comité de constitution insista pour que les membres de l'Assemblée ne fussent pas exclus du ministère, et pour qu'ils pussent répondre sur le champ aux désirs du Roi, si Sa Majesté jugeait convenable de s'environner de leur expérience et de leurs lumières. Les députés les plus populaires, jaloux de la prépondérance de leurs collègues composant le comité, s'opposèrent avec violence à cette proposition, et demandèrent avec acharnement le maintien d'un décret antérieurement rendu à cet égard. L'agitation fut extrême, et on remarqua que la partie droite de l'Assemblée, c'est-à-dire, celle où siégeait la Noblesse, resta calme, et jouit froidement du spectacle scandaleux de cette division. Il fut arrêté qu'aucun député ne pourrait être ministre pendant la session actuelle, et que cette incapacité aurait lieu deux ans encore après l'expiration de ses pouvoirs.

Il est naturel et conforme à l'ordre et à la sureté de l'Etat, que les ministres responsables d'un Roi, déclaré par la constitution inviolable et sacré, jouissent du droit de séance dans l'Assemblée du Corps-Législatif. Il est juste qu'ils puissent répondre aux inculpations qui leur sont faites, et donner de vive voix, et sur le champ, les éclaircissemens qu'exigent, et la

rapidité des affaires, et la marche constante du Gouvernement. En Angleterre les ministres sont toujours députés de quelque bourg, et les affaires en vont mieux. Ce droit de présence leur fut accordé malgré l'opiniâtre résistance de MM. Pétion et Robespierre, qui voulaient les en priver.

On donna un décret relatif à la garde du Roi; il portait :

« Que le Roi aurait une garde d'honneur nécessai-
» rement prise dans l'armée de ligne, et parmi les
» citoyens en activité de service depuis un an dans la
» garde nationale de tous les départemens.

» Qu'à cette garde d'honneur on en joindrait une
» autre formée par la garde nationale du lieu de la
» résidence du Roi, que Sa Majesté paierait des de-
» niers de la liste civile. »

Plusieurs députés voulaient mettre le Roi dans une dépendance plus grande encore; ils élevaient sans cesse de nouvelles difficultés. Cette résistance déplut à M. de Lameth, qui s'écria avec chaleur : *On ne cherche qu'à avilir tout ce qui approche de la personne du Roi*.

Au nom du comité de constitution, M. Thouret proposa de décréter que les membres de la famille Royale ne jouiraient pas des droits des citoyens actifs, attendu qu'ils ont des droits différens de ceux des autres français, et que le pouvoir exécutif est leur patrimoine.

M. le duc d'Orléans, premier prince du sang, interrompit l'orateur; il monta à la tribune et s'opposa à cette résolution. Il dit : *Qu'il préférait l'exercice du droit de citoyen actif au titre de premier prince du sang, et même à l'expectative du trône.* Il ajouta : « Si vous adoptez le projet de votre comité, je déclare » que je déposerai sur le bureau ma renonciation for- » melle aux droits des membres de la dynastie ré- » gnante, pour m'en tenir à ceux de citoyen français. »

Un député se leva et dit : « M. d'Orléans n'a pas » le droit de renoncer au trône, ni pour lui, ni pour » ses enfans, ni pour ses créanciers. »

M. de Genlis Sillery, gentilhomme au service de M. le duc d'Orléans, remplaça ce prince à la tribune. « Ce que j'ai à vous dire sur ce décret, n'est pas l'opi- » nion d'une coalition factieuse, c'est la mienne..... » On veut ôter aux Princes du sang les droits de » citoyens français; jetez un regard sur un descen- » dant de cette race que l'on vous propose d'avilir. A » peine au sortir de l'enfance, il a déjà eu le bonheur » de sauver la vie à trois citoyens. La ville de Ven- » dôme lui a décerné une couronne civique. Malheu- » reux enfant! Sera-ce la première et la dernière que » ta race obtiendra de la Nation.... Si ce décret pas- » sait, la Nation ne pourrait attendre de cette famille » dégradée, et proscrite civilement, que des régens » ambitieux, des Rois imbécilles et des tyrans. »

Ce prince et ses partisans découvraient, par ces ri-

dicules discours, une haute ambition mal d'accord avec la faiblesse de leur caractère, et le scandale de leurs mœurs. Ce n'est pas ainsi qu'on se met à la tête d'un grand peuple, et qu'on prend un rang nouveau dans son siècle et dans la postérité.

Il fut dit que dès qu'on donnait à l'héritier présomptif de la couronne le nom de Prince Royal, on devait appeler Princes Français tous les Princes du sang. Plusieurs députés étaient d'avis qu'on ne les considérât que comme simples citoyens, et qu'on ne leur donnât aucun titre distinctif. « Je demande, dit » M. Duport à ce sujet, s'il y a de l'égalité entre moi » et un homme qui peut éventuellement être appelé » au trône. » On lui cria : *Oui, oui, certainement!*

M. Robespierre : « L'embarras du comité, pour » nommer les parens du Roi, m'étonne. Ses parens » sont simplement ses parens.... Je m'oppose à ce » qu'on donne aux membres de la famille royale le » nom de Princes Français. Si vous dites le *prince* » *de Condé*, pourquoi ne diriez-vous pas *le comte* » *de Lameth ?*

On décréta qu'ils s'appelleraient Princes Français; mais qu'ils ne seraient désignés que par leurs noms de baptême, et que les noms d'Artois, d'Orléans, de Condé, seraient supprimés.

Voici ce qu'on régla de plus à leur égard :

« Les Princes Français jouiront des droits des » citoyens actifs;

» Ils ne seront pas éligibles aux emplois à la no-
» mination du peuple ;
» Le Roi pourra les nommer à tous les emplois,
» excepté aux places du ministère ;
» Ils ne pourront commander les armées qu'avec
» l'agrément du Corps-Législatif.

Sur la liberté de la presse, dont il était question de faire un article constitutionnel, M. Robespierre prononça ces paroles, qui, dans une autre bouche, auraient pu être taxées d'imbécillité : « Je propose de » décréter que le droit d'intenter l'action de calomnie, ne soit accordé qu'aux personnes privées, et » que les fonctionnaires publics ne puissent poursuivre ceux qui les calomnieront. » 1791. 22 Août.

On arrêta constitutionnellement *que les décrets concernant les contributions seraient appelés lois, et en auraient la force sans être sujets à la sanction.* 1791. 27 Août.

On observa que ces dispositions pourraient arrêter l'action du Gouvernement, et on proposa de donner aux ministres l'initiative de ces lois, attendu qu'ils étaient plus à portée de connaître, et les besoins, et les ressources de l'Etat. L'assemblée ne crut pas devoir adopter cette proposition.

En France, les registres qui constataient la naissance et le décès des citoyens, étaient tenus par les pasteurs ecclésiastiques, prêtres de la religion romaine, seule reconnue dans le Royaume. Il en résultait des

inconvéniens graves; et souvent l'Etat des plus honnêtes citoyens qui suivaient un autre culte, avait été compromis. On arrêta que tous les actes de la naissance et de la mort de tous les habitans du territoire, seraient déposés dans les municipalités des cantons, et écrits dans des registres tenus par un officier civil, chargé de délivrer les expéditions réclamées à cet égard.

En France, la loi civile, depuis la révocation de l'édit de Nantes, ne reconnaissait de mariages légitimes que ceux contractés aux pieds des autels, et consacrés par un ministre de l'église catholique, appostolique et romaine. L'état des enfans nés dans une autre secte chrétienne, était souvent contesté; et souvent des époux, qui, dans la plus sainte union, avaient offert le plus touchant modèle des vertus domestiques et sociales, se voyaient attaqués dans leur honneur et dans celui de leur postérité. On décréta :

« La loi ne considère le mariage que comme contrat » civil.

» Le pouvoir législatif établira, pour tous les habitans sans distinction, le mode par lequel les naissances, les mariages et les décès seront constatés, » et il désignera les officiers publics qui en recevront » et conserveront les actes. »

Un prêtre prit la parole : « Les pasteurs de l'église, » qui sont les ministres du mariage, ont deux titres. » Ils sont officiers publics et civils, dépositaires de

» la confiance du Souverain pour présider à l'acte le » plus essentiel de la liberté politique, et députés par » la loi de l'Etat pour en recevoir le serment. Ils sont » aussi les dispensateurs du sacrement, comme mi- » nistres de la religion. Cette marque de confiance » précieuse pour les pasteurs, la leur ôterez-vous ? »

L'Assemblée lui répondit : *Oui*. Non qu'elle ne rendît justice aux vertus et au zèle de la très-grande majorité des curés du royaume, qui étaient dignes, en général, de notre reconnaissance et de nos respects; mais elle sentit que ces opérations ne devaient appartenir qu'à la puissance civile. Le dogme de la tolérance, reconnu si juste et si utile pour la prospérité des Etats, lui en faisait un devoir. Elle ne blessait, en cela, ni les droits du citoyen, ni ceux du croyant. Après l'inscription sur les tables municipales, le Juif, le Protestant, le Catholique et le Turc pouvaient employer, à leur gré, les cérémonies prescrites par Moyse, Luther, le pontife de Rome et Mahomet.

Le comité proposa de décréter : qu'il y aurait en l'an 1800 une assemblée de révision, pour examiner la Constitution, et pour juger de son observation fidèle.

M. Malouet proposa de soumettre l'examen et l'acceptation de la Constitution aux assemblées primaires.

M. Chapelier vit le piége et s'écria : *Ce sont des mesures de contre-révolution !*

Un membre proposa de décréter : *que la Nation avait toujours le droit de revoir sa Constitution ; mais que l'Assemblée déclarait que son intérêt l'engageait à suspendre l'usage de ce droit pendant trente ans.*

M. Rewbel lui répondit : « Vous ôtez à la Nation » l'espoir de retoucher aux articles reconnus mau- » vais, et vous la réduisez au désespoir. »

M. de Croix : « Pour rendre inutile toute révision, » il n'est question que de faire cesser l'état mons- » trueux où on se trouve par la suspension de l'au- » torité royale. Nos commettans ont vu la garantie » nationale dans l'autorité royale, et dans le Roi qui » les avait convoqués. Ils ont ordonné que les lois se » fissent avec sa participation.... Vous devez donc, » avant tout, présenter au Roi votre travail, et lui » demander les observations que l'intérêt du peuple » lui suggérera. »

Il proposa de décréter : *qu'il n'y avait lieu de délibérer sur le mode de convoquer les Conventions nationales ; que le Roi serait prié de se retirer dans le lieu qu'il choisirait, et qu'il jugerait propre à assurer la liberté de sa personne et de son consentement.*

Cette observation resta sans effet.

On décréta :

1791. *Que les deux premières législatures ne pourraient*
30 Août. *proposer aucun changement ;*

Que quand trois législatures consécutives auraient jugé que quelques articles de la Constitution étaient sujets à révision, la quatrième, augmentée de cent quarante-neuf membres pris dans les départemens, formerait l'Assemblée de révision;

Qu'au moment où son travail serait achevé, les cent quarante-neuf membres se retireraient, sans pouvoir, dans aucun cas, prendre part aux actes législatifs.

La lecture de la Constitntion étant achevée, et les changemens dont nous venons de rendre compte ayant été adoptés, l'Assemblée s'occupa des formes à suivre dans la présentation au Roi de l'acte constitutionnel.

LIVRE NEUVIÈME.

SOMMAIRE.

Troubles dans les Colonies. — Lettre de M. de Blanchelande. — Il est accusé. — Rapport du Comité de Constitution sur la présentation au Roi de l'Acte constitutionnel. — L'Acte constitutionnel lui est présenté. — Discours du Président de la Députation. — Réponse du Roi. — Le Roi accepte la Constitution. — Son message à l'Assemblée à ce sujet. — Amnistie générale. — Le Roi renonce à porter le cordon bleu. — Il se rend à l'Assemblée. — Son Discours. — Réponse du Président. — L'Assemblée et le Peuple accompagnent le Roi au Château. — La Municipalité de Paris complimente le Roi et l'Assemblée. — Promulgation de l'Acte constitutionnel. — Joie générale. — Illumination aux Champs-Elysées. — Troubles à Arles et à Avignon. — Décret sur les Colonies. — Cérémonial réglé entre la nouvelle Assemblée législative et le Roi. — Décret qui rend responsables les Présidens et les Secrétaires des Clubs des actes con-

traires au Gouvernement et aux lois. — Proclamation du Roi, pour inviter les Émigrés à rentrer dans le Royaume. — Les Députés au nouveau Corps législatif arrivent de toutes parts à Paris. — Dernière séance de l'Assemblée. — La Municipalité et le Département lui adressent des félicitations. — Le Roi se rend à l'Assemblée. — Dernières paroles du Président.

J'AI déjà parlé des colonies. J'ai montré combien il était difficile d'adapter les principes manifestés par l'Assemblée, aux mœurs et aux coutumes de cette portion éloignée de nos possessions. Le décret des 13 et 15 mai y excita la plus violente fermentation. On se rappelle qu'il donnait le droit de citoyens aux gens de couleur, autrement appelés mulâtres, dont quelques-uns avaient de grandes propriétés. Ce décret parut intolérable aux blancs, et plein de justice à ceux qu'il favorisait.

A l'époque où nous nous trouvons, M. de Blanchelande, gouverneur de Saint-Domingue, écrivit à l'Assemblée une lettre, qui y fut lue le 22 août. Il s'exprimait ainsi : *La confiance dans l'Assemblée est presque entièrement détruite.... Cette assimilation parfaite aux citoyens actuels de la colonie, de gens qui ont encore des frères et des parens esclaves, peut anéantir la subordination.*

Quelques députés, qui depuis ont dû faire de profondes et douloureuses réflexions sur les malheurs qui ont dévasté ces tristes contrées, accusèrent d'imposture le militaire qui s'exprimait avec la franchise de l'expérience et de la vérité. Ils avancèrent qu'il avait pris la cocarde blanche, méprisé l'autorité de l'Assemblée, et reconnu exclusivement celle du Roi. On décréta que le ministre de la marine rendrait compte des mesures qu'il avait prises pour l'exécution du décret des 13 et 15 mai. Les dénonciations faites contre les particuliers furent envoyées au comité colonial.

1791. Septembre. Le comité de Constitution fit son rapport sur le mode à suivre pour présenter au Roi l'Acte constitutionnel. M. de Baumeth, qui parla en son nom, termina son discours par ces paroles :

« La nation que vous représentez, connaît et chérit ses droits. Vous avez en son nom banni tous les préjugés, proclamé toutes les vérités, mis en action tous les principes. Une telle nation est assez préparée pour les circonstances les plus difficiles. Quoi qu'il puissse arriver, elle aura toujours la raison pour guide, et le courage pour appui.... Mais rassurez-vous, on ne refuse pas un trône offert par la Nation française, quand on sait quel prix inestimable cette nation aimante et généreuse réserve au Monarque qui respectera lui-même, et qui fera respecter les lois. »

On décréta : *qu'il serait nommé une députation pour présenter l'Acte constitutionnel à l'acceptation du Roi ;*

Que le Roi serait prié de donner tous les ordres pour la garde et la sûreté de sa personne ;

Que si le Roi se rendait au vœu des Français, en acceptant la Constitution, il serait prié d'indiquer le jour, et de régler les formes dans lesquelles il prononcerait formellement, devant l'Assemblée, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions.

M. de Monlosier se leva et dit : « Dans une délibération qui porte atteinte à la majesté royale, nous demandons acte de notre silence. »

Une députation composée de soixante membres, se rendit chez le Roi, et lui présenta l'Acte constitutionnel. Sa Majesté le reçut environnée de tous ses ministres, et d'un grand nombre d'autres citoyens.

L'orateur de la députation : « Sire, les représentans de la Nation viennent présenter à Votre Majesté l'Acte constitutionnel, qui renferme les droits imprescriptibles du peuple français, qui rend au trône sa vraie dignité, et qui régénère le gouvernement de l'Empire. »

Le Roi : « Je reçois la Constitution que me présente l'Assemblée nationale. Je lui ferai part de ma résolution dans le plus court délai qu'exige un examen aussi important. Je me suis décidé à rester

» à Paris. Je donnerai mes ordres au commandant » général de la garde nationale parisienne, pour le » service de ma garde. »

Qu'on me permette, sur cette Constitution, quelques réflexions, qui donneront peut-être des regrets pour le passé, et qui pourront exercer la pensée pour l'avenir.

Le titre premier garantissait à tous les sujets du Roi l'admission à toutes les places et à tous les emplois, sans distinction de naissance. Disposition juste, et d'une utilité non moins grande pour le peuple que pour le Monarque placé par sa naissance sur le trône, pour être le protecteur et le père de tous ses sujets. La postérité aura peine à croire qu'un certain ordre de naissance était devenu nécessaire pour parvenir aux grades militaires, aux principales dignités du sacerdoce, et même aux charges de magistrature dans les parlemens. Il n'y avait pas de lois positives à cet égard; mais, par le fait, il en était ainsi.

Dira-t-on que la noblesse est de l'essence de la monarchie? Cela est vrai, avec une sage organisation; mais en France, à cette époque, quel ridicule et quelle confusion! Les charges de magistrature donnaient la noblesse, et elles étaient vénales. La noblesse se payait à deniers comptans, comme une métairie; et les mêmes priviléges étaient accordés au secrétaire du Roi de la veille, et aux illustres descendans de Montmorency.

Le même titre prononce la destruction de tout privilége en matière d'impôts, et porte : « que sans au» cune distinction le poids des contributions publi» ques sera supporté par les citoyens, en raison de » leurs facultés. » Cette loi était depuis long-temps réclamée en France : en effet, dans certaines provinces ces priviléges avaient été portés au dernier période de la déraison. Un secrétaire du Roi achetait la moitié des terres d'un canton. Par l'éminence de sa charge, il était exempt de l'impôt de la taille, et ce que ses possessions payaient anciennement, était réparti sur le restant des propriétaires qui n'avaient pu se procurer cette illustration. De-là le découragement de l'industrie et le désespoir de l'agriculteur.

La liberté de la presse y est garantie, et on entend par cette liberté la faculté d'exprimer ses pensées, *sans censure, ni inspection avant leur publication.* Cette liberté, sur laquelle on a tant parlé et tant écrit est parfaitement définie par ces mots. Le reste est du ressort des lois, qui doivent punir les calomniateurs, ou les provocateurs à la destruction des bases fondamentales de l'ordre social.

On laisse aussi aux citoyens la faculté la plus illimitée de régler leurs cérémonies religieuses, et d'adorer Dieu dans un temple de leur choix. Toutes ces dispositions étaient fondées sur la justice la plus

exacte, et sur l'intérêt le mieux entendu, et du Monarque, et du peuple soumis à son autorité.

« Les représentans de la Nation sont le Corps législatif et le Roi.

» Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale, composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle avec la sanction du Roi.

» Le Gouvernement est monarchique; le pouvoir exécutif est délégué au Roi, pour être exercé sous son autorité par des ministres et des agens responsables.

» La personne du Roi est inviolable et sacrée. »

D'abord, le pouvoir législatif, renfermé dans une seule chambre, excita les justes craintes de tous ceux qui avaient réfléchi sur le droit politique intérieur; ils craignirent avec raison la turbulence, l'envie folle de se signaler, l'ambition nouvelle de ces hommes étrangers aux grandes affaires, et qui allaient en avoir la direction. Ils regardaient comme inévitable et destructive de la liberté, une lutte prochaine entre ce pouvoir et le pouvoir royal. Ils auraient désiré une autre chambre, qui pût refuser ou accepter les résolutions, et qui formât un contrepoids pour arrêter la fougue populaire, et conserver au Roi l'autorité nécessaire pour agir et gouverner dans l'intérêt commun.

Je sais que les circonstances ne permettaient pas de former

cette chambre sur le modèle de celle du parlement d'Angleterre; mais quelles qu'eussent été les bases sur lesquelles on l'eût élevée, il n'est pas douteux qu'elle n'eût consolidé la machine, et peut-être épargné à la France les convulsions horribles qui ont nécessité de prétendus remèdes si violens et si inattendus. M. de Mirabeau opinait pour cette hiérarchie des pouvoirs; mais les idées exagérées qui avaient exalté tant de têtes, ne permirent pas d'écouter sa voix et celle de la raison.

Un Corps législatif permanent, surtout lorsqu'il n'est composé que d'une chambre, ne peut manquer de devenir, pour le trône, un voisinage dangereux: à lui ne doit donc pas appartenir le droit de prolonger ses sessions à sa volonté; et le Roi, à qui il importe de prévenir le danger, doit, pour l'utilité publique, avoir la faculté de le dissoudre, pour en convoquer un nouveau. Le moment de la renovation du Corps législatif était périodiquement fixé, et les principes de la monarchie en étaient essentiellement choqués.

Les représentans d'une nation puissante doivent fournir de leur attachement au territoire une garantie suffisante. Nous avons vu que la Constitution exigeait la preuve d'une bien médiocre propriété pour obtenir la qualité d'électeur, et qu'elle n'en demandait aucune pour obtenir celle de représentant. Imprévoyance grave, et qui pouvait livrer les destinées de l'empire à des hommes turbulens ou même vendus à nos enne-

mis. Il fallait demander la preuve d'une propriété grande, pour entrer dans la première chambre, et celle d'une propriété plus grande encore pour entrer dans la seconde chambre, si on avait eu la sagesse de l'établir.

Dans la Constitution, on attribuait au Corps Législatif le droit de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce. Ce droit, dans une monarchie bien réglée, ne peut être donné sans les plus graves inconvéniens, à une assemblée délibérante, qui doit se borner à faire des lois et à veiller au maintien de leur exécution. La responsabilité des ministres ôte le danger de la trahison, ou du moins en assure la vengeance.

Au Monarque doivent appartenir et la guerre et la paix, et les alliances et toutes les relations avec les peuples étrangers. Il a un intérêt si grand à maintenir la nation dans toute sa puissance; sa gloire est tellement identifiée avec celle de son peuple, qu'on ne peut le soupçonner d'intelligence avec ses ennemis. Un orateur, simple citoyen, fougueux, inepte ou vénal, peut, par des motifs de réputation ou de fortune, entraîner une grande assemblée et compromettre la considération extérieure et la gloire de son pays.

Dans une monarchie bien organisée, le Roi doit avoir le droit de s'opposer à la promulgation des lois données souvent au milieu des orages, et dictées par les passions. La Constitution nouvelle donnait cette faculté au Roi de France, mais voici en quels termes:

« Dans le cas où le Roi refuse son consentement, » son refus n'est que suspensif.

» Lorsque les deux législatures qui suivront celle » qui aura présenté le décret, auront successivement » présenté le même décret, dans les mêmes termes, le » Roi sera censé avoir donné sa sanction. »

C'est ici que se fait bien voir la néc ssité d'une chambre supérieure. On craignait le *veto* absolu dans la bouche du Roi, et cependant on ne pouvait sans inconvénient lui refuser un certain droit d'empêcher. Il était très-dangereux de montrer le terme où venait expirer le pouvoir royal, et cela diminuait sans aucun avantage réel, le respect dû à cette dignité suprême. Avec une seule chambre, la lutte devenait indispensable et directe, entre deux pouvoirs que la nature de leurs fonctions met dans une perpétuelle opposition, et entre lesquels mille motifs d'accusations réciproques naissent si naturellement.

La voix des sages, comme jadis celle de Cassandre, était étouffée par une joie populaire et bruyante qui ne cherchait point de modération. En Anglererre, le Roi n'use presque jamais du *veto* absolu dont le droit illimité réside dans sa personne. La chambre haute rejette souvent les propositions des communes, et garantit le monarque de toute querelle scandaleuse entre le pouvoir des envoyés du peuple et le sien.

Dans la Constitution, le Roi était chargé de faire exécuter les jugemens, et il n'avait aucune influence

dans le choix des juges, qui étaient nommés par les électeurs, dans chaque département. C'était blesser l'autorité du Monarque d'une manière mál-adroite, et même nuisible aux intérêts de l'Etat. Les intrigues des cours sont dangereuses sans doute, mais une bien funeste expérience nous a prouvé que les factions populaires ne le sont pas moins, et exposent aussi souvent à de mauvais choix. On avait proposé d'adopter le mode suivi avant la dernière convocation des Etats-Généraux, dans quelques villes du royaume, pour l'élection des officiers municipaux. Les notables du pays choisissaient trois citoyens, et le choix du monarque pour le municipal qu'on devait élire, était circonscrit dans ces trois candidats. Les habitans du lieu connaissent le caractère moral des personnes qu'ils présentent; la préférence donnée par le Roi ne peut être pour personne un sujet de mécontentement, et l'incertitude diminue le danger des cabales dans le canton et à la cour.

On me pardonnera ces réflexions rapides sur un aussi important sujet. Ceux qui croiraient y trouver l'intention de blâmer un autre Gouvernement, quel qu'il pût être, tomberaient dans une grossière erreur (1). Je ne suis intolérant ni en religion ni en politique; et l'obéissance aux lois du pays où l'on vit, m'a toujours

---

(1) On se rappellera que cette histoire a été écrite sous le gouvernement du Directoire exécutif.

paru le premier devoir de l'honnête homme et du citoyen.

Nous avons vu le Roi recevant la nouvelle charte constitutionnelle. Ce Monarque était placé par l'Assemblée entre la nécessité de l'accepter dans son entier, ou de renoncer à la couronne de ses ancêtres. Jamais Monarque ne s'était trouvé dans une aussi délicate position. Plusieurs lois qu'il avait jugées incompatibles avec son autorité, dans le Mémoire lu à l'Assemblée, après son départ, subsistaient encore. Tout pacte intermédiaire lui était interdit, et il ne lui restait que la faculté de dire *oui* ou *non*. Son refus entraînait ou l'écroulement de son trône, ou la guerre civile avec toutes ses fureurs. Il devait voir de grands dangers sans doute dans son acceptation; mais ils lui parurent moins graves et moins imminens. Il donna cette acceptation.

Sa Majesté envoya un message à l'Assemblée. En voici quelques fragmens :

« J'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel 1791
» que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'ac- 13 Septemb.
» cepte et je le ferai exécuter.

» . . . . . Dès le commencement de mon règne, » j'ai toujours désiré la réforme des abus, et consulté » l'opinion publique..... Je crus mes espérances pour » les réformes, trompées par le mépris des lois et les » désordres qui se commettaient dans diverses parties » du royaume; et au moment où je quittai Paris,

» j'aurais refusé d'accepter la Constitution si on me » l'avait présentée. Depuis lors les inconvéniens et » les maux dont je me plaignais vous ont frappés » comme moi. Vous avez manifesté la volonté de ré» tablir l'ordre ; vous avez porté vos regards sur l'in» discipline de l'armée ; vous avez connu la nécessité » de réprimer les abus de la presse..... ; enfin, le vœu » du peuple n'est plus douteux pour moi : je l'ai vu » se manifester, et par son adhésion à votre ouvrage, » et par son attachement au Gouvernement monar» chique.

» Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande » majorité du peuple donne à la Constitution, je re» nonce au concours que j'avais réclamé dans ce tra» vail, et que n'étant responsable qu'à la nation, » nul autre, quand j'y renonce, n'a le droit de s'en » plaindre..... L'expérience seule demeurera juge de » vos travaux. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté » tous les moyens qui m'auront été remis, aucun re» proche ne pourra m'être adressé ; et la nation dont » l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par » les moyens que la Constitution lui a réservés.

» Consentons à l'oubli du passé ; que les accusations » et les poursuites qui n'ont pour principe que les évé» nemens de la révolution s'oublient dans une récon» ciliation générale.

» Je ne parle pas de ceux qui ont été déterminés » par amour et par attachement pour moi ; pourriez-

» vous y trouver des coupables! Quant à ceux qui,
» par des excès où je pourrais voir des injures per-
» sonnelles, ont attiré sur eux la poursuite des lois,
» j'éprouve à leur égard que je suis le Roi de tous les
» Français.

» Je me rendrai demain à l'Assemblée pour l'accep-
» tation solennelle de la Constitution. »

Le décret d'amnistie demandé par le Roi, fut rendu par acclamation dans le moment même, et porté à Sa Majesté par une nombreuse députation. Louis XVI répondit : « Je souhaite que le décret que vous me » présentez mette fin aux discordes, qu'il réunisse » tout le monde, et que nous ne soyons qu'un. » Il annonça aux députés que dès ce moment il renonçait à la décoration du cordon bleu. — *Voilà ma famille, elle partage tous mes sentimens.* La Reine s'avança et dit aux députés : *Nous accourons tous, mes enfans et moi, et nous partageons tous les sentimens du Roi.*

Le lendemain le Roi se rendit à l'Assemblée accompagné de tous ses ministres, et décoré seulement de la croix de Saint-Louis. L'Assemblée se leva par respect. Sa Majesté alla se placer auprès du président, et prononça ces paroles : 1791 14 Septemb.

« Je viens consacrer la solennelle acceptation que
» j'ai donnée à l'acte constitutionnel. En conséquence
» je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'em-
» ployer tout le pouvoir qui m'est délégué à main-
» tenir la Constitution décrétée par l'Assemblée na-

» tionale constituante, et de faire exécuter les lois.
» Puisse cette grande et mémorable époque être celle
» du rétablissement de la paix, et devenir le gage du
» bonheur du peuple et de la prospérité de l'Etat. »

Le président répondit à Sa Majesté : « De longs
» abus qui avaient long-temps triomphé des bonnes
» intentions des meilleurs rois, et qui avaient sans
» cesse bravé l'autorité du trône, opprimaient la
» France. Dépositaire du vœu, des droits et de la
» puissance du peuple, l'Assemblée nationale a réta-
» bli, par la destruction de tous les abus, les bases
» solides de la prospérité publique..... Sire, Votre
» Majesté ne voudra plus en vain le bonheur des
» Français. »

Le Roi sortit; tous les députés se précipitèrent sur ses pas, les citoyens descendirent des tribunes et grossirent le cortége, le peuple du dehors partagea ce mouvement spontané. Cette troupe agitée et bruyante avançait sans ordre; les acclamations remplissaient les airs, tous les fronts brillaient d'espérance, et la joie du cœur, qui se communique si rapidement, s'exprimait par des larmes ou par des mots mal articulés. C'est au milieu des flots de cette troupe enivrée, que le Roi ému et attendri, retourna dans son château. Il se précipita dans les bras de la Reine, qui l'attendait avec ses enfans, et qui versa comme lui des larmes de tendresse, que faisait si naturellement couler un spectacle si touchant et si nouveau.

L'ivresse était à son comble; les habitans de cette grande ville se félicitaient sans se connaître, et couraient épancher dans le sein de leurs familles la joie dont ils étaient pénétrés.

La Municipalité se transporta au château, et par l'organe du Maire, félicita et remercia le Monarque de sa libre accession au vœu des Français; de là elle se rendit toute entière au Champ de Mars, pour y promulguer l'Acte constitutionnel. Elle déploya dans sa marche toute la pompe digne de ce jour : elle avançait, précédée de la garde nationale, dont les drapeaux déployés flottaient dans les airs. Une musique guerrière se mêlait à la voix du Peuple, qui confondait dans ses cris tumultueux les noms si chers alors de la Nation et du Roi.

Le Maire, M. Bailly, monta sur un autel dressé au milieu du Champ de Mars. Un silence profond règne, et il montre au Peuple le livre de la Constitution. L'allégresse publique éclata comme la foudre. Les sentimens de joie et d'espérance étaient les mêmes dans tous les cœurs; mais on remarquait mille manières de les exprimer. Les bonnets, les chapeaux placés au bout des bâtons et des baïonnettes, étaient agités de toutes parts. Des cris de joie, des sanglots, se mêlaient au bruit de l'airain qui tonnait à l'entour. Une illumination générale prolongea un jour qui paraissait si beau. Le jardin des Tuileries et les Champs-Élysées offrirent le plus brillant spectacle qui ait ja-

mais frappé les regards. Le Roi et la Reine se promenèrent avec leurs enfans, et furent accueillis avec cet amour qu'on disait alors être naturel aux Français.

Cependant des troubles se manifestaient dans diverses parties de l'Empire; ils éclatèrent avec plus de violence à Arles et à Avignon. Cette dernière ville était déjà menacée de ces horreurs, qui, peu de temps après, consternèrent l'humanité. On avait arrêté que le comtat Vénaissin devenait une partie intégrante de
1791 14 Septemb. l'Empire français; là, comme partout ailleurs, dans des circonstances semblables, on accusait de sentimens de révolte tous ceux qui par état redoutaient les innovations. De là les haines, les proscriptions, et bientôt le spectacle de cette glacière effroyable que l'anarchie combla de cadavres sanglans.

A cette époque fut signée à Plinitz cette déclaration du Roi de Prusse et de l'Empereur :

1791 27 Août. « Sa Majesté l'Empereur et Sa Majesté le Roi de » Prusse se déclarent conjointement qu'elles regar- » dent la situation où se trouve aujourd'hui le Roi de » France, comme un objet d'un intérêt commun à » tous les Souverains de l'Europe. Elles espèrent que » cet intérêt ne peut être méconnu par les Puissances » dont le secours est réclamé, et qu'en conséquence, » elles ne refuseront pas d'employer avec leurs sus- » dites Majestés les moyens les plus efficaces relati- » vement à leurs forces, pour mettre le Roi de

» France en état d'affermir dans la plus parfaite li-
» berté les bases d'un Gouvernement monarchique,
» également convenable aux droits des Souverains et
» au bien-être de la Nation française. Alors, et dans
» ce cas, leurs dites Majestés l'Empereur et le Roi de
» Prusse sont résolues d'agir promptement et d'un
» mutuel accord avec les forces nécessaires pour ob-
» tenir le but proposé en commun. En attendant,
» elles donneront à leurs troupes les ordres conve-
» nables pour qu'elles soient à portée de se mettre en
» activité.

LÉOPOLD, FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

Nos Colonies étaient toujours menacées d'un funeste et prochain bouleversement. Les querelles entre les blancs et les gens de couleur libres, s'envenimaient de jour en jour. Cette scission, si ouvertement prononcée entre les propriétaires des hommes noirs et du sol, faisait craindre que ces esclaves, infiniment plus nombreux, ne secouassent le joug des uns et des autres, et ne détruisissent tout dans la révolte et dans le sang.

Dans les derniers jours de ses séances, l'Assemblée s'occupa de ces contrées malheureuses. Elle donna un Décret, dont le troisième article était ainsi conçu :

« Les lois concernant l'état des personnes non
» libres, et l'état politique des hommes de couleur et
» Nègres libres, ainsi que les réglemens relatifs à
» l'exécution de ces mêmes lois, seront faits par les

» assemblées coloniales ; ils seront exécutés provisoi-
» rement, avec l'approbation des gouverneurs des
» Colonies, et seront portés directement à la sanction
» du Roi, sans qu'aucun Décret antérieur puisse
» porter obstacle au plein exercice du droit conféré
» par le présent article aux assemblées coloniales. »

Vains palliatifs ! précautions tardives ! Le régime militaire, dirigé avec sagesse et énergie, pouvait seul prévenir l'explosion et empêcher les actions de cruauté les plus horribles qui aient jamais affligé l'humanité. Ces remèdes impuissans furent même reprochés à celui qui les proposa à l'Assemblée. C'est sur ce Décret que fut fondé le jugement de mort de M. Barnave, dans le temps de proscription, qui n'était pas éloigné.

1791 29 Septemb. L'Assemblée s'occupa du cérémonial à observer entre la nouvelle législature et le Roi. Elle décréta que les législateurs recevraient le Roi debout et découverts, et qu'ils n'auraient la faculté de s'asseoir que quand Sa Majesté s'asseoirait et se couvrirait en leur présence.

On décréta également que le fauteuil du Roi serait orné de fleurs de lys, et que celui du président conserverait sa simplicité.

Les réunions populaires connues sous le nom de clubs, couvraient le sol de la France et devaient nécessairement fixer l'attention de l'Assemblée au moment où elle allait se séparer et où elle abandonnait

le Royaume à l'essai de ses lois. Le Roi avait eu raison de s'en plaindre et d'assurer que leur existence était incompatible avec un Gouvernement bien réglé.

Ces clubs eussent offert le spectacle le plus risible et le plus grotesque, si cet assemblage incohérent n'eût annoncé devoir produire les plus audacieux scélérats. Chaque soir, à l'heure de la réunion, l'ouvrier quittait son atelier, le marchand sa boutique : ils venaient dans le costume de leur profession discuter sur le droit public et politique, censurer les lois, en proposer de nouvelles, épouvanter ou dégoûter par des accusations d'incivisme, les citoyens les plus prudens, les administrateurs et les juges. Le plus grand nombre de ces honorables membres ne savait pas lire, et les parades de la foire n'ont jamais rien offert de plus plaisant que les discours de la plupart d'entre eux.

Des jeunes gens imberbes s'évertuaient, en vers et en prose, à ridiculiser la constitution anglaise, dont ils ne connaissaient pas les premiers élémens. Ils souriaient de pitié au nom seul de l'immortel Montesquieu ; et à ce ramage politique universel, est due l'horrible confusion qui a si long-temps régné au milieu de nous. Si les monumens de tant d'extravagances n'existaient pas, nos neveux auraient peine à croire que l'esprit humain, dans son délire, pût être porté à ce degré d'ignorance et de dégradation.

Il fallait une digue puissante pour contenir ce tor- 1791 29 Septemb.

rent débordé qui menaçait de tout entraîner et de tout détruire. Il devenait indispensable de mettre un terme à ce vertige de l'esprit humain, abandonné aux folles conceptions de la licence, de l'inexpérience et de l'orgueil. L'Assemblée crut y pourvoir, en donnant, la veille de sa séparation, un décret qui infligeait une peine à ceux qui, dans les *Sociétés populaires*, provoqueraient la désobéissance aux lois. Les présidens et les secrétaires étaient par le même décret déclarés responsables des délibérations signées d'eux, et contraires à l'ordre établi et à la constitution. Cette faible précaution est devenue inutile, et trop tard on a rappelé le souvenir de la sagesse de ceux qui demandaient l'entière destruction de ces rassemblemens monstrueux. Les regrets ont été superflus, lorsqu'à des hommes d'ignorance et de vanité, ont succédé, dans les mêmes lieux, des hommes de rapine, de destruction et de sang.

Le Roi donna une proclamation, dans le style ordinaire, pour inviter les émigrés à rentrer sur le territoire français. Cette proclamation était terminée par » ces mots : « Vous tous, qui, par divers motifs, » avez quitté votre patrie, votre Roi vous rappelle » parmi vos concitoyens; il vous invite à obéir au » vœu public et à l'intérêt national. »

Cependant, de toutes les parties du Royaume, arrivaient à Paris les députés qui devaient composer le nouveau Corps-Législatif. Les élections avaient été

faites dans tous les départemens, et la faveur fut en général le partage de ceux qui, dans les sociétés populaires, s'étaient prononcés avec le plus de violence contre le Roi, qui avaient hautement improuvé la conduite de l'Assemblée, et qui avaient désiré qu'un autre Monarque dirigeât notre constitution. Les sages tremblèrent et prévirent dès-lors la lutte cruelle qui allait nous précipiter dans un abîme de maux. Ces députés assistèrent aux dernières séances dans les tribunes, et furent reçus du public et de ceux auxquels ils allaient succéder, avec les transports de l'espérance et de la joie.

Dans la dernière séance la Municipalité de Paris se préseuta à la barre, et par l'organe de son maire, M. Bailly, complimenta l'Assemblée sur l'achèvement de ses travaux. 1791 29 Septemb.

Le Département de Paris s'empressa de lui présenter le même hommage, et lui adressa les mêmes félicitations.

Louis XVI parut au milieu des députés et prononça ces paroles :

« Vous avez fixé ce jour pour le terme de vos » travaux : il eût été peut-être à désirer que cette » session se prolongeât encore quelque temps pour que » vous eussiez pu essayer vous-mêmes votre ouvrage, » et ajouter à vos travaux ceux qui, déjà préparés, » n'avaient plus besoin que d'être perfectionnés par » les lumières de l'Assemblée ; ou ceux dont la néces-

» sité aurait été sentie par des législateurs éclairés, » par l'expérience de plus de trois années.... J'ai no- » tifié aux puissances étrangères mon acceptation de » la Constitution, et je prends toutes les mesures » pour garantir au-dehors la sureté et la tranquillité » du Royaume. Je ne mettrai pas moins de vigilance » et de fermeté à faire exécuter la Constitution au- » dedans, et à empêcher qu'elle soit altérée. En re- » tournant dans vos foyers, vous serez les interprêtes » de mes sentimens auprès de vos concitoyens : dites- » leur que leur Roi sera toujours leur plus fidèle » ami, qu'il a besoin d'être aimé d'eux, et que l'espoir » de contribuer à leur bonheur soutiendra son cou- » rage. »

1791 Le président se lève, et dit :

30 Septemb. « L'Assemblée constituante déclare qu'elle a rempli » sa mission, et que toutes ses séances sont termi- » nées. »

Voilà l'histoire de l'Assemblée constituante de France. Religieux observateur de la promesse que j'ai faite en commençant, je n'ai parlé que des grands événemens, et je n'ai rendu compte que des grands résultats. Je m'attends à des reproches : on m'accusera sans doute d'avoir omis le récit de certaines actions qui paraissent grandes à ceux qui y ont pris part, mais qui doivent disparaître pour la postérité.

J'ai écrit cette histoire pendant le silence des lois et du barreau ; dans ces temps où le citoyen paisible

était abandonné à la solitude et à lui-même ; dans les jours affreux de cette proscription populaire judiciairement organisée dans un vaste pays, et qui est sans exemple dans les annales des peuples policés.

L'époque de cette Assemblée, dont je viens de décrire les travaux, sera toujours célèbre dans notre histoire, et son influence, dans l'avenir, se fera mieux sentir lorsque les passions des divers partis seront appaisées, et que les exagérations réciproques, reconnues par l'expérience, auront fait place à la justice et à la raison.

Ce qui fut dit et ce qui fut fait alors, est digne d'occuper les pensées des hommes qui cultivent leur esprit, et qui agrandissent leur ame par la méditation de ces objets d'une utilité si grande au bonheur commun du genre humain.

DE L'IMPRIMERIE DE PORTHMANN,
RUE DES MOULINS, N°. 21.